This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

585078

In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
Class of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES CHRONOLOGIQUES.

TOME SECOND.

MÉMOIRES
CHRONOLOGIQUES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE DE DIEPPE,
ET A CELLE
DE LA NAVIGATION FRANÇOISE;
AVEC un Recueil abrégé des Priviléges de cette Ville.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez DÉSAUGES, Libraire, rue St Louis du Palais:
A ROUEN, Chez RACINE, Libraire, rue Ganterie.
A DIEPPE, chez DUBUC, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXV.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

V.2

MÉMOIRES
CHRONOLOGIQUES.

Hydrographie.

LE PREMIER qui ait cultivé cette ſcience avec ſuccès, & qui lui ait donné les principes qui l'ont fait parvenir au point de perfection où elle eſt aujourd'hui, c'eſt Deſcaliers. Ce grand homme né dans Dieppe, vers 1440, étoit doué de ce génie qui a la force de lever le voile dont la nature ſe couvre pour cacher ſes ſecrets. Il fut le premier qui connut l'abſolue néceſſité de la rondeur de la terre & de l'exiſtence d'Antipodes. Ce ne fut même que ſur la ſuppoſition de cette

vérité, qu'il posa ses principes d'hydrographie, au moyen de la découverte que l'on avoit faite alors de la boussole.

Descaliers étoit Prêtre: mais dès qu'il avoit rempli les devoirs de cet état, il donnoit à l'étude des mathématiques, tout le temps dont il pouvoit disposer. Il devint le meilleur astronome de son temps. Il composa une sphère céleste & une sphère terrestre, & y désigna les côtes d'Asie, à peu de chose près, telles qu'on les a découvertes depuis.

La gloire de Descaliers a perdu beaucoup de ce qu'il a vécu dans un temps d'ignorance, où le trop de connoissance à cet égard, étoit taxé ou de magie, ou de folle imagination: mais Descaliers, malgré ce préjugé, étoit trop certain de la vérité des connoissances qu'il avoit acquises, pour n'en pas faire part à deux jeunes-gens, en qui il connut du mérite. Prescot & Cousin furent les premiers qui profitèrent de ses lumières. L'un étoit dans l'état ecclésiastique, & l'autre dans celui de la navigation. Nous avons rendu compte des découvertes que ce dernier fit dans l'Afrique, l'Asie & l'Amérique, à l'aide des leçons de ce grand maître.

Après la mort de ce savant homme,

Prefcot fon difciple, continua de donner des leçons d'hydrographie aux jeunes marins. Ceux-ci s'y portoient avec ardeur, parce qu'ils en entendoient tous les jours vanter l'utilité à leurs pères, qui, au moyen de cette fcience, couroient dans toutes les mers.

Un fait digne de notre admiration, c'eft qu'il n'y a eu que le zèle patriotique qui ait engagé Defcaliers, Prefcot & ceux qui vont les fuivre, à l'enfeignement de l'hydrographie, afin de former & inftruire des élèves pour la Marine Dieppoife. Ils n'en exigèrent ni n'en tirèrent d'autre récompenfe, que celle qui flatte les grandes ames : favoir ; le plaifir d'être utile à fon pays & d'avoir droit à la reconnoiffance des cœurs vraiment citoyens. Alors le gouvernement François ne fe doutoit feulement pas qu'il pût y avoir une fcience qui apprît à connoître l'endroit où l'on étoit au milieu des mers les plus éloignées, auffi sûrement que l'on connoiffoit celui où l'on étoit quand on voyageoit par terre.

Prefcot, après fa mort, fut remplacé pour l'enfeignement de l'hydrographie dans Dieppe, par le capitaine Coufin,

dont nous avons parlé. Après avoir fait à la mer, une fortune honnête, ce marinier quitta la navigation; mais pour continuer d'y être utile dans sa vieillesse, il donna des leçons d'hydrographie, qui instruisoient d'autant plus la jeunesse de son pays, qu'il joignoit la pratique à la théorie de cette science.

Dix à douze ans après la mort de Cousin, le capitaine Jean Guérard s'étant retiré de la navigation, fut assez bon compatriote pour imiter l'exemple de Descaliers & de ses successeurs: il donna des leçons d'hydrographie à la jeunesse. Ce capitaine, qui connut le génie de l'amiral Coligny, crut, pour l'avantage de la marine du royaume, devoir lui présenter un mémoire, dans lequel il avoit développé les principes de cette science, qui n'étoit bien connue qu'à Dieppe, & qui avoit facilité les découvertes & les succès maritimes des citoyens de cette Ville.

Cet Amiral avoit le coup-d'œil trop pénétrant, pour ne pas appercevoir la vérité & l'utilité de cette science: mais les embarras des guerres civiles en empêchèrent la propagation. Cependant l'Amiral envoya au capitaine Guérard, une commission de professeur d'hydro-

graphie; & il a été le premier de l'Europe qui ait eu ce titre. Il fait d'autant plus d'honneur à sa mémoire, qu'il étoit épuré de tout motif lucratif, & qu'il n'avoit que la décoration d'être utile à ses concitoyens.

Jean Guérard eut pour successeur, Jean Dupont, ancien capitaine, qui suivit les traces de ses prédécesseurs.

Cette chaire, après la mort de Dupont, fut vacante pendant quatorze à quinze ans : mais ce temps perdu pour l'instruction des marins, fut bien récompensé par l'habile astronome qui l'a remplie. Jean Caudron, né dans Dieppe, quoique Prêtre, comme l'avoient été Descaliers & Prescot, s'étoit de bonne-heure, appliqué à l'étude des mathématiques & de l'astronomie. Voyant qu'il manquoit dans Dieppe, un professeur d'hydrographie, il s'adonna à cette science, &, à l'aide des capitaines de long-cours de cette ville, qui la possédoient & la pratiquoient, il ne fut pas long-temps à devenir plus habile que ses maîtres, & il enseigna cette science.

Il y avoit au moins vingt années que Caudron rendoit ce service à ses compatriotes, lorsque les mariniers lui

repréſentèrent la défectuoſité de nos cartes des côtes de France & d'Eſpagne. Cet homme vénérable, uniquement pour procurer plus de sûreté aux équipages, eut le courage d'entreprendre, à ſes frais, les voyages néceſſaires pour les corriger. Il commença par marcher les côtes de Normandie, de Bretagne, du Poitou, de Saintonge & de Guienne. Il prit les hauteurs, il fit note de la profondeur des ſondes, & traça les formes des atterrages des lieux fréquentés. Enfin, il fit lui-même, ſur cuivre, la gravure des nouvelles cartes, en y corrigeant les erreurs des anciennes. Caudron fut aidé dans ſon travail, par l'aſſiſtance des plus habiles marins de ces côtes, qui en connoiſſoient l'importance, ainſi que la capacité de cet hydrographe. Il fut reçu avec vénération, dans les villes de Saint-Malo, de Nantes, la Rochelle & Bordeaux. Le Gouverneur de cette dernière, lui fit le plus grand accueil, & lui donna des lettres de recommandation pour les Commandants des principaux ports d'Eſpagne, dont il alloit pareillement vérifier les côtes. Caudron, pour l'exécution de ce deſſein, vint s'embarquer à la Rochelle; mais il fut

enlevé par une tempête, de dessus le navire où il étoit monté, & fut noyé.

Le cadet Caudron, qui avoit profité des leçons de son frère, se rendit à la Rochelle, pour y recueillir les effets qu'il y avoit laissés, & entr'autres, les planches en cuivre dont nous avons parlé. Les Rochelois, qui desiroient partager avec les Dieppois, la science de l'hydrographie, engagèrent le cadet Caudron à rester parmi eux pour la leur professer ; ce à quoi il consentit.

Guillaume Denys, de Dieppe, élève en hydrographie, de l'aîné Caudron, remplaça son maître avec le même désintéressement. Il étoit digne d'occuper la place des grands hommes qui l'avoient précédé. Denys donna au public, en 1669, son livre des *Tables des Déclinaisons du Soleil & des Etoiles*. M. le Duc de Vendôme, Surintendant de la navigation de France, & M. de Colbert, Contrôleur général des Finances, lui écrivirent pour le féliciter de cet ouvrage. Le Ministre lui fit tenir une gratification du Roi, de 600 livres, & l'exhorta de continuer à donner des leçons d'hydrographie à ses concitoyens. Cette attention du Ministre, pour la marine, flatta les ci-

toyens, & leur annonça les merveilles du régne de Louis le Grand.

M de Colbert portoit trop loin ses vues, pour ne pas comprendre les avantages que la marine de France retireroit de l'établissement d'une pareille école dans les principaux ports du royaume. En effet, au commencement de 1670, ce Ministre manda à l'Hôtel-de-Ville, que le Roi confirmoit à Dieppe, l'établissement de la chaire de professeur en hydrographie, & nommoit le sieur Denys pour la continuer, avec 1200 francs d'appointement. Comme cette ville avoit été le berceau de cette science, Sa Majesté crut qu'il étoit dans l'ordre qu'elle eut l'honneur d'être celle de son royaume qui en eût la première Chaire Royale.

M. de Colbert s'adressa au sieur Denys, afin qu'il lui nommât des personnes capables d'enseigner cette science dans les principaux ports du royaume. Le Professeur lui indiqua, entr'autres, les sieurs Gaulette & Voutremer, deux marins de Dieppe qui ont justifié son choix dans les chaires de Toulon & de Bayonne, où ils furent envoyés.

Le sieur Denys a encore donné un

Traité sur les Latitudes, & un autre sur les *Variations de l'Aiguille aimantée.*

Le sieur le Cordier, du Havre, qui, dans sa jeunesse, étoit venu prendre à Dieppe, des leçons du sieur Denys, ayant été blessé au service du Roi, succéda à son maître d'hydrographie. Le sieur le Cordier a donné au public, l'*Instruction des Pilotes*; la *Pratique journalière de la Navigation*, avec une Carte des côtes de France, depuis Calais jusqu'à Bordeaux.

Le sieur le Cordier, Prêtre, succéda, en 1709, à la chaire de son père, & le sieur Fouray, qui l'a remplacé, l'occupe aujourd'hui.

Outre ces grands mathématiciens, hydrographes & astronomes, Dieppe a encore donné à l'Etat, des hommes célèbres, qui se sont distingués dans tous les genres. Nous allons en faire connoître les principaux, afin d'exciter l'émulation des jeunes citoyens, que j'ai seuls en vue, pour la publication de ces Mémoires. Sans ce motif, ils n'eussent jamais vu le jour.

DIEPPOIS qui se sont distingués.

LE CAPITAINE de long-cours, Jean Parmentier, dont nous avons parlé, a été grand mathématicien, homme de lettres, & un excellent marin. Pendant le loisir que lui donnoient ses voyages sur mer, il s'occupoit aux belles-lettres, & distrayoit ainsi la monotonie d'un même coup-d'œil continuel & des mêmes choses à faire qu'occasionnent les grands voyages maritimes; ce qui désole les marins oisifs, sur-tout lorsqu'ils sont cinq à six mois sans voir les terres. Parmentier, dans ces temps de vuide, fit une *Traduction de Saluste*, qui fut la meilleure qu'il y eût alors. Elle fut imprimée en 1528. Il a donné encore plusieurs poésies, & la première mappemonde de la terre entière. Il mourut, comme nous l'avons dit, dans une des Isles Moluques, âgé de quarante ans. Cette mort prématurée, enleva aux Dieppois, la gloire d'avoir de beaucoup prévenu les autres nations de

l'Europe, en faiſant le tour du monde avant qu'elles en euſſent prévu la poſſibilité. Parmentier s'étoit arrangé pour cela, avec Ango, qui avoit fait conſtruire, pour l'exécution de ce projet, deux vaiſſeaux, dont la mort de Parmentier lui firent changer la deſtination.

Jacques Miſſant fut un homme de lettres & d'un goût exquis: mais je crois qu'il ne nous reſte plus d'exemplaires de ſes poéſies, célébrées par Marot. Le ſieur de Miſſant mourut à Dieppe, en 1560.

Jean Doublec, concitoyen & contemporain du ſieur Miſſant, a traduit, de Grec en Latin, les *Ouvrages de Xénophon.*

Guillaume Terrien, Lieutenant de la Haute-Juſtice de Dieppe, eſt le plus ancien Commentateur de la Coutume de Normandie. Il mourut dans cette ville, ſa patrie, en 1580.

Dans ce temps, vivoit Claude Groulard, né d'une famille originaire de Dieppe, & dont les terres que ſes deſcendants poſsèdent, ſont aux environs. Il donna au public, la traduction de pluſieurs auteurs; & il mérita par ſes vertus & ſa ſcience, d'être nommé

premier Président du Parlement de Normandie. C'est un honneur pour cette ville, renouvellé de nos jours, par le grand Magistrat qui a occupé avec tant de distinction, cette première place de la province, & que son mérite a élevé à la première dignité de la magistrature du royaume, puisqu'il est issu d'une des plus illustres maisons de ses environs, & que son Marquisat de Miromesnil n'est pas éloigné d'une lieue de Dieppe.

Théopiles, médecin de Dieppe, a donné au public, la *Traduction*, imprimée en 1600, *des Œuvres de du Laurens.*

André Tode, de la même ville, Prêtre de l'Oratoire, ensuite Curé de la Paroisse de Saint Jacques, est le premier qui ait donné la *Traduction du Cardinal Baronius.*

En 1648, mourut le Père Raphaël, Capucin, né dans ce pays. Il fut savant dans les Langues Hébraïques & Arabes. Plein de zèle pour la religion, ce Religieux se donna en entier à la conversion des hérétiques de notre continent & à l'instruction des sauvages de l'Amérique. Il a donné au public, un ouvrage intitulé, *Méthode facile*

pour convaincre les hérétiques. Quoique ce ſoit un in-folio aſſez ample, il a cependant eu ſix éditions. Je ne crois pas, tout bon que cet in-folio puiſſe être, qu'il eût eu tant d'honneur dans notre ſiècle, où nous avons trop de choſes à lire & trop de matières à effleurer, pour qu'on ait le temps de les approfondir.

Le Père Antoine Daniel, Jéſuite, né à Dieppe, fut un zèlé miſſionnaire dans le Canada. Il mérita par ſa piété & ſa charité, la couronne du martyre, que les ſauvages lui firent ſouffrir en 1650.

Le Père Jean de Rienne, Jéſuite, né à Dieppe, a donné au public un livre intitulé, *Aphoriſmi Phyſici, & Doctrina practica Luminarium.* Il eſt mort en 1662.

Dom Ange Godin, Bénédictin, né dans la même ville, nous a donné une *Collection des Conciles tenus en Normandie.* Il mourut en 1665.

Le Père Minime, Matthieu Martin, originaire de cette ville, & qui y eſt mort en 1668, eſt l'auteur d'un ouvrage intitulé, *le Triomphe & l'Appanage de la Vérité.*

Jean Pecquet, né à Dieppe, & qui

y a exercé la médecine, est connu par la découverte qu'il fit en 1651, du *Canal Torachique*, qu'on appelle encore le *Résérvoir de Pecquet*. Ce médecin a donné plusieurs ouvrages, entr'autres, un *Traité des Veines lactées*. Il est mort en cette ville, l'an 1674.

Charles Desmarets, de Dieppe, Prêtre de l'Oratoire, ensuite Curé de Sainte-Croix près l'Abbaye de Saint-Ouen, a réfuté l'*Apologie des Jésuites*, faite par Pirot. Il a aussi donné un ouvrage sur la *Passion de notre Seigneur*. Ce Curé est mort en 1675.

Abraham Duquesne, né à Dieppe, en 1610, avec les plus grandes dispositions pour la marine, eut encore le bonheur d'avoir pour père, Abraham Duquesne, un des capitaines de long-cours des plus expérimentés de cette ville, sous lequel il commença à naviger dès l'âge de douze ans. Son père qui commandoit un vaisseau des négocians de Dieppe, pour le commerce du Sénégal & de l'Amérique, étoit, comme nous l'avons dit, décoré d'un brevet de capitaine de marine royale. C'étoit le moyen d'avoir de grands capitaines de vaisseau, parce

qu'on n'accordoit ce titre, qui ne procuroit de l'honneur, qu'à ceux qui avoient fait leurs preuves de bonne conduite & d'habileté. Les Anglois conservent encore cet usage, & ils s'en trouvent bien. Nous ne pouvons qu'approuver l'auteur moderne, qui a dit:

« C'est dans la navigation mar-
» chande, qu'une Puissance apprend à
» devenir redoutable sur mer. Les
» matelots sont naturellement soldats;
» ils bravent tous les jours les dangers
» de la mort: ils sont endurcis, par
» leur métier, aux fatigues du travail
» & aux injures des climats. Ce n'est
» que par la pratique de la mer, qu'on
» peut former de bons officiers pour
» une marine royale. Que la noblesse,
» si elle aspire à commander sur mer,
» monte sur des navires marchands,
» pour y apprendre la marine! »

Il y a tout lieu d'espérer que le cri général de la nation, percera jusqu'au trône. En effet, il n'en est pas du service de mer comme celui de de terre: dans ce dernier, le général d'une armée est toujours dans le cas de faire parvenir ses ordres à tous les régimens

qui la composent ; car c'est sa faute, s'il laisse couper ses quartiers. Au contraire, le plus grand amiral ne peut prévoir les moindres grains de vent, qui peuvent diviser les vaisseaux, ni les défauts de marche ou d'arimage, & nombre de cas imprévus qui séparent un ou plusieurs vaisseaux de la ligne & de la flotte même. Enfin, dans le combat, les agrêts sont souvent endommagés, & quelquefois la ligne est coupée, ou ne peut point être formée à temps. Or, dans toutes ces occurrences, il faut que chaque capitaine de vaisseau & ses officiers soient habiles dans la manœuvre, pour se suffire à eux-mêmes, & commander ce que le plus habile amiral commanderoit lui-même.

La nature n'est pas plus prodigue de ses dons envers les nobles, qu'envers les roturiers. Or ceux-ci sont plus nombreux. Le génie & les talents des uns & des autres sont les moyens & les forces de l'Etat. Si on n'accorde qu'aux nobles, les places d'officiers de la marine royale, elle n'aura pas l'énergie qu'elle pourroit avoir. A la vérité, on a, dans la dernière guerre, employé les marins roturiers sous le

titre d'auxiliaires: mais, en général, la nobleſſe n'a pas grands égards pour les avis de ces roturiers qui ſont ſous ſes ordres; & ceux-ci, humiliés & ſans eſpoir de parvenir, ne ſont point échauffés par le feu de l'émulation, qui produit les grands hommes ainſi que la gloire de l'Etat. Nous ſommes aſſez foux pour imiter les Anglois juſques dans leurs ridicules; nous devrions plutôt être aſſez ſages pour les imiter dans la marine & le commerce. La mer eſt un élément dur & ſujet à tant d'intempéries, qu'il faut s'y naturaliſer dès l'enfance, & en entretenir l'habitude par une fréquentation continuelle. Mais il eſt inutile de chercher ailleurs un exemple à cet égard, puiſque nous en trouvons un dans notre propre patrie. La célébrité du miniſtère de M. Colbert, le rendra plus frappant. Lorſque ce grand homme fut initié au Gouvernement, il fit, ſur les ordres de Louis XIV, conſtruire des vaiſſeaux, &, pour les monter, il choiſit, dans la marine marchande, les capitaines les plus expérimentés dans les voyages de long-cours. Ce fut avec de pareils marins que Louis le Grand partagea l'empire des mers.

L'on demande excuse de cette digression, c'est une effervescence de zèle pour la gloire du pavillon François.

Le père de Duquesne étoit trop grand marin, pour ne pas concevoir les plus grandes espérances des progrès de son fils aîné, soit dans le pilotage, soit dans la pratique de la manœuvre, & du sang-froid avec lequel il s'étoit comporté bravement sous ses ordres, à l'attaque de l'isle de Sainte-Marguerite & à la défaite des vaisseaux Espagnols, à la hauteur de Gattari. Ce vieil capitaine quitta la mer dès qu'il eut mis ses trois fils en état de commander; & nous avons vu que ce ne fut qu'à l'instigation de ses concitoyens, qu'il consentit de commander une des deux escadres qui donnèrent à Louis XIV, le spectacle d'un combat naval, quand ce Prince, dans sa jeunesse, vint à Dieppe.

Le père de Duquesne, qui connoissoit le mérite & la supériorité des talents de son fils aîné pour la marine, desiroit, pour lui, les occasions & les moyens de les faire valoir: mais il étoit Calviniste, & le Cardinal de Richelieu ne respiroit que l'anéantissement de cette religion, & ne confioit que, le

moins possible, des commandements à ceux qui la professoient. Le père comprit combien cet obstacle étoit nuisible à son fils : il l'engagea donc à passer au service de la Suède, alors en guerre avec le Danemarck.

Le fils Duquesne, porteur de lettres de recommandation, arriva à Stockholm, dans le mois de Mai 1633. Il y fut bien accueilli par la jeune Reine Christine, qui l'honora peu après, du titre de capitaine-major de ses armées navales. Duquesne justifia l'honneur que lui faisoit le choix de cette Princesse, par l'intelligence & la bravoure avec lesquelles il se comporta en toutes rencontres, & sur-tout dans le combat où les Suédois détruisirent la Flotte Danoise.

Ayant donné la paix à ses ennemis vaincus, la Reine de Suède accorda au fils Duquesne, la permission de revenir en sa patrie : mais cette Princesse, pour récompenser les services qu'il lui avoit rendus, fit armer deux vaisseaux de quarante canons, dont elle lui donna le commandement, ainsi que la commission honorable de les présenter au jeune Roi de France, à qui elle en faisoit présent.

Destiné par la Providence, pour faire l'honneur du pavillon François, le fils Duquesne arriva dans Dieppe, ainsi que nous l'avons dit, dans le temps où Louis XIV s'y trouvoit. Il présenta à ce jeune Prince, & les deux vaisseaux & la lettre de la Reine de Suède, qui prioit notre Monarque de reconnoître, pour elle, les services importants que ce jeune capitaine lui avoit rendus. Notre jeune Roi, qui dès-lors se piquoit des procédés les plus nobles, accorda au fils Duquesne, un brevet de chef d'escadre.

Ce jeune officier fut employé, à la fin même de cette année, à l'expédition de Naples. Le Duc de Guise y soutenoit sa fortune par sa seule bravoure. Duquesne y commanda notre petite flotte, sous les ordres de M. le Duc de Richelieu, général des galères, & battit celle des Espagnols.

En 1650, le Cardinal Mazarin donna ordre à Duquesne, d'assembler le plus grand nombre de vaisseaux qu'il pourroit trouver dans les ports de l'Océan, pour se rendre maître de l'embouchure de la Garonne. Duquesne se trouva très-embarrassé. Le Cardinal Mazarin avoit entièrement négligé l'entretien

du peu de vaiſſeaux pour la marine royale, que le Cardinal de Richelieu avoit fait conſtruire. Ce chef d'eſcadre n'en trouva que quatre en état de ſervir & de tenir la mer. Il engagea les négociants de ſon pays, à en faire armer dix des leurs. Ceux-ci furent charmés de trouver cette occaſion de marquer leur zèle à leur jeune Roi, & l'eſtime qu'ils avoient pour Duqueſne, leur compatriote. Ce chef d'eſcadre ſortit de Dieppe, à la tête de ces quatorze vaiſſeaux, & ſe rendit à l'embouchure de la Garonne, où il trouva les vaiſſeaux Eſpagnols & Bordelois, qui en gardoient l'entrée. Notre habile marin ſaiſit le deſſus du vent, & malgré quelques bordées de canon, qu'il rendit, il parvint, par l'habileté de ſa manœuvre, à entrer dans la Garonne, dont il ferma l'entrée, à ſon tour, aux vaiſſeaux ennemis. Par ce coup de maître, Duqueſne facilita la priſe de l'iſle Saint-Georges, ainſi que la priſe de Bordeaux.

Nous ennuierions nos lecteurs, ſi, pour la plus grande gloire de notre compatriote, nous le ſuivions, pas-à-pas, dans toutes ſes expéditions, qui

lui méritèrent le brevet de Lieutenant-général des armées navales.

Grand dans toutes ſes vues, & ſecondé du génie de Colbert, Louis XIV, avoit créé en peu de temps, une Marine Royale reſpectable. Meſſine, révoltée contre les Eſpagnols, implora la protection de ce Monarque. Sur la prière des habitants de cette ville bloquée par mer, ce Prince envoya à leur ſecours, une flotte commandée par M. le Duc de Vivone: mais Duqueſne en faiſoit la principale force; il attaqua l'armée navale d'Eſpagne, la battit le 9 Fèvrier 1675, & M. le Duc de Vivone entra victorieux dans le port de Meſſine.

Les Eſpagnols vaincns, afin de pouvoir domter les rebelles de cette ville, déposèrent leur orgueil, & franchirent la honte de recourir à d'autres rebelles, mais plus heureux. Fiers de voir leurs anciens maîtres mendier leur ſecours, les Hollandois envoyèrent, dans la Méditerranée, trente vaiſſeaux de ligne, commandés par le fameux Ruyter. Ce grand homme de mer n'avoit pas appris l'habileté & les grandes actions de Duqueſne, ſans envie de ſe meſurer avec lui; & ce dernier brûloit du deſir

de ſe meſurer avec le plus grand amiral de l'Europe.

Après le combat de Meſſine, Duquesne avoit eu ordre de venir à Toulon, pour y prendre le commandement de vingt vaiſſeaux de ligne, deſtinés à renforcer la flotte reſtée dans Meſſine. la Cour chargea, en même-temps, ce Lieutenant-général, d'y convoyer un nombre de navires chargés de toutes ſortes de munitions.

Duqueſne y fut inſtruit de la ſortie de Ruyter, des ports de la Hollande: il preſſa de toutes ſes forces, les préparatifs; enfin, ſorti de Toulon, il ſe rendit ſur les côtes de la Sicile, dans le mois de Janvier 1676. Il eut le bonheur qu'une de ſes frégates découvrit la Flotte des Hollandois & Eſpagnols, avant que celle-ci ſe doutât de ſon arrivée. Duqueſne, qui ſavoit s'arranger aux circonſtances, fit prendre à ſon convoi, le long de la côte, avec ordre de faire toujours route pour Meſſine; & ce Lieutenant-général, avec les vingt vaiſſeaux du Roi qu'il commandoit, couvrit & ſuivit ſon convoi.

Les ennemis vinrent le lendemain, l'attaquer. Duqueſne fit reſſerrer ſes vaiſſeaux & raccourcir ſa ligne le

plus possible, sans gêner la manœuvre; & il marcha toujours ainsi, en couvrant son convoi, qui étoit près de Messine. L'ennemi attaqua Duquesne ; mais ce dernier, au moyen de son feu plus rapproché, répondit, avec avantage, à celui de ses ennemis. Enfin, le convoi, pendant ce temps, entroit dans Messine ; & toujours se battant en retraite, Duquesne entra lui-même., avec tous ses vaisseaux, dans ce port. Cette habile conduite mérita l'approbation de Ruyter, qui trouvoit, dans Duquesne, un rival digne de lui.

La Flotte Ennemie quitta la vue de Messine, afin de se rendre devant le port d'Agousta, où les Espagnols avoient pratiqué quelques intelligences. Dans ce même temps, M. le Duc de Vivone fut informé que le parti Espagnol remuoit beaucoup dans la capitale : il crut qu'il commettroit les intérêts du Roi, s'il n'y restoit pas à la tête des François & de leurs partisans. Ce Général fut donc obligé de donner le commandement de toute la flotte à Duquesne, & on ne pouvoit la remettre en meilleures mains. Celui-ci sortit de Messine, dans le courant d'Avril, à la tête de quarante vaisseaux

de

de ligne & sept à huit frégates. Les intérêts des révoltés de la Sicile demandoient qu'on empêchât le succès des desseins que les Espagnols avoient sur Agousta: pour y mettre obstacle, Duquesne eut bientôt joint la Flotte ennemie. Ruyter savoit à quel homme il avoit à faire, & mit en œuvre toute son expérience, pour disposer l'ordre du combat. De son côté, Duquesne ne respiroit que la gloire, & quelque admiration qu'il eut des talents & des grandes actions de cet Amiral Hollandois, il préféroit la mort à la honte d'être vaincu.

Ces deux grands hommes, qui conservoient leur sang-froid dans les plus grands dangers, mirent, dans le combat, tout en usage pour se donner l'avantage du vent, pour conserver l'alignement, & pour se procurer le feu le mieux entendu & le plus soutenu possible. On combattit de part & d'autre, avec la plus grande intrépidité, sans pouvoir dire pour quel parti la victoire se déclareroit. Ruyter apperçut du désordre dans sa Division Espagnole, & il fit retirer de la ligne, quelques vaisseaux maltraités de cette nation, pour leur faciliter la tranquillité nécessaire, afin de se ragréer. Du-

quesne vit le dérangement que cette séparation occasionnoit, & il sentoit l'importance d'en profiter: il tâcha donc de couper la ligne ennemie par cet endroit, & l'attaqua avec une impétuosité qui pouvoit & devoit décider la victoire. Son vaisseau joignit celui du héros de la Hollande. Egalement certains d'être bien commandés, les équipages de ces deux vaisseaux ennemis se regardoient comme invincibles. Le canon & la mousqueterie furent servis de part & d'autre, avec la plus grande vivacité. Chaque matelot se croit chargé de l'honneur du pavillon de sa nation; le desir & la gloire de vaincre sont les seuls sentiments qui les animent; l'idée de la mort si frappante, quand on marche, comme ils le faisoient, sur des tas de cadavres, ne leur faisoit plus de sensation: enfin, un boulet parti du bord de Duquesne, coupe Ruyter en deux parts; l'ame de ce grand homme enlève avec elle, l'espérance & le courage de son équipage. Surpris des défauts de leurs manœuvres, ainsi que de celles du restant de la Flotte ennemie, Duquesne la presse avec la même vigueur, & cette flotte prend la fuite.

Le lendemain 22 Avril, ces deux nations ralliées, voulurent faire face à Duquesne, qui les poursuivoit: elles n'avoient plus Ruyter, aussi furent-elles bien battues, avec pèrte d'un nombre considérable de leurs vaisseaux. Lors de l'arrivée de la nouvelle de cette victoire à la Cour de France, Louis XIV, en apprenant la mort de l'Amiral Hollandois, dit; que si cette nation avoit perdu son Ruyter, la France en avoit trouvé un dans Duquesne.

En 1680, notre Lieutenant-général nétoya la Méditerranée, des corsaires de Barbarie qui désoloient notre commerce. Ces pirates ayant eu la témérité de remettre en mer des vaisseaux, l'année suivante, Duquesne leur donna chasse, & les obligea de se réfugier dans le port de Chio, pour éviter ses armes; mais il y entra lui-même, & brûla tous leurs vaisseaux.

Au lieu d'avoir la discrétion que cette punition eût inspirée à tout autre peuple, les Algériens eurent l'audace de mettre en mer, des corsaires en 1682. Louis XIV ne la leur pardonna pas; Sa Majesté envoya Duquesne & M. de Tourville bombarder leur ville. Elle fut réduite en cendres, au moyen

de la funeste invention de Renauld, qui apprit à donner de la stabilité aux mortiers, quoique portés par des navires sujets aux mouvements des flots.

Duquesne commanda pareillement, avec M. de Tourville, la Flotte Françoise qui bombarda Gênes, & força cette République orgueilleuse, à s'humilier, jusqu'au point d'envoyer son Doge à Versailles, demander grace, quoique ce Magistrat ne dût jamais sortir de sa ville, suivant les constitutions de cet Etat.

Louis XIV, qui n'a tant exalté l'énergie de notre nation, que par la reconnoissance des services qu'on lui avoit rendus, proposa à Duquesne, de le décorer du brevet de Vice-Amiral, sous la condition de se réunir à l'Eglise Catholique, parce que cette dignité l'exigeoit, suivant le plan de la révocation de l'Edit de Nantes, qui se devoit faire, & se fit six mois après. L'ame de Duquesne étoit d'une trempe trop forte, pour pouvoir, en matière de religion, plier sous la volonté de son Roi, & encore moins pour se laisser séduire par l'ambition d'être décoré d'une grande dignité de l'Etat. Ce grand homme étoit aussi bon Pro-

testant, que brave & habile marin. Exact dans ses mœurs, mais sans science théologique, il s'étoit attaché fermement à la religion dans laquelle il étoit né, & ne s'étoit jamais mis dans la position de juger de l'invalidité des préjugés de son éducation.

Vu le refus de Duquesne, Louis XIV pour récompenser ses services, lui donna la terre du Boucher, près d'Etampes; &, pour illustrer la mémoire d'un sujet qui lui avoit rendu de si grands services, Sa Majesté le qualifia, ainsi que sa postérité, du titre de Marquis du Quesne. Il mourut le 2 Février 1688. Ses deux cadets, qui avoient été capitaines de vaisseaux, étoient morts avant lui, au service du Roi.

Le Père Jean Crasset, de Dieppe, Jésuite, est mort en 1692. Il a donné au public, l'*Histoire du Japon*; une *Dissertation sur les Sybilles*; un livre sur la *Dévotion à la Sainte Vierge*, & des *Méditations sur tous les jours de la semaine*.

En 1712, mourut à Dieppe, le sieur Richard Simon: il y étoit né en 1638. Si ce savant n'eut pas l'avantage d'avoir une fortune brillante, la nature

le dédommagea de cet obſtacle à l'illuſtration, par la plus grande facilité pour apprendre, par un deſir inſatiable de tout ſavoir, & par une ſagacité d'eſprit proportionnée à ce deſir. Il entra dans la maiſon de l'Oratoire en 1662, & quelques années après, il fut fixé dans celle de St Honoré, à Paris. Il y trouva un grand nombre de livres Orientaux; & ſon eſprit, naturellement porté à l'étude de l'antiquité, y prit un aliment qui le flatta beaucoup. Il fut nommé, ſept à huit ans après, à la Cure de Boſcléville. Ce nouveau Curé s'étoit promis de profiter de cette eſpèce de retraite dans une campagne, pour s'appliquer tout entier à l'étude; mais il comprit, par la pratique, que les devoirs d'un Paſteur étoient incompatibles avec une occupation continue: il quitta ſon Bénéfice, revint demeurer à Dieppe, & s'y donna à la connoiſſance de l'antiquité, ſans ſe permettre d'autre diſſipation, que celle de la correſpondance qu'il entretenoit avec pluſieurs ſavants de l'Europe.

Au moyen d'une facilité & d'un travail prodigieux, le Père Simon parvint à être le plus érudit de ſon ſiècle

dans l'hiſtoire ancienne. Il connoiſſoit parfaitement tous les Cultes & les Religions du monde, & étoit auſſi très-verſé dans la connoiſſance des belles-lettres. C'étoit un homme doué d'une mémoire prodigieuſe, qui n'oublioit rien, & ne confondoit jamais ce qu'il avoit lu.

L'envie de conférer avec ce ſavant, en emmena dans Dieppe, un grand nombre d'autres, tant régnicoles qu'étrangers. Il perdit une grande partie de ſes livres & de ſes manuſcrits, dans l'incendie de 1694, & ſe retira dans Paris, juſqu'à ce qu'une partie des maiſons de Dieppe fût rebâtie. De retour en 1699, il vécut parmi ſes citoyens, dans la plus grande retraite, ne s'occupant qu'à mettre en ordre la quantité de notes qu'il avoit faites ſur l'Ecriture-Sainte & ſur l'Hiſtoire.

Cette retraite & ce travail aſſidu donnèrent de l'inquiétude à quelques Ordres Religieux, qui redoutoient ſa critique: vers 1712, ils le dénoncèrent au Miniſtère, comme travaillant à donner au public, un ouvrage tendant à détruire la conſidération qui leur étoit dûe. Cette dénonciation fut malheureuſement cauſe de la perte de ce ſa-

vant citoyen, qui éclairoit le monde par ses lumières, & édifioit ses concitoyens par ses vertus. M. l'Intendant de la Généralité se rendit à Dieppe, manda le Père Simon, & lui parla de manière à lui faire penser qu'il ne venoit, dans cette ville, que pour enlever ses papiers & ses manuscrits. Ce vieillard fut si fort affecté de cette idée, qu'étant de retour en sa maison, il les fit enfermer dans un tonneau, qu'il fit transporter & brûler la nuit même, dans le fossé de la ville.

Cette privation du fruit de tant de travaux, fut si sensible au Père Simon, alors âgé de soixante-quatorze ans, qu'il en mourut de chagrin, peu de mois après. Il fut inhumé dans le chœur de Saint-Jacques, sa Paroisse; & le sieur Mauger, docteur en médecine, son ami, fit poser sur sa tombe, une grande pierre, qui porte l'inscription des vertus & de la science de cet homme célèbre.

Les principaux ouvrages du Père Simon, sont l'*Histoire critique de l'ancien & du nouveau Testament*; les *Cérémonies & Coutumes des Juifs*, traduites de l'Italien Léon de Modène, avec un *Supplément concernant les Sectes Caraïtes & Samaritaines*; une

Traduction de l'Italien en François, *de la Rélation du Voyage du Jésuite Dandini au Mont Liban*, l'année 1596; l'*Histoire critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant*, faite sur la Rélation de *Dandini*; le *Moyen de réunir les Protestants à l'Eglise Romaine*; l'*Histoire de l'Origine & des Progrès des Revenus Ecclésiastiques*, en supplément au Traité des Bénéfices de Frapaolo; une *Bibliothèque critique*, ou *Recueil des Pièces critiques, cachées dans les Bibliothèques*; un *Recueil de Lettres choisies*, ouvrage critique.

La reconnoissance nous oblige de faire mention du Père Fidel, Capucin, de Dieppe; car celui qui a respecté & servi l'humanité, doit jouir d'une mémoire honorable. Lors de la peste qui désola cette ville, en 1668, ce bon Religieux quitta sa maison dans le fauxbourg du Pollet, dont il étoit le Gardien, & vint avec un de ses Pères habiter dans la ville, afin d'y être plus à portée d'y servir nuit & jour, les pestiférés; ce qu'il fit pendant huit mois, avec un courage & un mépris du danger, que la seule charité chrétienne peut inspirer.

Ce même Père Fidel avoit encore été nommé le Gardien de la même maiſon, lors de l'événement de notre incendie, en 1694. Toujours prêt à ſervir les citoyens dans leurs calamités, ce vénérable Religieux ſe rendit dans la ville, avec tous les Capucins de ſa Communauté, pour s'employer à l'extinction du feu que les bombes pourroient y mettre. Dès qu'il eut appris qu'on venoit de faire paſſer les bourgeois ſur le rivage de la mer, il s'y tranſporta, les exhorta à donner, s'il le falloit, leurs vies pour la défenſe de la patrie, & leur dit qu'en le faiſant, ils mériteroient le pardon de leurs fautes, dont il leur donna une abſolution générale. Quelques jours après, étant occupé à éteindre le feu occaſionné par la chûte des bombes, on vint l'avertir que la contretable du chœur de Saint Jacques étoit en feu: il y accourut, & en retira le Saint Ciboire rempli d'hoſties, ainſi que les vaſes ſacrés, qu'il transféra dans l'Egliſe de ſa Communauté, qui, heureuſement, ſe trouvoit à l'abri des bombes. Le Père Fidel mourut à Dieppe, en 1716, très-âgé. En reconnoiſſance de ſes bons offices, l'Hôtel-

de-Ville fit faire un Service ſolemnel pour le repos de ſon ame, auquel les Officiers municipaux & un grand nombre des habitants ſe firent un devoir d'aſſiſter.

Le Père Gouïe, Jéſuite, né à Dieppe, mourut en la Maiſon profeſſe de Paris, dans le mois de Mars 1724, âgé de ſoixante-ſeize ans. Il ſavoit les Langues Latine, Grecque, Angloiſe, Italienne, Allemande & Eſpagnole. Il a donné au public, des *Obſervations de Phyſique & de Métaphyſique.* Ce ſavant a mérité les bonnes graces de Louis XIV, & d'être reçu à l'Académie des Sciences. Les habitants du Pollet lui doivent l'obligation de la maintenue dans leurs privileges, qu'on vouloit leur diſputer.

Le Père de la Boiſſière, de l'Oratoire, né à Dieppe, mourut à Paris, en la Maiſon de Saint Honoré de cette Congrégation, en 1732. Il s'eſt diſtingué dans la chaire: ſes Sermons ſont imprimés.

Dom Nicolas le Nourri, né à Dieppe, en 1647, entra dans la Congrégation des Bénédictins de Saint Maur, en 1665. Il s'appliqua à l'étude de l'Antiquité Eccléſiaſtique, & y fit de

grands progrès. Il a travaillé à l'édition des *Œuvres de Saint Ambroise*, avec Dom Duchesne & Dom Julien de Friches; & lui, Dom le Nourri, a donné au public, *Apparatus ad Bibliothecam maximam Patrum*, imprimé en 1705. Ce Religieux nous a laissé plusieurs autres ouvrages, &, après avoir rempli avec édification, les devoirs de son état, il décéda en 1734.

Le 20 Décembre 1743, mourut à Marseille, Dom Thomas le Fournier, natif de Dieppe. Il étoit entré fort jeune dans l'ordre des Bénédictins, & il s'y est rendu recommandable, tant par ses vertus, que par son érudition. Il nous a donné plusieurs ouvrages, & les progrès qu'il avoit faits dans l'étude de l'histoire & des monuments de l'antiquité, furent, malgré sa modestie, connus par les plus savants de l'Europe, qui le consultoient.

Nous pouvons comprendre au nombre de nos citoyens, Henri Richer, quoique né à Longueuil, village des environs. Il vint dans l'enfance à Dieppe, & y fit ses études. Richer se décida d'abord pour la robe, & fut reçu Avocat au Parlement de Normandie; mais entraîné par son penchant

pour la poésie & la littérature, il quitta le barreau pour se livrer à son goût. Il a donné au public, la *Vie de Virgile*, & une *Traduction de ses Eglogues*, en vers François; une *Traduction des huit premières Epitres d'Ovide*, & enfin, une *Collection de Fables* qui, quoiqu'inférieures à celles de l'inimitable la Fontaine, ne sont cependant pas dépourvues de naturel & d'invention. Cet auteur est mort à Paris, en 1745.

Le 19 Juin 1746, mourut à la Haye en Hollande, Martin Bruzen, dit de la Martinière, né à Dieppe, en 1662. Ce savant dût la plus grande partie de son éducation & de son goût pour les lettres, au Père Simon son parent. Bruzen mérita, par l'étendue de ses connoissances, d'être nommé à la place de premier Géographe des Roix d'Espagne & de Sicile. Il a donné au public, quantité d'ouvrages trop connus pour que nous en fassions l'analyse; il nous suffit, pour prouver sa célébrité, qu'il est l'auteur du *Dictionnaire* qui porte son nom.

Si je ne craignois pas qu'on m'accusât d'injustice, en ne parlant point du jeune Vauquelain, dont nous regrettons encore la perte, j'en épar-

gnerois à mes concitoyens, le ressouvenir douloureux ; mais nous devons quelque hommage à la mémoire d'un compatriote qui, s'il eût vécu, auroit pu faire à notre ville, autant d'honneur que Duquesne. Né, comme lui, d'un capitaine de long-cours très-expérimenté, il avoit donné à son père, les plus grandes espérances: enfin, il avoit acquis tout l'art de la manœuvre & du pilotage. Il avoit le sang-froid & la bravoure de notre ancien Général des armées navales : il y avoit donc lieu de penser qu'il eût rendu à la France, les plus grands services, si une mort à laquelle on ne devoit pas s'attendre, n'avoit anéanti nos espérances.

Le sieur Vauquelain est né en 1727, d'un père qui commandoit un navire marchand pour les isles de l'Amérique. Persuadé qu'il falloit apprendre, dès la plus tendre jeunesse, l'art de la navigation, ce vieux marin prit son fils dans son bord dès l'âge de douze ans, & il réalisa par la pratique, les leçons de théorie qu'il lui donna. Le père Vauquelain fut attaqué en 1745, par une Frégate Angloise, sur les parages de la Martinique ; mais quelque supé-

rieure qu'elle fût en forces, ce capitaine marchand savoit se battre. Tout occupé qu'il fut dans ce combat, où il n'avoit que trente-six hommes & douze canons à opposer à une frégate de vingt canons & de quatre-vingts hommes d'équipage, il ne perdit pas pour cela, de vue la manière dont son fils s'y comportoit; & ce père fut plus sensible au sang-froid & à la bravoure de ce jeune-homme, âgé alors de dix-huit ans, qu'à la gloire d'avoir forcé son ennemi à se retirer.

La paix ayant été rendue aux deux nations, le jeune Vauquelain, qui n'étoit âgé que de vingt-trois ans, avoit gagné la confiance d'une Compagnie de négoce, qui lui donna le commandement d'un navire pour commercer dans l'Amérique. La guerre de 1756 étant survenue, le Ministre demanda aux Intendants & Commissaires de la Marine, le nom des capitaines de navires marchands les plus expérimentés & les plus capables d'être chargés de commissions difficiles. Alors âgé de vingt-neuf ans, le jeune Vauquelain réunit les suffrages; & le Ministre lui donna, par commission, le commandement d'une frégate légère, avec ordre d'aller à la

découverte sur les Côtes Angloises, & d'y examiner les mouvements de leurs escadres & les routes qu'elles prendroient, ainsi que d'apporter les paquets qu'on lui remettroit à des hauteurs indiquées. Vauquelain s'acquitta de sa commission avec tant de prudence & de succès, que le Ministre lui donna, mais toujours par commission, le commandement de l'*Aréthuse*, frégate de trente canons, avec ordre de se joindre à une escadre qui alloit porter des troupes & des munitions à Louisbourg, que les Anglois devoient attaquer.

Peu après l'arrivée de notre escadre à Louisbourg, les Anglois se présentèrent devant ce port, le bloquèrent, & débarquèrent des troupes de leurs colonies de l'Amérique & quelques régiments d'Angleterre, pour assiéger la place par terre & la bloquer par mer. Vauquelain comprit qu'il incommoderoit beaucoup ces troupes, s'il s'embossoit dans une baie le long de laquelle il falloit qu'elles passassent, ainsi que les munitions dont elles auroient besoin pour faire le siége de Louisbourg. Le coup-d'œil de ce jeune capitaine étoit juste, & le feu de la frégate embossée à un quart de

lieue du rivage, tua beaucoup d'ennemis, & retarda leurs opérations. De leur côté, les Anglois formèrent une batterie sur la frégate de Vauquelain, qui, pendant quinze jours qu'elle resta dans cette station dangereuse, fut renouvellée trois fois d'équipage: enfin, voyant sa frégate & ses agrêts écrasés des boulets & des obusiers qu'on n'avoit cessé de lui tirer, Vauquelain prit le parti de venir se mettre à l'abri de la ville, pour réparer ses dommages. A peine sa frégate fut-elle mise en état, que Vauquelain, persuadé que la place ne pouvoit pas tenir long-temps, voulant être fidèle à la parole qu'il avoit donnée à son père, ou de revenir avec sa frégate en France, ou de mourir dessus, prit la résolution de l'enlever aux Anglois, ou de périr avec elle. A cet effet, il fut trouver le Gouverneur de Louisbourg, lui représenta qu'il pouvoit lui être utile en portant en France, des nouvelles de l'état des choses; qu'au contraire, en restant dans le port, sa frégate ne pourroit lui être d'aucune utilité, & seroit prise avec les autres vaisseaux; que cette frégate avoit une marche très-avantageuse, & qu'il se faisoit fort de passer

à travers la flotte ennemie. Frappé de la conviction avec laquelle il lui parloit, ce Gouverneur lui donna la permission qu'il demandoit.

Ce jeune marin sorti du port de Louisbourg, fit une manœuvre si habile, qu'il perça à travers la Flotte Angloise, sans pouvoir être arrêté. L'Amiral qui la commandoit, surpris de la hardiesse & de l'exécution de ce dessein, dépêcha les meilleurs voiliers de sa flotte, à la poursuite de cette frégate; mais par la fausse route qu'il fit la nuit suivante, Vauquelain les mit en défaut, & arriva à Bayonne.

Quand Louisbourg fut pris, & que l'Amiral Boscawen se trouva avec les officiers de nos vaisseaux de ligne pris avec cette ville, il leur dit: *Messieurs, je ne sais pas quel est l'habile homme qui commande l'*Aréthuse, *qui m'a échappée; mais je gagerois que c'est un routier marchand, car il sait bien son métier: & si un de mes capitaines de frégates en eût fait autant, mon premier soin en arrivant en Angleterre, seroit de solliciter pour lui, un brevet de capitaine de vaisseau.* Il s'en falloit bien que nos Officiers de marine royale pensassent comme cet Anglois!

De retour en France, Vauquelain fut employé à une autre expédition. Nos flottes étoient détruites, & nous ne pouvions faire face à celles des Anglois : il étoit urgent d'instruire notre colonie du Canada, de se mettre en garde contre une irruption prochaine de cette nation. Le Ministre de la marine jetta les yeux sur Vauquelain, & lui donna, toujours par commission, le commandement de trois frégates, pour se rendre à Québec.

Il faut avouer qu'il y a des temps où le mérite se fait jour, même sans crédit ; mais quelque digne que fût Vauquelain d'être bréveté, le dernier garde de marine eût rougi de le compter au nombre de ses camarades.

Arrivé à Québec avant les Anglois, Vauquelain remit au Gouverneur, les ordres de la Cour ; &, afin d'éviter que ses frégates ne fussent prises par les ennemis, qu'il savoit en route, il remonta le fleuve Saint-Laurent, afin de les mettre en sûreté aux trois rivières. Dès qu'il eût rempli à cet égard, le devoir que sa prudence lui suggéroit, il descendit par terre, à Québec, avec une grande partie de ses équipages, pour servir le canon de cette place,

que les Anglois vinrent assiéger par la rivière & par terre.

Notre compatriote voyant qu'après quelque résistance, cette ville étoit dans le cas de parler de capitulation, ne voulut point que ses trois frégates y fussent comprises: il prit donc le parti d'assembler son monde & de sortir de Québec, pour aller les rejoindre. Il fut assez heureux pour s'y rendre, en passant dans un endroit qui n'étoit pas gardé par les ennemis.

Informé de la capitulation de Québec, & de la position de la Flotte Angloise devant cette ville, Vauquelain comprit qu'il eût été d'une témérité inexcusable de descendre le fleuve avant qu'elle en fût sortie: il crut donc plus prudent de mettre ses frégates dans le lieu où elles seroient moins exposées au dommage que les glaces pourroient leur faire pendant l'hiver, & d'attendre au printemps, à descendre le fleuve.

Dès que la fonte des glaces le permit, Vauquelain le descendit. Il avoit déjà passé Québec, & touchoit à l'embouchure du fleuve, avec la plus grande espérance de pouvoir revenir en France, quand il fut malheureusement rencontré par une Escadre Angloise, qui

attendoit que la quantité des glaces courantes fût diminuée, pour se rendre à Québec.

Attaqué par des forces si supérieures, Vauquelain ne crut pas pour cela, devoir se rendre; il se battit en désespéré. Ce brave homme, afin d'éviter que sa frégate fût prise, y fit mettre le feu, après avoir mis en mer ses chaloupes pour sauver son équipage; & il répondit à ceux qui lui proposoient d'y prendre place, qu'il avoit assez vécu. Les premiers arrivés aux vaisseaux Anglois, y firent part de la résolution de Vauquelain. Cette nation estime le courage & le mérite: le Commandant de l'escadre envoya promptement des chaloupes au navire de Vauquelain, qui étoit en feu en la plus grande partie; & les Anglois l'en arrachèrent malgré sa résistance, & le traitèrent avec les égards dûs aux talents & à la bravoure.

La paix ayant été rendue à l'Europe, Vauquelain fut récompensé de ses services en 1763, par un brevet de Lieutenant de vaisseau. Une grande partie de la marine royale ne le vit pas sans peine, élevé à ce grade, qui le mettoit en rang de parvenir dans les premiers postes.

M. de Praslin, Ministre de la marine, ayant besoin d'un officier capable de s'acquitter d'une commission importante dans les grandes Indes, donna, par commission, le commandement d'un vaisseau de soixante canons à Vauquelain. Ce choix excita encore la jalousie de la marine royale, qui opposa plusieurs obstacles à son départ. Vauquelain en triompha, & sortit de Rochefort pour se rendre aux grandes Indes. Pendant la traversée, cet officier de fortune essuya les plus grands désagréments de la part des officiers de naissance qu'il commandoit : enfin, il arriva heureusement à Pondichery, y remplit avec distinction, l'objet de sa mission, & revint en France l'année suivante.

M. le Duc de Praslin n'étoit plus alors Ministre de la marine; & celui qui lui avoit succédé, faute de connoître Vauquelain, ne put se garer des rapports de la calomnie. Dès que ce brave marin eût mis pied à terre, on lui enjoignit de rester aux arrêts dans son appartement. Surpris de cette punition, à proportion de l'applaudissement qu'il comptoit recevoir, pour s'être acquitté de sa commission avec succès, il eut recours, dans sa triste

position, à Madame la Ducheſſe de Mortemart, digne héritière des vertus comme des terres des anciens Gouverneurs de Dieppe. Les ſollicitations de cette Ducheſſe deſſillèrent les yeux du Miniſtre; &, après trois à quatre mois de détention, Vauquelain reçut l'ordre qui lui rendoit ſa liberté. Le premier uſage qu'il crut devoir en faire, fut d'aller à Verſailles, rendre compte de ſa traverſée des Indes; mais avant de partir, la reconnoiſſance lui fit un devoir de ſaluer & de remercier pluſieurs officiers de marine qui n'avoient point rougi de le viſiter dans ſa diſgrace: il ſortit à cet effet, ſur le ſoir, & fut trouvé mort le lendemain matin, percé de coups, ſans qu'on en ait connu les auteurs.

Nous pouvons encore réclamer avec juſtice, pour un de nos citoyens célèbres, M. de Clieu, Seigneur de Derchigny, quoiqu'il ſoit né dans cette terre, éloignée de deux lieues de Dieppe, puiſque ſa famille eſt originaire de Dieppe, & qu'il y a fait inhumer ſont petit-fils dans la ſépulture de ſes pères. M. de Clieu, diſtingué par ſes ſervices ſur mer, qui lui ont mérité d'être grand'croix de l'ordre militaire de *Saint Louis*, étant gou-

verneur de la Martinique, conçut le projet d'enrichir cette isle par une plantation de café. Pour y parvenir, ce bon citoyen communiqua son idée au Directeur des plantes du jardin du Roi, & l'engagea de partager avec lui, l'honneur d'être utile à l'État, en fermant un canal par lequel nos fonds passoient à l'étranger, & en procurant à nos isles, un fonds de richesses inépuisable. Ce Directeur sentit tout l'avantage qui résulteroit de l'exécution de ce projet: en conséquence, il pria le Ministre de demander aux Hollandois, quelques plantes de café pour le jardin du Roi.

Ce Directeur prit le plus grand soin de ces plantes; &, quand il les jugea en état d'être transportées à la Martinique, il le manda à M. de Clieu. Ce Gouverneur se rendit en France, se chargea de ce précieux dépôt, & s'acquitta des attentions & des soins que le Directeur lui avoit enjoints pour leur conservation. Par malheur, le vaisseau fut long-temps retardé sur la mer, par des vents contraires; &, faute d'eau à suffisance pour arroser ces plantes de café, M. de Clieu auroit eu la douleur de les voir périr avant d'arriver au lieu de leur destination, si la

crainte

crainte qu'il en avoit eue, ne lui eût fait prendre la précaution d'obvier à cet accident. Dès le premier jour de la contrariété des vents, ce digne citoyen réclama la portion d'eau qu'on pouvoit lui donner pour sa consommation, celle de ses domestiques & celle de ses plantes, pendant la traversée. Quand l'équipage eut fait ce partage, M. de Clieu, qui avoit des vins dans le vaisseau, proposa aux matelots, de leur donner deux verres de vin à chaque jour, pour trois verres d'eau; ce qui qui fut accepté par une grande partie: pour lui & ses gens ne burent que du vin. A ce moyen, les plantes de café ne manquèrent point de l'arrosement qui leur étoit essentiel pendant la traversée, qui fut des plus longues. Elles arrivèrent en très-bon état à la Martinique, dont la plantation s'est étendue dans les autres isles; ce qui procure aujourd'hui, un grand avantage à la France.

Quoique nous nous soyons interdit la satisfaction de rendre hommage au mérite & aux vertus de ceux des citoyens qui existent encore, cependant nous croirions manquer à l'émulation que nous voulons donner, & à la gloire

que Dieppe retire des travaux utiles de ſes habitants, ſi nous paſſions ſous ſilence, les noms de ceux qui ſe diſtinguent par leurs écrits.

M. Hoüard, verſé dans la ſcience de l'hiſtoire & des loix anciennes & modernes, ſe montre digne héritier du fameux Richard Simon, étant petit-fils de la ſœur de ce ſavant homme. Les ouvrages de Juriſprudence que M. Hoüard a donnés au public, ſont trop connus & trop utiles pour en faire l'analyſe: on le remercie de ſon quatrième tome du *Dictionnaire de la Juriſprudence Normande*, qui vient de paroître: ouvrage utile, qui nous manquoit.

M. Couſin Deſpréaux nous a déjà donné onze vol. de l'*Hiſtoire de la Grèce*. Quoique cet auteur parcourt un terrain bien battu, il a ſû cependant y recueillir encore bien des faits intéreſſants; & ſon travail mérite le ſuffrage de ceux qui deſirent conſidérer l'antiquité dans ſon vrai point-de-vue.

M. le Moine travaille à l'*Hiſtoire générale des Pêches*: ouvrage qui ſera auſſi agréable qu'utile, dont il a donné le *Proſpectus*, qui fait deſirer la publicité du livre qu'il annonce.

M. de Caux de Capval, Officier à la suite de l'Electeur Palatin, nous a donné plusieurs ouvrages; entr'autres, la *Traduction du Poëme de la Henriade*, en vers Latins : il doit nous donner, en vers François, le Poëme qu'il vient de composer, intitulé; *la France vengée par la Pucelle d'Orléans.*

M. Servin à donné au public, l'*Histoire de la Ville de Rouen*, en deux vol., & vient de faire paroître un *Manuel de Jurisprudence naturelle.*

On a pareillement imprimé un Ouvrage traduit de l'Italien par M. Cousin, Avocat du Roi au Bailliage de Caux, intitulé; *de la Peine de Mort*,

M. Dulague, Professeur d'hydrographie à Rouen, membre de l'Académie de cette Ville, a mérité la reconnoissance de tous les marins, pour son *Traité de Leçons de Navigation.*

FAMILLES ennoblies pour services rendus à nos Rois, dans la Ville de Dieppe.

MESSIEURS,

GROULARD.
LONGUEUIL.
CHAUVIN.

On ne voit pas d'autre événement qui ait pu donner occasion à ces trois familles d'avoir mérité la noblesse, que la prise de la Bastille Angloise, dont nous avons parlé : ce qu'il y a de certain, c'est que ces trois familles jouissoient de cet avantage sous le règne de Louis XI.

MESSIEURS,

Jean Le VASSEUR, ennobli par Lettres-Patentes de 1552.

Charles GALLIES, par Lettres-Patentes de 1574.

Charles MIFFANT, par Lettres-Patentes de 1574.

Antoine LE MOINE, par Lettres-Patentes de 1577.

François-Claude D'ÉTRÉPAGNY, par Lettres-Patentes de 1589.

Guillaume PINCHON, par Lettres-Patentes de 1589.

David GALLIES, par Lettres-Patentes de 1589.

Nicolas LE BALEUR, par Lettres-Patentes de 1589.

Guillaume LE BAROIS, par Lettres-Patentes de 1589.

* * * TACQUET, par Lettres-Patentes de 1589.

* * * DE CLIEU, par Lettres-Patentes de 1589.

Adrien LE SEIGNEUR, par Lettres-Patentes de 1592.

David MAINET, par Lettres-Patentes de 1592.

Michel SUSANNES, par Lettres-Patentes de 1593.

Michel PIGNI, par Lettres-Patentes de 1594.

Charles CAUCHOIS, par Lettres-Patentes de 1607.

Abel CONAIN, par Lettres-Patentes de 1611.

Jean BOUCHARD, par Lettres-Patentes de 1643.

Jacob BONTANS, par Lettres-Patentes de 1647.

Charles DANIEL, par Lettres-Patentes de 1648.

Pierre DU POLET, par Lettres-Patentes de 1650.

Pierre MARTIN, par Lettres-Patentes de 1650.

Salomon DU PONT, fils de Jacques, par Lettres-Patentes de 1655.

* * * DU CARON, par Lettres-Patentes de 1655.

Il y auroit de l'injustice à confondre la noblesse de ceux que nous venons de nommer, avec celle de ceux qui n'ont obtenu la leur qu'au seul titre de Maire ou d'Echevins; puisque les premiers ne l'ont méritée que par les preuves de la plus grande fidélité envers leurs Rois, au péril de leur vie.

Nous croyons devoir ne citer que les familles ennoblies à cause de leurs services à l'Etat, rendus dans Dieppe même, sans entendre porter aucune atteinte à l'illustration d'autres familles originaires de cette ville, qui ont mérité leur noblesse, soit dans le service de terre ou de mer, soit par la possession d'offices de magistrature, ou dans la maison du Roi.

FAUXBOURG du Pollet.

CE FAUXBOURG contient cinq à six mille habitants. Nous ne connoissons aucun monument qui nous indique qu'il ait été peuplé avant le treizième siècle. L'Eglise de Neuville, qui en est un peu éloignée, devoit alors exister; & comme elle étendoit son district jusqu'au canal de la rivière, les premiers habitants qui s'établirent sur ce territoire, furent obligés de la reconnoître pour leur paroisse.

Nous avons vu le zèle & l'activité que ces habitants firent paroître pour empêcher le Duc de Mayenne de pénétrer dans leur fauxbourg: Henri IV, qu'on ne servoit point sans recevoir des marques de sa bienveillance, leur accorda des Privilèges conformes à ceux de la Ville, par lettres datées du Camp de Dieppe, en 1589. Elles ont été confirmées par Lettres-Patentes du 12 Avril 1595, & 15 Janvier 1597, ainsi que par plusieurs Arrêts du Conseil, qui ont assimilé les Privilèges

des habitants du Pollet à ceux des bourgeois de Dieppe.

Les trois quarts des habitants de ce Fauxbourg sont matelots-pêcheurs, & sont moins distingués des citoyens de Dieppe, par leur qualification de Poltais, que par la différence d'habillement, de langage, de simplicité de mœurs & de connoissances. Ces Poltais sont encore vêtus de la même manière qu'ils l'étoient dans le seizième siècle. Ils ont des caleçons couverts par de grandes cottes qui sont jointes par le milieu, pour former le passage de chaque jambe. Ils portent un gilet qui se croise par devant, avec des rubans, & il est recouvert par bas, au moyen de la ceinture de leur grande cotte. Ils ont pardessus ce gilet, une espèce de justaucorps, libre, sans plis ni boutons, qui descend & recouvre leur grande cotte, de la longueur de douze à quinze pouces. Ces habillements sont ordinairement de drap ou de serge de la même couleur, soit rouge, soit bleue; car ils s'interdisent les autres. Toutes les coutures de leurs vêtements sont couvertes par un galon de soie blanche, de la largeur d'un grand pouce. Enfin, au lieu

de chapeau, ils portent des toques, soit de velours, soit de drap de différentes couleurs; ce qui, en total, forme un ancien costume qui n'est pas dépourvu d'agrément.

Quoiqu'au milieu de la France, ces Poltais y paroissent comme s'ils formoient une colonie étrangère. Toujours occupés sur mer, à la pêche, ils n'ont rien gagné à la civilisation & à la politesse que les lettres ont mises dans notre royaume depuis les deux derniers siècles. A peine ces individus savent-ils quatre-cents mots de notre Langue, qu'ils prononcent avec un accent particulier qui leur est propre; & ils ajoutent presque à chacun de ces mots, un jurement qui leur tient lieu d'épithète. L'habitude qu'ils en contractent dès l'enfance, est tellement enracinée, qu'ils s'accusent à confesse, de cette faute, en jurant qu'ils ne la commettront plus. Au reste, cette classe d'hommes isolée des autres, a des mœurs plus simples, a plus de foi, est laborieuse, charitable, & fait voir son zèle pour la gloire de son Prince, par la bravoure avec laquelle elle défend l'honneur du pavillon François. Pour donner une idée de ces Poltais, il

suffira de rapporter le fait suivant.

M. d'Aubigné, Archevêque de Rouen, crut devoir mortifier leur Curé, pour tâcher de vaincre son goût pour les nouveautés: d'ailleurs cet Ecclésiastique étoit plein de vertus & de mérite. Le Prélat prit le parti de ne donner de pouvoirs ni aux Vicaires, ni aux autres Prêtres de cette Paroisse. Ce coup fut sensible à ce Curé, qui ne pouvoit seul suffire à l'administration d'un troupeau si nombreux.

Les Poltais, qui ne connoissoient rien à la querelle, furent très-scandalisés d'apprendre que leurs Prêtres ne pouvoient ni les confesser ni les administrer, parce que Monseigneur leur avoit retiré ces pouvoirs, à cause de la Constitution. Ces gens grossiers ne prenoient cette Constitution, que pour une méchante créature, qui avoit indisposé le Prélat contr'eux, puisqu'ils se trouvoient les seuls souffrants du défaut de pouvoirs de leurs Prêtres.

M. d'Aubigné fut instruit de leurs murmures, & prit le parti de venir tenir la Calende à Dieppe, pour voir le parti qu'il conviendroit prendre, afin de faire entendre raison à ces gens grossiers. Dès qu'ils furent instruits de

l'arrivée de Monseigneur, ils ne s'embarquèrent pas pour la pêche ce jour-là ; & ayant appris que ce Prélat présidoit une assemblée de Curés, tenue dans le chœur de la Paroisse de Saint Remi, ils y accoururent, hommes, femmes & jeunes-gens, au nombre de trois à quatre mille.

Ces Poltais mécontents, entrèrent dans cette Eglise avec le plus grand tumulte. Les premiers arrivés, grimpèrent au-dessus des grilles de fer qui entourent le chœur ; ceux qui les suivoient, montèrent jusqu'au-dessous des premiers, & regardoient dans le chœur à travers le grillage ; les troisièmes en firent autant, dessous les seconds, & les autres regardèrent d'en-bas. Comme ces Poltais gagnent du côté du physique, ce qu'ils perdent du côté de la culture de l'esprit, ces grilles de fer se trouvèrent, en quatre à cinq minutes, garnies de gens dans les positions les plus grotesques.

On leur avoit dit que Monseigneur portoit toujours une soutane violette : ils lui adressèrent tous ensemble leurs voix, en criant qu'ils vouloient que leurs Vicaires & leurs Prêtres les confessassent comme par le passé. M. l'Ar-

suffira de rapporter le fait suivant.

M. d'Aubigné, Archevêque de Rouen, crut devoir mortifier leur Curé, pour tâcher de vaincre son goût pour les nouveautés: d'ailleurs cet Ecclésiastique étoit plein de vertus & de mérite. Le Prélat prit le parti de ne donner de pouvoirs ni aux Vicaires, ni aux autres Prêtres de cette Paroisse. Ce coup fut sensible à ce Curé, qui ne pouvoit seul suffire à l'administration d'un troupeau si nombreux.

Les Poltais, qui ne connoissoient rien à la querelle, furent très-scandalisés d'apprendre que leurs Prêtres ne pouvoient ni les confesser ni les administrer, parce que Monseigneur leur avoit retiré ces pouvoirs, à cause de la Constitution. Ces gens grossiers ne prenoient cette Constitution, que pour une méchante créature, qui avoit indisposé le Prélat contr'eux, puisqu'ils se trouvoient les seuls souffrants du défaut de pouvoirs de leurs Prêtres.

M. d'Aubigné fut instruit de leurs murmures, & prit le parti de venir tenir la Calende à Dieppe, pour voir le parti qu'il conviendroit prendre, afin de faire entendre raison à ces gens grossiers. Dès qu'ils furent instruits de

l'arrivée de Monseigneur, ils ne s'embarquèrent pas pour la pêche ce jour-là ; & ayant appris que ce Prélat présidoit une assemblée de Curés, tenue dans le chœur de la Paroisse de Saint Remi, ils y accoururent, hommes, femmes & jeunes-gens, au nombre de trois à quatre mille.

Ces Poltais mécontents, entrèrent dans cette Eglise avec le plus grand tumulte. Les premiers arrivés, grimpèrent au-dessus des grilles de fer qui entourent le chœur ; ceux qui les suivoient, montèrent jusqu'au-dessous des premiers, & regardoient dans le chœur à travers le grillage ; les troisièmes en firent autant, dessous les seconds, & les autres regardèrent d'en-bas. Comme ces Poltais gagnent du côté du physique, ce qu'ils perdent du côté de la culture de l'esprit, ces grilles de fer se trouvèrent, en quatre à cinq minutes, garnies de gens dans les positions les plus grotesques.

On leur avoit dit que Monseigneur portoit toujours une soutane violette: ils lui adressèrent tous ensemble leurs voix, en criant qu'ils vouloient que leurs Vicaires & leurs Prêtres les confessassent comme par le passé. M. l'Ar-

chevêque sentit que c'étoit compromettre sa dignité que de parler à des gens si grossiers, & il garda le silence. Ces Poltais qui croyoient mériter une réponse, s'en voyant privés, ne gardèrent plus de discrétion ; ils quittèrent leurs postes avec la même célérité qu'ils s'y étoient placés, tous jurant qu'ils alloient jetter le Monseigneur à la mer, puisqu'il ne vouloit point permettre à leurs Prêtres, de les confesser. En conséquence ils se rendirent sur le pont du Pollet, par où M. d'Aubigné devoit passer pour aller à la ville d'Eu, afin de jetter son équipage & ses chevaux pardessus ce pont ; mais le Prélat fut averti de leur dessein, &, pour éviter de tomber dans leurs mains, il prit sagement le parti de sortir de la ville, par la porte de la Barre, & de faire un détour par Arques, pour parvenir delà à la Ville d'Eu, sans passer sur le pont du Pollet.

Port & Jetées dans Dieppe.

LE quai où se placent les navires ; & les jetées qui font l'entrée du port,

c'eſt-à-dire, l'étendue qui ſe trouve depuis le pont du Pollet, juſqu'à la tête de la jetée du côté de Dieppe, donne un eſpace de cinq-cents & tant de toiſes.

Le canal, formé par les jetées parallèles de Dieppe & du Pollet, de la largeur d'environ quarante-trois toiſes, eſt d'une capacité trop grande. Premièrement; parce que cette grande ouverture y facilite, ſur-tout dans les vents de nord-oueſt, l'entrée du galet; & que l'eau, qui deſcend avec rapidité, la mer baiſſante, ne ſe trouve pas auſſi ramaſſée & reſſerrée qu'elle devroit l'être, pour repouſſer ce galet avec une force ſuffiſante. Secondement; parce que cette largeur du canal, trop étendue, nuiroit à l'effet d'une écluſe, qu'on pourroit pratiquer pour répouſſer ce galet; puiſque l'eau qui en ſortiroit, perdroit ſa force en s'épanchant, ou qu'elle formeroit des bancs de galets de chaque côté, en ſe pratiquant un paſſage au milieu de ces galets.

Nos Lecteurs ont ſans doute été ſurpris de lire, dans le cours de ces Mémoires, que des vaiſſeaux de ſix à ſept-cents tonneaux entroient, tout

chevêque sentit que c'étoi
mettre sa dignité que de p
gens si grossiers, & il gard
Ces Poltais qui croyoient
réponse, s'en voyant privé
dèrent plus de discrétion; ils
leurs postes avec la même cél
s'y étoient placés, tous jur
alloient jetter le Monseigneur
puisqu'il ne vouloit point
à leurs Prêtres, de les conf
conséquence ils se rendirent s
du Pollet, par où M. d'Aubig
passer pour aller à la ville
de jetter son équipage & s
pardessus ce pont; mais le
averti de leur dessein, &, p
de tomber dans leurs mai
sagement le parti de sortir
par la porte de la Barre,
un détour par Arques, pou
delà à la Ville d'Eu, sans p
pont du Pollet.

Port & Jetées dans D

LE quai où se placent le
& les jetées qui font l'entr

c'est-à-dire, l'étendue qui le [illegible] depuis le pont du Pollet, jusqu'à la tête de la jetée du côté de Dieppe, donne un espace de cinquante [illegible] de toises.

Le canal, formé par les jetées parallèles de Dieppe & du Pollet, de la largeur d'environ quarante-cinq toises, est d'une capacité trop grande. Premièrement; parce que cette grande ouverture y facilite, sur-tout dans les vents de nord-ouest, l'entrée du galet; & que l'eau, qui descend avec rapidité, à la mer baissante, ne se trouve pas aussi ramassée & resserrée qu'elle devroit l'être, pour repousser ce galet avec une force suffisante. Secondement, parce que cette largeur du canal, trop étendue, nuiroit à l'effet d'une écluse, qu'on pourroit pratiquer pour repousser ce galet; puisque l'eau qui en sortiroit, perdroit sa force en s'épanchant, ou qu'elle formeroit des bancs de galets de chaque côté, en se pratiquant un passage au milieu de ces galets.

Nos Lecteurs ont sans doute été surpris de lire, dans le cours de ces Mémoires, que des vaisseaux de six à sept-cents tonneaux entroient, avant

oient avant,
ntrée au nor
cette ouvertu
, que celle d'a
ente au nord
sément de to
nord & l'oue
sont les seu

ulement, l'e
ouvé placée
la falaise da
eu-à-peu la m
& les flots e
balayé les te
qu'un véritab
venir des eau
il s'ensuit q
ntrée du port se
l n'y pourra e
chargés, de
trois-cents ton

nellement, le lon
ot à dix-huit pied
causes. Premiè
canal des jetée
plus profond, le
lu fond du por
tte plus grand

suffira de rapporter le fait suivant.

M. d'Aubigné, Archevêque de Rouen, crut devoir mortifier leur Curé, pour tâcher de vaincre son goût pour les nouveautés: d'ailleurs cet Ecclésiastique étoit plein de vertus & de mérite. Le Prélat prit le parti de ne donner de pouvoirs ni aux Vicaires, ni aux autres Prêtres de cette Paroisse. Ce coup fut sensible à ce Curé, qui ne pouvoit seul suffire à l'administration d'un troupeau si nombreux.

Les Poltais, qui ne connoissoient rien à la querelle, furent très-scandalisés d'apprendre que leurs Prêtres ne pouvoient ni les confesser ni les administrer, parce que Monseigneur leur avoit retiré ces pouvoirs, à cause de la Constitution. Ces gens grossiers ne prenoient cette Constitution, que pour une méchante créature, qui avoit indisposé le Prélat contr'eux, puisqu'ils se trouvoient les seuls souffrants du défaut de pouvoirs de leurs Prêtres.

M. d'Aubigné fut instruit de leurs murmures, & prit le parti de venir tenir la Calende à Dieppe, pour voir le parti qu'il conviendroit prendre, afin de faire entendre raison à ces gens grossiers. Dès qu'ils furent instruits de

l'arrivée de Monseigneur, ils ne s'embarquèrent pas pour la pêche ce jour-là; & ayant appris que ce Prélat présidoit une assemblée de Curés, tenue dans le chœur de la Paroisse de Saint Remi, ils y accoururent, hommes, femmes & jeunes-gens, au nombre de trois à quatre mille.

Ces Poltais mécontents, entrèrent dans cette Eglise avec le plus grand tumulte. Les premiers arrivés, grimpèrent au-dessus des grilles de fer qui entourent le chœur; ceux qui les suivoient, montèrent jusqu'au-dessous des premiers, & regardoient dans le chœur à travers le grillage; les troisièmes en firent autant, dessous les seconds, & les autres regardèrent d'en-bas. Comme ces Poltais gagnent du côté du physique, ce qu'ils perdent du côté de la culture de l'esprit, ces grilles de fer se trouvèrent, en quatre à cinq minutes, garnies de gens dans les positions les plus grotesques.

On leur avoit dit que Monseigneur portoit toujours une soutane violette: ils lui adressèrent tous ensemble leurs voix, en criant qu'ils vouloient que leurs Vicaires & leurs Prêtres les confessassent comme par le passé. M. l'Ar-

chevêque sentit que c'étoit compromettre sa dignité que de parler à des gens si grossiers, & il garda le silence. Ces Poltais qui croyoient mériter une réponse, s'en voyant privés, ne gardèrent plus de discrétion ; ils quittèrent leurs postes avec la même célérité qu'ils s'y étoient placés, tous jurant qu'ils alloient jetter le Monseigneur à la mer, puisqu'il ne vouloit point permettre à leurs Prêtres, de les confesser. En conséquence ils se rendirent sur le pont du Pollet, par où M. d'Aubigné devoit passer pour aller à la ville d'Eu, afin de jetter son équipage & ses chevaux pardessus ce pont ; mais le Prélat fut averti de leur dessein, &, pour éviter de tomber dans leurs mains, il prit sagement le parti de sortir de la ville, par la porte de la Barre, & de faire un détour par Arques, pour parvenir delà à la Ville d'Eu, sans passer sur le pont du Pollet.

Port & Jetées dans Dieppe.

LE quai où se placent les navires ; & les jetées qui sont l'entrée du port,

c'eſt-à-dire, l'étendue qui ſe trouve depuis le pont du Pollet, juſqu'à la tête de la jetée du côté de Dieppe, donne un eſpace de cinq-cents & tant de toiſes.

Le canal, formé par les jetées parallèles de Dieppe & du Pollet, de la largeur d'environ quarante-trois toiſes, eſt d'une capacité trop grande. Premièrement; parce que cette grande ouverture y facilite, ſur-tout dans les vents de nord-oueſt, l'entrée du galet; & que l'eau, qui deſcend avec rapidité, la mer baiſſante, ne ſe trouve pas auſſi ramaſſée & reſſerrée qu'elle devroit l'être, pour repouſſer ce galet avec une force ſuffiſante. Secondement; parce que cette largeur du canal, trop étendue, nuiroit à l'effet d'une écluſe, qu'on pourroit pratiquer pour répouſſer ce galet; puiſque l'eau qui en ſortiroit, perdroit ſa force en s'épanchant, ou qu'elle formeroit des bancs de galets de chaque côté, en ſe pratiquant un paſſage au milieu de ces galets.

Nos Lecteurs ont ſans doute été ſurpris de lire, dans le cours de ces Mémoires, que des vaiſſeaux de ſix à ſept-cents tonneaux entroient, tout

chargés, dans le port : mais alors le canal d'entrée n'étoit pas placé où il est aujourd'hui ; dans ces temps, il occupoit le terrain qui forme la Grande-rue du Petit-Veule, le long des murailles de la tour aux Crabes & du Moulin-à-vent. C'est parce qu'on pêchoit beaucoup de ces coquillages au pied de cette tour, qu'elle en a anciennement pris le nom. Comme le fond de cet ancien canal étoit mobile & friable, & qu'il étoit beaucoup plus étroit que le canal actuel, le flux & reflux des eaux l'avoient creusé & le conservoient de la même profondeur : mais trop resserrés dans leurs habitations, les habitants crurent, pour gagner du terrain, devoir reculer ce canal vers la falaise, peu-à-peu, & jusqu'à l'endroit où il est aujourd'hui. Il fallut, pour cela, détruire le Fort Châtillon, qui défendoit l'ancienne entrée du port ; puisque ce Fort étoit situé entre l'éperon de la jetée de Dieppe, & les claires-voies de celle du Pollet, qui existent actuellement.

Ce procédé, peu réfléchi de nos pères, a agrandi à la vérité la Ville, du quartier que l'on appelle le Petit-Veule ; mais il a privé les habitants, du

port profond qu'ils avoient avant, & de la facilité de son entrée au nord-ouest. La position de cette ouverture étoit bien plus heureuse, que celle d'aujourd'hui qui se présente au nord ; car alors on entroit aisément de tous les rumbs de vent que le nord & l'ouest peuvent donner, qui sont les seuls dangereux pour la rade.

Au moyen de ce reculement, l'entrée des jetées s'est trouvé placée à l'endroit que couvroit la falaise dans les anciens temps. Peu-à-peu la mer l'avoit fait écrouler, & les flots en avoient insensiblement balayé les terres. Ce fond n'étant qu'un véritable tuf, que l'aller ni le venir des eaux ne peuvent creuser, il s'ensuit que tant que le canal d'entrée du port sera placé à cet endroit, il n'y pourra entrer que des vaisseaux chargés, de la contenance d'environ trois-cents tonneaux.

S'il ne se trouve actuellement, le long du quai, que dix-sept à dix-huit pieds d'eau, on en voit les causes. Premièrement ; quand le canal des jetées étoit de dix pieds plus profond, les vases & les galets du fond du port s'écouloient par cette plus grande

profondeur, suivant l'ordre de la nature. Secondement; il restoit, quand la mer étoit retirée, une profondeur d'eau, depuis l'Oratoire jusqu'à la rue Saint Jean, suffisante pour tenir à flot des navires d'une grandeur ordinaire; mais loin d'entretenir cette profondeur, on l'a laissé remplir de vase; ce qui a donné le nom à cette portion du quai. Si l'on remettoit les jetées plus au milieu de la baie, où le fond est friable, le canal prendroit une plus grande profondeur; & au moyen d'une écluse qu'on pratiqueroit au pont du Pollet, toutes ces vases & tous les galets qui remplissent le port, seroient bientôt enlevés.

Les jetées & le quai étoient autrefois construits & réparés à la volonté des citoyens. Charles VII est le premier de nos Rois qui ait jeté un coup-d'œil sur ce travail : ce Prince, par Lettres-Patentes du 18 Juin 1459, autorisa la prolongation des jetées, projetée par les habitants, pour faciliter l'entrée de leurs vaisseaux dans le port. Ces travaux ont toujours continué d'être faits à leur charge particulière & à leur volonté, jusqu'en 1672.

M. de Colbert, dont le nom seul fait l'éloge, vint à Dieppe dans le mois de Mai de cette année. Il y a lieu de penser que le principal objet de son voyage étoit d'examiner la possibilité de l'exécution du projet d'un canal de Dieppe à Pontoise, dont un sieur de Fumechon lui avoit présenté le plan.

Suivi du Corps Municipal, ce Ministre se transporta dans le Fauxbourg du Pollet, & étant parvenu à la porte qui donne sur la rivière, entre les chantiers à bois & les murs de clôture des Dames Religieuses de la Visitation : après avoir, pendant quelque temps considéré le local, il ordonna aux Echevins de le conduire de l'autre côté opposé, en face du port. Après avoir réfléchi quelques instants, M. de Colbert leur dit : *Il paroît que vous n'avez jamais connu le don que vous a fait la nature : si vous pratiquiez un passage d'eau dans le terrain que je viens de marcher, & une écluse où je suis, dont l'explosion nettoieroit & creuseroit une entrée directe, vous auriez un des plus beaux ports du royaume, & un bassin sûr & tranquille. Je trouve votre situation si*

avantageuse, que je puis vous assurer, de la part de Sa Majesté, le paiement de la moitié des fonds nécessaires pour ce travail, si vous voulez y contribuer pour l'autre moitié.

Cette proposition fut mise en délibération dans une assemblée de la Communauté, & malheureusement il fut décidé, à la pluralité des voix, que la Ville n'étoit point en état de faire une si grande dépense. Sur cette réponse, M. de Colbert borna ses vues, & fit rendre un Arrêt du Conseil, qui ordonna simplement la réparation des jetées, & chargea les revenus patrimoniaux & les octrois, de la dépense de cette réparation; & le canal, qui ne devoit avoir lieu qu'à raison de l'importance de ce port, ne fut point exécuté.

M. le Marquis de Seignelai, fils de M. de Colbert & son successeur dans le Ministère, vint à Dieppe en 1681, accompagné du sieur Décombres, habile Ingénieur. On peut croire que ce jeune Ministre n'étoit venu que pour examiner le projet de son père; car il marcha les mêmes endroits avec le sieur Décombres, & fit la même proposition à l'Hôtel-de-Ville, dont il

essuya le même refus ; aussi se borna-t-il à ordonner l'exécution des Arrêts du Conseil de 1675 & de 1680, qui autorisoient la réparation des jetées, ainsi que leur prolongation, pour empêcher l'entrée du galet.

Ces réparations étoient toujours faites à moindres frais possibles, parce que la dépense en étoit prise sur les revenus de la Ville, qui d'ailleurs avoit d'autres charges : il s'ensuivoit de ces épargnes mal-entendues, que les tempêtes causoient souvent du dommage à ces jetées, insuffisamment réparées. Enfin, un ouragan furieux en arracha une partie le 18 Juillet 1725.

Le Roi s'est depuis ce temps chargé de ce travail. On commença alors à construire les jetées en pierres-de-taille ; & cette construction, quittée & reprise en différentes fois, n'a fini qu'en 1752.

Outre le mal entendu de ces jetées parallèles, qui, comme nous l'avons dit, sont trop écartées l'une de l'autre, il résulte encore un grand inconvénient pour la tranquillité du port, de ce qu'on les a construites de toute leur hauteur, en pierres-de-taille ; car

avantageuse, que je puis vous assurer, de la part de Sa Majesté, le paiement de la moitié des fonds nécessaires pour ce travail, si vous voulez y contribuer pour l'autre moitié.

Cette proposition fut mise en délibération dans une assemblée de la Communauté, & malheureusement il fut décidé, à la pluralité des voix, que la Ville n'étoit point en état de faire une si grande dépense. Sur cette réponse, M. de Colbert borna ses vues, & fit rendre un Arrêt du Conseil, qui ordonna simplement la réparation des jetées, & chargea les revenus patrimoniaux & les octrois, de la dépense de cette réparation; & le canal, qui ne devoit avoir lieu qu'à raison de l'importance de ce port, ne fut point exécuté.

M. le Marquis de Seignelai, fils de M. de Colbert & son successeur dans le Ministère, vint à Dieppe en 1681, accompagné du sieur Décombres, habile Ingénieur. On peut croire que ce jeune Ministre n'étoit venu que pour examiner le projet de son père; car il marcha les mêmes endroits avec le sieur Décombres, & fit la même proposition à l'Hôtel-de-Ville, dont il

essuya le même refus : aussi se borna-t-il à ordonner l'exécution des Arrêts du Conseil de 1675 & de 1680, qui autorisoient la réparation des jetées, ainsi que leur prolongation, pour empêcher l'entrée du galet.

Ces réparations étoient toujours faites à moindres frais possibles, parce que la dépense en étoit prise sur les revenus de la Ville, qui d'ailleurs avoit d'autres charges : il s'ensuivoit de ces épargnes mal-entendues, que les tempêtes causoient souvent du dommage à ces jetées, insuffisamment réparées. Enfin, un ouragan furieux en arracha une partie le 18 Juillet 1725.

Le Roi s'est depuis ce temps chargé de ce travail. On commença alors à construire les jetées en pierres-de-taille ; & cette construction, quittée & reprise en différentes fois, n'a fini qu'en 1752.

Outre le mal entendu de ces jetées parallèles, qui, comme nous l'avons dit, sont trop écartées l'une de l'autre, il résulte encore un grand inconvénient pour la tranquillité du port, de ce qu'on les a construites de toute leur hauteur, en pierres-de-taille ; car

ces murailles ne présentent qu'une face très-lisse, le long de laquelle les flots roulent sans aucun obstacle qui en puisse diminuer la violence.

On voit avec douleur, que ce grand travail sera perdu dans quelque temps; parce que la jetée de Dieppe, avancée dans la mer, sert de digue contre laquelle s'amassent & s'accumulent les galets que les flots roulent sans cesse; en sorte que pour en interdire l'entrée dans le port, il faudroit prolonger cette jetée dans la mer, tous les quarante ans; ce qui deviendroit par la suite, d'une exécution impossible. Nous devons donc desirer ardemment, que le Roi ordonne la confection du projet de M. de Colbert; sans quoi, il y a lieu de craindre qu'avant vingt années, on n'ait plus qu'un port où il ne pourra plus entrer que de petites barques.

Avant 1733, le quai étoit très-étroit, & séparé du reste de la ville, par un rempart où il se trouvoit quatre portes pour la communication. On commença à le démolir cette année, ainsi que la tour qui y étoit jointe, & placée à l'endroit où est actuellement la fontaine de la Vase. Les murs de ces

anciennes fortifications étoient si bien liés, & les parties en étoient si adhérentes, qu'on ne put les démolir parfaitement, qu'à l'aide de la mine ; & qu'on fut obligé d'y employer un nombre considérable d'ouvriers.

Cette démolition a facilité l'accès du port, dans toute sa longueur, du côté de la ville, & lui a donné un coup-d'œil avantageux : elle a encore procuré une partie du terrain où l'on a planté les arbres qui embellissent la bourse, & celui où l'on a construit les petites loges qui servent aux poissonnières pour mettre leur poisson.

MANUFACTURES qui ont existé, & celles qui existent dans Dieppe.

IL y a eu dans Dieppe, une manufacture de serge, façon de Florence. Cette manufacture y a subsisté plus de deux-cents ans ; & ce n'est que peu avant 1650, que ses travaux ont cessé. En cette année, M. l'Archevêque de Rouen céda le terrain & la halle qui avoient servi à la vente de ces serges,

ces murailles ne présentent qu'une face très-lisse, le long de laquelle les flots roulent sans aucun obstacle qui en puisse diminuer la violence.

On voit avec douleur, que ce grand travail sera perdu dans quelque temps; parce que la jetée de Dieppe, avancée dans la mer, sert de digue contre laquelle s'amassent & s'accumulent les galets que les flots roulent sans cesse; en sorte que pour en interdire l'entrée dans le port, il faudroit prolonger cette jetée dans la mer, tous les quarante ans; ce qui deviendroit par la suite, d'une exécution impossible. Nous devons donc desirer ardemment, que le Roi ordonne la confection du projet de M. de Colbert; sans quoi, il y a lieu de craindre qu'avant vingt années, on n'ait plus qu'un port où il ne pourra plus entrer que de petites barques.

Avant 1733, le quai étoit très-étroit, & séparé du reste de la ville, par un rempart où il se trouvoit quatre portes pour la communication. On commença à le démolir cette année, ainsi que la tour qui y étoit jointe, & placée à l'endroit où est actuellement la fontaine de la Vase. Les murs de ces

anciennes fortifications étoient si bien liés, & les parties en étoient si adhérentes, qu'on ne put les démolir parfaitement, qu'à l'aide de la mine; & qu'on fut obligé d'y employer un nombre considérable d'ouvriers.

Cette démolition a facilité l'accès du port, dans toute sa longueur, du côté de la ville, & lui a donné un coup-d'œil avantageux : elle a encore procuré une partie du terrain où l'on a planté les arbres qui embellissent la bourse, & celui où l'on a construit les petites loges qui servent aux poissonnières pour mettre leur poisson.

MANUFACTURES qui ont existé, & celles qui existent dans Dieppe.

IL y a eu dans Dieppe, une manufacture de serge, façon de Florence. Cette manufacture y a subsisté plus de deux-cents ans; & ce n'est que peu avant 1650, que ses travaux ont cessé. En cette année, M. l'Archevêque de Rouen céda le terrain & la halle qui avoient servi à la vente de ces serges,

pour y bâtir l'Eglise de l'Oratoire. Les vaisseaux de cette ville, qui commerçoient en Amérique, dans les seize & dix-septième siècles, en apportoient beaucoup de cuirs : c'est ce qui donna lieu à l'établissement dans Dieppe, d'une manufacture de tannerie très-considérable. Elle a été détruite par le bombardement de 1694 : cependant quelques-uns de ces marchands ont encore continué ce commerce jusques vers 1730; mais depuis ce temps, tous les travaux de tannerie sont cessés.

La découverte des côtes de Guinée, & ensuite celle des Indes par mer, ont procuré aux citoyens, les premières dents d'éléphant. On en faisoit un grand commerce à Dieppe, dans les quinze, seize & dix-septième siècles. Dès que ces dents d'éléphant parurent, plusieurs des artisans s'appliquèrent à la sculpture, pour donner des formes heureuses à l'ivoire, au coco & à l'ébène. Ils ont fait anciennement un grand débit de leurs ouvrages; mais depuis que l'on a préféré les marmots de porcelaine, cette manufacture est moins forte & moins lucrative.

Il y a eu aussi à Dieppe, un com-

merce considérable en grosse & en menue horlogerie. Cette manufacture entretenoit un grand nombre d'ouvriers; mais cette partie est bien diminuée, sur-tout pour la grosse horlogerie. Il n'y a plus que deux ou trois marchands qui achètent les mouvemens que font les ouvriers de la ville, pour les envoyer ailleurs. Il reste davantage d'ouvriers en montres dans Dieppe. Plusieurs excellent dans cet art; entr'autres, le sieur Falaise.

La manufacture de dentelles est très-ancienne. Les produits en sont bien diminués, depuis que les points, les mousselines brodées & les gazes ont acquis la préférence. Cependant les bonnes ouvrières y gagnent de quoi vivre honnêtement; mais celles qui n'ont point l'adresse requise, devroient faire un autre métier, puisque les médiocres ouvrières de celui-ci, ne retirent pas de quoi vivre de leur travail.

Comme la navigation a aussi procuré aux citoyens de Dieppe, les premiers tabacs de l'Amérique, cette ville a été celle du royaume qui a commencé à les mettre en œuvre. Les Fermiers-Généraux ayant obtenu le privilège exclusif de la vente de cette

plante, y établirent leur première manufacture en 1684. Le bâtiment où ils faisoient travailler leurs ouvriers pour l'apprêt du tabac, ayant été brûlé par le bombardement de 1694, la Compagnie, qui avoit grand intérêt que le travail de sa manufacture ne fût pas long-temps interrompu, prit à loyer, après l'incendie, les maisons en bois sauvées par les soins du sieur Croisé, qui forment aujourd'hui l'emplacement des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Pour satisfaire la curiosité de ceux qui voudroient savoir où étoit situé le bâtiment de la manufacture du tabac, avant le bombardement, c'étoit sur le terrain qui est aujourd'hui occupé par les Bureaux de la Romaine, du Poisson & du Grenier à Sel, rue Sailly.

Après le bombardement, les Fermiers-Généraux avoient été obligés de donner un prix annuel, excessif, des maisons en bois dont nous venons de parler, encore n'y trouvoient-ils ni les grands appartements, ni tous les magasins dont ils avoient besoin pour cette manufacture : ils prirent donc le parti d'acquérir, au nom du Roi, en

1729,

1729, un vaste emplacement, situé sur les rues du Haut-Pas & Sailly, où ils ont fait élever un grand bâtiment en quarré, dans lequel travaillent quatre à cinq-cents ouvriers. Cette manufacture met en œuvre, en temps de paix, au moins dix millions pesant de tabac. Nous voyons avec plaisir, cette manufacture dans Dieppe, qui a fourni des ouvriers aux autres : c'est la source féconde d'un grand produit pour l'Etat, dont les sujets doivent être d'autant plus contents, qu'il n'est que l'effet d'un tribut volontaire.

Nous avons aussi trois manufactures de pipes à fumer. Celle du sieur Bretel est la plus forte. Habile dans ce travail, & d'une bonne conduite, ce jeune homme augmente journellement depuis la paix, le nombre de ses ouvriers ; & il y a lieu de penser que dans peu, sa manufacture sera la plus considérable du royaume, en ce genre.

Il y a encore dans Dieppe, une manufacture pour faire des tabatières, des peignes en ivoire & en corne ; mais les tabatières en vernis lui ont fait un grand préjudice.

Enfin, nous avons depuis quelque

temps, une manufacture de tournerie pour toutes ſortes de menus ouvrages en os & en bois, ainſi qu'une autre manufacture en broſſes. Il y a lieu d'eſpérer que toutes les deux ſe ſoutiendront, puiſque les ouvriers qui y ſont occupés, y gagnent aſſez pour vivre avec l'aiſance de leur état.

BÉNÉDICTINS dans Dieppe.

CES Religieux, comme nous l'avons dit, furent les premiers qui inſtruiſirent de la Religion, les primitifs habitants, & qui remplirent les fonctions curiales dans Dieppe. Lorſqu'ils furent obligés d'abandonner leur réſidence de St-Nicolas-de-Caude-Côte, pour ſe retirer dans leur Abbaye de Ste-Catherine-lès-Rouen, dont cette réſidence dépendoit, ils préſentèrent un Prêtre ſéculier pour deſſervir l'Egliſe de St Remi, & cédèrent à ce Curé, agréé par l'Ordinaire, la tierce partie de la dixme appartenante à cette Egliſe, & gardèrent les deux autres tiers pour leur Abbaye. Celle-ci ayant

été détruite par les siéges de Rouen, dans le seizième siècle, Henri IV donna une grande partie de ces biens, aux Chartreuses de Gaillon & de St-Julien-lès-Rouen.

Nous ne croyons point étranger à l'Histoire de Dieppe, de donner ici une copie de la donation du Prieuré de Caude-Côte, puisque son terrain s'étend sur plusieurs maisons de cette ville.

TRADUCTION de la Chartre de fondation de l'Abbaye du Mont-de-Sainte-Catherine-lès-Rouen, en 1030.

ROBERT, par la Providence divine, Duc de Normandie : Si Nous sommes favorable aux demandes personnelles que Nous font nos sujets, à plus forte raison Nous montrons-nous tel pour les demandes qu'ils Nous font pour le bien & l'avantage de l'Eglise de Jesus-Christ, à laquelle Nous avons juré dévouement & protection ; car, à ce moyen, Nous assurons la fidélité de nos sujets ; & ce qui est de toute considération, Nous avons confiance que, par-là, Nous nous rendrons agréable à

Dieu, & qu'il Nous conservera, ainsi qu'à notre postérité, la jouissance de notre Principauté; car Nous croyons fermement que le salut de nos ames, ainsi que la prospérité de notre Etat & Souveraineté dépendent du bien que Nous faisons aux Eglises de Jesus-Christ, soit en leur fournissant les choses nécessaires pour l'Office Divin, soit en leur donnant des biens, soit en leur confirmant par nos Edits, ceux qui leur ont été donnés. En conséquence, Nous voulons qu'il soit notoire à tous les sujets de notre Souveraineté, tant actuels qu'à venir, qu'à la sollicitation de quelques-uns de nos fidèles sujets, entr'autres, de Gosselin, & de Démentine sa femme; Nous avons, de notre bonne volonté, exempté de toute jurisdiction, le terrain situé sur la cime de la montagne qui est au rivage de la Seine, & qui touche presque à la ville de Rouen: terrain que Nous avons précédemment donné à Gosselin, & sur lequel lui & sa femme ont d'eux-mêmes, & de leur propre mouvement, fondé une Eglise en l'honneur de la Sainte & indivisible Trinité, ainsi qu'en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, mère de

Dieu & de tous les Saints : déclarant rendre libres & exempts de toutes charges, toutes les choses qui appartiennent à cette Eglise, & qui sont pour l'usage & nourriture des Moines qui la servent ; & tout ce qui leur a été donné, tel qu'un village dans le pays de Caux, qu'on appelle Cannehan, avec l'Eglise, le moulin & toutes les dépendances qui leur appartiennent dans ce village ; & aussi dans le même pays, la métairie qu'ils ont au village de Caude-Côte, avec toutes ses dépendances en salines, marais, terres en campagne, bois, pâturages, & une Eglise sur la mer, qui est dotée de trente-six journaux de terre ; la Chapelle d'Appeville ; ainsi que dans Dieppe, un réservoir à poisson (1) ; & près le port de Dieppe, cinq salines & cinq habitations, qui doivent donner tous les ans, cinq mille de harengs, en outre la pêcherie d'Arques tous les Dimanches. Toutes lesquelles choses données à cette Eglise de la Sainte Trinité, par les fidèles, pour le salut de leurs ames, Nous confir-

(1) On croit devoir traduire le mot *Sisi-Gardum*, par le mot François, *Réservoir à Poisson.*

mons bien données, par cet Edit de notre Majesté, & les exemptons de toute jurisdiction, afin que personne, soit vivante, soit à venir, n'ait la témérité de tourner à son usage particulier, ces choses données pour le seul usage de cette Eglise & des Moines qui la servent; ce que j'ai accordé, présents M. Robert, notre oncle, Archevêque de Rouen, le Comte Guilbert, & autres qu'il n'est pas nécessaire de nommer ici. Mais de peur que quelqu'un, par une téméraire contradiction, ne s'élève contre la teneur de ce titre, Nous le confirmons par le droit de notre autorité, & lui donnons toute croyance, par l'empreinte du sceau de notre anneau. Le seing de ROBERT, Marquis; le seing de ROBERT, Archevêque; le seing de GOSSELIN, Vicomte, qui a bâti ce lieu, & l'a doté; le seing de HAGON, Evêque.

La métairie de Caude-Côte, énoncée dans cette Chartre, a été transformée en fief seigneurial, par les Bénédictins: mais, soit par conservation de l'ancien état des choses, soit par une exception fixée pour les maisons en

bourgage de notre ville, jamais les Bénédictins n'y ont prétendu le droit de treizième sur les maisons qui dépendent de leur ancienne métairie.

Les Chartreux de Gaillon formèrent cette prétention en 1657 : le Conseil ayant évoqué la connoissance de cette affaire, par Arrêt de 1670, ces Moines sont restés tranquilles. Enfin, par Arrêts du Conseil de 1674 & de 1693, que j'ai rapportés dans le Recueil de nos Priviléges, toutes les maisons de Dieppe, indistinctement, sont déclarées exemptes du droit de treizième.

ÉGLISE *Paroissiale de Saint Remi.*

LA population de Dieppe étant devenue trop considérable, vers 980, pour que la petite Chapelle de Sainte Catherine, bâtie par les premiers colons, pût suffire, les habitants construisirent une Eglise paroissiale à l'endroit qui forme aujourd'hui le jardin du gouvernement. La tour quarrée où les cloches étoient suspendues, subsiste encore : on y voit l'empâtement

de l'ancien toit de la nef de cette ancienne Eglise. C'est sur une des deux girouettes de cette tour, qu'on place l'oiseau qui sert de but tous les ans, aux plus adroits tireurs.

La Chapelle de Bon-Secours, qui subsiste encore à cet endroit, n'étoit séparée de cette ancienne Eglise, dont elle étoit une dépendance, que par le chemin du Château. Cette Chapelle ne fut bâtie qu'après coup, & pour suppléer à l'augmentation du peuple, qui par la suite devint si grande, que dès le milieu du treizième siècle, les habitants, que l'Eglise de St Remi ne pouvoit contenir, se déterminèrent à bâtir une seconde Eglise paroissiale, ainsi que nous le verrons dans l'article suivant.

Cette Eglise de St Remi tomboit en ruine au commencement du seizième siècle. Les paroissiens demandèrent, & M. le Cardinal d'Amboise, Archevêque de Rouen, leur permit en 1513, de la transporter & la bâtir sur un terrain acquis par la Communauté, où elle existe aujourd'hui. Ce ne fut qu'en 1545, que la Chapelle de la Vierge, le chœur & ses sous-ailes furent bâtis; mais quoique la nef ni ses dépendances

ne le fussent pas, vu le dépérissement total de l'ancienne Eglise, on construisit la contretable de la Chapelle de la Vierge, & on y apporta le Saint Ciboire & les Vases sacrés.

Le Calvinisme s'étant introduit dans Dieppe, la construction de cette Eglise fut arrêtée, & on ne commença à y travailler, que vers 1625 : mais, comme les fonds nécessaires pour cette construction, manquoient souvent, cette Eglise n'a acquis son existence actuelle, qu'en 1663. Cette disette de fonds a été cause du défaut d'élévation de sa nef, qui, suivant que la proportion l'exigeoit, devoit être de la hauteur du chœur.

Le bombardement de 1694 y a fait des dommages qui ne furent réparés qu'en 1699 : ce ne fut même qu'en 1708, que la tour, sur laquelle une bombe étoit tombée, put être en état d'y placer les cloches. Toutes ces dépenses ont beaucoup altéré les revenus de cette Eglise.

Les Mariniers disent que leur Chapelle de St Pierre, qui y est adhérente, étoit plus anciennement bâtie par eux, que cette Paroisse ne l'a été : mais ils ne produisent d'autres titres, pour

justifier cette prétention, qu'une transaction du 15 Avril 1545, dans laquelle les Marguilliers de St Remi reconnoissent que les Mariniers peuvent, s'ils le jugent à propos, faire bâtir cette Chapelle pour y faire dire leur Office particulier; ce qui est une grande présomption de sa non-existence antérieure.

On trouva dans le seizième siècle, dans le terrain ci-devant occupé par l'Eglise de St Remi, deux coffres de plomb, qui portoient une inscription, avec des armoiries. L'un étoit le corps de Philippe Leroux, sieur de Rogerville, Vautuit, Anguelier, Maupas, St-Quentin, &c. portant pour armes, sur champ de sable, trois mollettes d'éperons d'or, avec face d'argent chargée de trois croisetres de sable. L'autre étoit le corps d'Alix de Cailletót, Dame de Langastre, Bauprey, Marcots & de Martimont, femme de Philippe Leroux, sieur de Rogerville, portant pour armes, sur champ de sinople, trois pommes de pin d'azur. Ces deux époux devoient vivre dans le treizième siècle, suivant une Sentence rendue à Caen, le 2 Janvier 1267, pour le mariage de ladite demoiselle

Alix de Cailletot, vis-à-vis du sieur André de Cailletot, son père.

M. Leroux, Baron de Feugueray, Ricarville, &c. Chevalier Militaire de St Louis, Lieutenant pour le Roi à Dieppe, descend desdits sieur Philippe Leroux & Dame Alix de Cailletot. Nous nous félicitons de trouver dans ce Commandant, l'ancien attachement de ses ancêtres, joint aux qualités, aux vertus les plus estimables.

ÉGLISE Paroissiale de Saint Jacques.

DANS les douze & treizième siècles, il vint tant d'étrangers augmenter la population de Dieppe, que les derniers arrivés furent obligés de se bâtir des maisons sur les galets d'alluvion, qui s'étendoient vers le bout du quai. Ce terrain étoit bien éloigné de St Remi, & cette Eglise étoit elle-même devenue trop petite pour contenir cet accroissement journalier d'habitants: il fut donc délibéré, par la Communauté, que l'on construiroit une seconde Eglise paroissiale, sous

& du présent siècle, les habitants du Havre se sont garés d'une pareille faute, au moyen de la bâtisse d'Eglises succursales, qui dépendent d'un seul Curé.

La construction de l'Eglise de Saint Jacques commença vers 1260; mais elle fut interrompue par différentes circonstances. Plusieurs riches bourgeois bâtirent, à leurs frais, une partie des Chapelles qui l'entourent.

La Chapelle de la Ste Trinité, près de la tour, fut bâtie par Baudouin Eudes, en 1346.

La Chapelle de St François fut bâtie par Loutrel, & elle a été réédifiée en 1450, par Martin Loutrel, son petit-fils, qui la dota de 25 liv. de rente. Elle est aujourd'hui à la nomination du sieur Frechon, Ecuyer-Sieur de Montot, au droit de son aïeule.

La Chapelle de St Michel fut construite par un sieur Guilbert, dont est descendu le sieur Guilbert de Guenonville, Lieutenant-Général du Bailliage d'Arques; & la nomination en appartient à Madame de Ménibus, sa petite-fille.

La Chapelle des sept Douleurs a été bâtie par le sieur Nicolas de Saint-

Morice, dont descendent les sieurs de Clieu, Ecuyers-Seigneurs de Derchigny, qui nomment à cette Chapelle, & y ont leur sépulture.

La Chapelle de Saint Sauveur fut construite par la veuve de Jean Longueuil. Ce bourgeois le lui avoit enjoint par son testament du 8 Octobre 1341. Marcel de Longueuil, un de ses descendants, érigea cette Chapelle en titre, avec un revenu avantageux, par acte du 13 Septembre 1546. Alors gouverneur de Pontoise, ce fondateur ayant été tué à la bataille de Dreux en 1563, son corps fut apporté & inhumé dans cette Chapelle. Les biens dont ce fondateur l'avoit dotée, étoient d'un revenu avantageux. C'étoient des maisons situées dans Dieppe: mais ayant été incendiées par le bombardement de 1694, elle n'a plus aujourd'hui, que les rentes de fieffe des terrains sur lesquels elles étoient construites.

LÉPROSERIES anciennes, ſituées aux environs de Dieppe.

GUILLAUME, Comte de Mortain, deſcendant de Guillaume-le-Conquérant, étant attaqué de la lèpre, fonda une léproſerie au hameau de Janval. Il y fit bâtir une Chapelle ſous l'invocation de Ste Madelène, & il s'y retira lui-même en 1150. Il y mourut en 1168. La réunion de cette léproſerie à l'Hôtel-Dieu, eſt du commencement du quinzième ſiècle.

Il y a eu une autre léproſerie bâtie dans le douzième ſiècle, au bord de la rivière, ſur le côteau du chemin de Bonnes-Nouvelles. On en ignore les fondateurs; mais on ſait que les Chevaliers de Saint-Jean-de-Jéruſalem en poſsèdent les biens, & qu'ils n'ont cédé l'emplacement où exiſtoit cette léproſerie, à l'Hôtel-Dieu, qu'à la condition de loger & de nourrir ceux qui, à l'avenir, pourroient être infectés de ce mal.

La léproſerie de St-Etienne & St-Ju-

lien d'Arques, dont la Chapelle & les bâtiments faisoient partie du champ de la bataille d'Arques, fut donnée à l'Hôpital, ainsi que la léproserie de Ste-Foy de Longueville, par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1694, suivi de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement de Rouen, le 12 Décembre de l'année suivante.

On ne comprend pas pourquoi l'Administration de l'Hôpital ne prit pas possession des biens de la léproserie de St-Etienne, ainsi qu'elle le fit de ceux de la léproserie de Ste-Foi : on soupçonne qu'elle en fut empêchée par les Jésuites, qui s'en étoient emparés, & qui eurent le crédit de s'en faire confirmer la jouissance, sous le titre de Prieuré de St-Etienne.

Les Administrateurs de l'Hôpital ne pourroient-ils pas profiter de la dissolution de cette Société, pour rentrer dans les droits qui leur ont été accordés par lesdits Arrêt, Lettres-Patentes, & leur homologation au Parlement ?

HÔTEL-DIEU, ſous l'invocation de Saint Jean-Baptiſte.

ON ne peut fixer avec certitude, l'époque de cet établiſſement dans Dieppe : ce qu'on peut dire de poſitif à cet égard, c'eſt que cette maiſon, ſi utile à l'humanité, a été anciennement deſſervie par des Frères de la Charité. Une Lettre de Charles-le-Bel, du 23 Juillet 1322, en fait la preuve : elle eſt adreſſée au Bailli de Caux. Ce Roi lui défend de mettre à exécution, un ordre que Pierre d'Immonville avoit ſurpris de lui, pour être introduit parmi les Frères de la Charité de Dieppe, attendu que ſuivant le dire des habitants, ſon admiſſion dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, en troubleroit l'ordre.

Le premier emplacement de cette maiſon hoſpitalière fut à l'endroit où ſont aujourd'hui les Carmes. En 1155 on bâtit, pour cet hoſpice, une maiſon beaucoup plus conſidérable, à la place même qui eſt aujourd'hui occupée par la Manufacture du tabac, rues

du Haut-Pas & Sailly. Les Frères admirent alors avec eux, des Sœurs Hermites de St Augustin, pour les aider dans le service des pauvres malades.

Caltot de Burgenville donna une somme aux fins de bâtir une Chapelle, qui étoit nécessaire dans cette maison, pour le secours spirituel des malades & infirmes. Le Pape Honoré IV, (*Savelli*) par sa Bulle de 1285, donna la permission d'y faire l'Office pour les Frères, les Sœurs & les malades; à la condition néanmoins, qu'ils continueroient d'être sous la direction spirituelle du Curé.

Par la suite des temps, la charité des Frères se relâcha; ils ne remplirent plus leurs devoirs à la satisfaction des habitants; & il fut délibéré qu'on n'en recevroit plus, & qu'on donneroit en entier, le service de l'Hôtel-Dieu aux Sœurs Hermites de St Augustin, plus douces & plus serviables envers les pauvres.

Ces filles vivoient du bien commun & des aumônes qu'on faisoit à cette maison; à l'exception du temps où elles étoient appellées par des bourgeois aisés, pour garder leurs malades. Ce service qu'elles leur rendoient, étoit

ordinairement récompensé ; & les gratifications qu'elles en recevoient, étoient employées par elles, à la fourniture de petites douceurs que la maison ne leur donnoit pas.

Ce fut dans le commencement du quinzième siècle, que ces Sœurs se trouvèrent seules à desservir l'Hôtel-Dieu. Alors elles se formèrent des constitutions pour leur régime : elles les tirèrent de l'Ordre de St Augustin, dont elles se disoient Sœurs, & dont elles portoient l'habit.

Ces filles s'engagèrent à garder le célibat, tant qu'elles seroient attachées à cet hospice, & promirent obéissance aux Administrateurs, pour le service des malades. Celles qui savoient lire, (ce qui n'étoit pas commun dans ces siècles d'ignorance) s'obligèrent à réciter tous les jours, le petit Office de la Ste Vierge ; & celles qui n'avoient pas ce savoir, s'obligèrent à dire tous les jours, vingt-quatre fois le *Pater*, & autant de fois l'*Ave Maria*.

Quoique ces Sœurs parussent réunies en une espèce de Communauté régulière, cependant elles se conservèrent la faculté d'hériter & de jouir des biens qui leur venoient de famille.

L'on voit une Sentence du Bailli de Dieppe, qui confirme la validité d'un contrat de 1598, par lequel une de ces Sœurs avoit cédé & transporté à une de ses amies, un bien dont elle avoit hérité.

Lorsqu'en 1562, les Calvinistes furent devenus les plus nombreux & les plus forts dans Dieppe, ils chassèrent les Sœurs de cette maison d'hospice. La Sœur Anne Baton eut l'adresse de s'y cacher pendant deux jours; & quand elle fut obligée de paroître pour avoir de la nourriture, les Protestants, par égard pour son grand âge, & à ce qu'elle étoit parente des principaux Calvinistes, & sur-tout à cause de la grande charité qu'elle avoit toujours exercée envers les pauvres, consentirent de la laisser dans cet Hôtel-Dieu. Cette pieuse fille profita de cette faveur, pour mettre à l'abri de leurs recherches, la relique de St Blaise, Martyr, qu'elle avoit cachée dans la niche où elle s'étoit sauvée, pour n'être point chassée de la maison, comme les autres Sœurs. Sans cette sage précaution, cette précieuse relique eût été brûlée ou jetée à la mer, comme le furent toutes celles que les

Proteſtants trouvèrent dans les Égliſes paroiſſiales.

La Sœur Leroy, qui étoit dans ce temps, la Supérieure des Sœurs Hoſpitalières, fut ſe plaindre à la Cour, avec la Sœur Guérin, de cette expulſion. Elles revinrent à Dieppe avec un ordre du Roi, daté du 18 Novembre 1563, qui enjoignoit au Capitaine commandant, & aux Maire & Echevins, de les inſtaller & réintégrer dans leur maiſon.

En 1614, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu crurent devoir faire un réglement plus avantageux pour la conduite de ces Sœurs, & le ſervice des malades. Ce régime nouveau ne put avoir d'exécution; parce que les Adminiſtrateurs avoient confondu avec le temporel, le ſpirituel, ſur lequel ils n'avoient pas d'inſpection : il y étoit dit, entr'autres, « que le Chapelain, » nommé par l'Adminiſtration, con» feſſeroit les Sœurs, & les corrigeroit » quand il le jugeroit à propos; que » les Sœurs ne pourroient ſortir de la » maiſon, que de ſon conſentement; » que la Sœur Supérieure ne ſeroit » plus perpétuelle, mais qu'on en éli» roit une tous les trois ans; que l'Ad-

» miniſtration ſeroit libre de renvoyer
» celles des Sœurs qui ne s'acquitte-
» roient pas de leur devoir; enfin, que
» ces filles s'obligeroient à un célibat
» perpétuel ». Ce projet de régime leur
donnoit tous droits d'hériter & de
diſpoſer de leurs meubles & immeu-
bles.

Fâchée de voir ſa ſupériorité per-
pétuelle changée en ſupériorité trien-
nale, la Sœur Marguerite Deſmarets,
qui étoit alors Supérieure, ſe pourvut
en Cour de Rome, & y obtint des
Lettres qui la perpétuoient dans ſa
place, ſous le titre de *Prieure de
l'Hôtel-Dieu de Dieppe.* L'Adminiſ-
tration en appella comme d'abus; &
piquée de cette rebellion de la Sœur
Deſmarets & de la plupart des Sœurs
qui avoient pris ſon parti, cette Ad-
miniſtration fit publier dans la Ville,
une Ordonnance,« qui défendoit à tous
» rentiers, débiteurs ou fermiers de
» l'Hôtel-Dieu, de payer aucunes choſes
» *à la Maîtreſſe ou aux Sœurettes* du-
» dit Hôtel-Dieu, avec défenſes à elles,
» de ſe préſenter, ſoit ſur le quai, ſoit
» à la poiſſonnerie, ſoit dans les Egli-
» ſes, pour y recevoir des aumônes. »

Les Adminiſtrateurs ne s'en tinrent

point à cette Ordonnance; ils se plaignirent encore à M. de Harlay, de la désobéissance de ces Sœurs. Cet Archevêque vint à Dieppe en 1624, & fit, de concert avec les Administrateurs, une autre constitution, qui obligeoit ces filles, outre le célibat, à une clôture perpétuelle, suivant la loi portée, à l'égard des filles, par le Concile de Trente; & M. de Harlay donna aussi à ces Sœurs, la libre hérédité & disposition de leurs biens.

Il étoit de l'intérêt de l'Hôtel-Dieu, de leur conserver ces droits, parce qu'il en retiroit tout l'avantage possible.

Les Sœurs n'approuvèrent ni ne voulurent point se soumettre à ce nouveau règlement, donné par M. de Harlay, qui, rebuté de leur refus, ainsi que de leur opiniâtreté, fit venir dans cette maison, des Dames de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, pour en prendre la conduite. Les Sœurs leur en refusèrent l'entrée, & ce ne fut qu'au moyen d'une supercherie, que ces Dames purent y entrer.

Le Grand-Vicaire, qui amenoit les Dames de Pontoise, & qui vouloit les installer avec les Sœurs, représenta à ces

ces dernières, qu'elles avoient tort de ne pas les recevoir parmi elles, parce que ces Dames mettroient de l'ordre dans l'intérieur de leur maison ; ce qui n'y étoit pas. Ces Sœurs, qui n'étoient point sans vanité, soutinrent qu'elles étoient très - régulières, & n'avoient pas besoin de réforme; &, afin de prouver qu'elles disoient vrai, elles proposèrent à ce Grand-Vicaire, d'entrer dans leur maison. Cet Ecclésiastique, qui desiroit cette invitation, l'accepta; & ayant fait un signe aux Dames Religieuses de Pontoise, pour qu'elles se missent à l'abri de son amplitude, afin d'entrer derrière lui dans cette maison; elles le firent. Ces Sœurs réclamèrent en vain contre cette surprise; elles furent obligées, pour se débarrasser de ces Religieuses, de présenter leur Requête au Parlement, sur laquelle il intervint un Arrêt qui enjoignit aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, de se rendre en leur maison, & de quitter celle de Dieppe.

Pendant ce temps, on instruisoit au Parlement de Paris, l'appel que les Administrateurs y avoient interjeté, comme d'abus, contre les provisions

de Prieure perpétuelle, obtenues par la Sœur Desmarets, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Le Parlement, par son Arrêt du 20 Juin 1625, déclara les provisions obtenues en Cour de Rome, par la Sœur Desmarets, subreptices, & fit défenses d'y avoir égard. Cette fille se retira à Montargis, avec deux autres Sœurs, auxquelles l'Administration consentit faire une pension viagère de 400 liv. Elles desservirent l'Hôtel-Dieu de Montargis, & par leurs talents & leurs vertus, méritèrent l'estime & l'affection des habitants de cette ville.

Le départ de ces trois Sœurs, & la retraite de plusieurs autres dans leurs maisons, à cause des troubles que ces dernières affaires avoient mis dans cette Société, firent espérer aux Administrateurs, la possibilité d'engager celles qui y restoient, à recevoir la règle des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, qu'elles avoient refusée. Afin de pouvoir y réussir, l'Administration demanda & obtint de M. l'Archevêque de Rouen, des obédiences pour quatre Religieuses de cet Hôtel-Dieu, qui entrèrent dans celui de

Dieppe, en qualité de Prieure, de Sous-Prieure, de Maîtresse des Novices & de Portière.

Fâchées de ce projet de réforme, toutes les Sœurs quittèrent l'Hôtel-Dieu de Dieppe, & se retirèrent dans leurs familles, à l'exception des trois filles les plus méritantes, qui se chargèrent de représenter elles seules, toute la Communauté, & qui, par leur fermeté & la justesse de toutes leurs démarches, soutinrent les droits de toutes les autres. Ces trois filles, fondatrices de l'Ordre des Dames Hospitalières de la Miséricorde de Jesus, étoient les Sœurs Marie Blondel, Anne Etancelin, & Catherine Aveline.

Elles restoient seules dans l'Hôtel-Dieu, quand les quatre Dames Religieuses de Pontoise arrivèrent à Dieppe. Ces trois Sœurs firent tenir un Huissier à la porte de leur maison; & quand les quatre étrangères s'y présentèrent, cet Officier leur signifia une opposition à leur entrée, avec déclaration, de la part de ces trois Sœurs, qu'elles réclamoient l'exécution de l'Arrêt du Parlement, qui avoit enjoint auxdites Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, de se rendre en leur maison,

& de se retirer de celle de Dieppe.

Pendant toutes ces discussions, les Administrateurs avoient trouvé l'occasion d'acheter un plus grand terrain que celui où cet Hôtel-Dieu existoit alors rues du Haut-Pas & Sailly: c'est l'endroit où il est aujourd'hui, rue d'Ecosse. Cet emplacement s'étend depuis le terrain des Minimes, jusqu'à la petite ruette du Cours. Les Sœurs & les malades y furent transférés le premier Juillet 1626.

Les Sœurs Blondel, Etancelin & Aveline firent tête aux quatre Dames Religieuses de Pontoise. Leur fermeté fut applaudie de la plus grande partie des citoyens, & elle fit rougir les autres Sœurs, de la lâcheté qu'elles avoient eue de sortir de leur maison. Elles y rentrèrent, ayant pris auparavant la précaution de faire signifier aux quatre Religieuses de Pontoise, qu'elles donnoient leur adjonction à la signification qui leur avoit été faite par les Sœurs Blondel, Etancelin & Aveline.

Malgré toutes leurs représentations, ces trois Sœurs voyant que M. l'Archevêque de Rouen persistoit à exiger qu'elles se missent en clôture, & que les Administrateurs avoient reconnu

la nécessité de cette obligation, elles consentirent de s'y soumettre, si on vouloit leur permettre de suivre une règle qu'elles avoient elles-mêmes composée, & à laquelle elles donnèrent le nom de *Religieuses de la Miséricorde de Jesus.*

Cette nouvelle règle a pour base, celle de St Augustin, à laquelle ces trois Sœurs ajoutèrent plusieurs articles de celle des Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, qui leur parurent pleins de sagesse. Elles admirent l'élection triennale pour toutes les Officières, & s'obligèrent à la clôture, au célibat, à la pauvreté, au service des pauvres malades, & à porter l'habit des Chanoinesses de Saint Augustin.

Toutes les Sœurs signèrent au bas de cet institut, qu'elles le suivroient de tout leur cœur, si M. l'Archevêque y donnoit son approbation ; & quatorze à quinze jeunes filles des bourgeois passèrent leur soumission, sitôt cette approbation, d'entrer dans ce nouvel Ordre.

Ces Sœurs firent présenter leur nouvel institut à M. l'Archevêque. Ce Prélat, fatigué des obstacles qu'elles

avoient apportés à recevoir la règle des Dames Hospitalières de Pontoise, & qui ne vit rien qui ne fût très-sage & très-admissible dans cette nouvelle constitution, agréa qu'elles la suivissent, jusqu'à ce qu'il pût en voir l'effet par la pratique. Enfin, convaincu de sa sagesse, par le bon ordre qu'elle mit dans cette maison, ce Prélat lui donna son approbation, par un décret du 3 Janvier 1630; & les quatorze ou quinze jeunes demoiselles qui l'avoient promis, entrèrent au noviciat.

M. l'Archevêque vint à Dieppe, le 16 Juin de cette année, pour y faire procéder à l'élection d'une Prieure triennale, & des autres Officières de cette maison, dont les quatre Dames Religieuses de Pontoise se retirèrent, après avoir été obligées de pratiquer la plus humble patience, pour pouvoir vivre avec une trentaine de Sœurs, qui les regardoient comme des étrangères qui avoient voulu les assujettir.

Les Sœurs de la Miséricorde de Jesus eurent toute la ferveur qu'on a toujours remarquée dans le commencement des instituts: elles se distinguèrent éminemment par leur piété, leur charité & le bon ordre dans le service des

malades. Convaincus de l'excellence de leurs règles, M. l'Archevêque & les Administrateurs postulèrent de Sa Majesté, des Lettres-patentes approbatives, qu'ils obtinrent dans le mois de Septembre 1638. Enfin, pour donner la plus grande solidité à cet institut, Alexandre VII (*Fabio Chigi*) l'approuva par sa Bulle du 7 Juillet 1664; & Clément IX (*Jules Rospigliosi*) l'a confirmé par celle du 22 Août 1667.

Peu de temps après cette nouvelle constitution, ces Religieuses demandèrent à être divisées de biens d'avec les pauvres; & cette séparation a eu lieu par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1642, qui a été homologué.

Par une transaction du 20 Septembre 1642, faite en exécution d'un Arrêt provisoire de 1640, l'Administration céda à ces Dames, la propriété & possession des fonds & rentes qui avoient été acquis de leur dot, & des bienfaits de leurs parents, depuis qu'elles étoient entrées en religion & avoient fait leurs vœux. Elles abandonnèrent généreusement aux pauvres, tous les biens qu'elles leur avoient apportés, tant qu'elles avoient vécu en bourse commune. Ces Dames tinrent compte

à l'Administration, de 6000 liv. qu'elle leur avoit avancées pour continuer leur bâtisse; & elles s'obligèrent en outre, de payer aux pauvres, la somme de 28000 liv., en compensation des fonds, jardin & bâtiments qui composent leur enclos, dont la propriété leur étoit cédée. Il ne faut que lire cette transaction, pour connoître leur zèle pour le bien des pauvres : elles leur y font pur don de 750 liv. de rente sur l'Hôtel-de-Ville, & de 100 liv. de rente sur la demoiselle Isabeau Suzenne, lesquelles rentes sont déclarées à elles dûes. Elles y remettent les 1200 liv. de pension qui leur avoient été payées jusqu'alors pour leurs services. Ces Dames auroient bien desiré qu'il eût été possible à l'Administration, de bâtir lors de l'érection de l'Hôpital en 1668, parce que, dévouées pour le service général des pauvres, elles auroient satisfait à celui des enfants, des vieillards & infirmes, comme à celui des malades, & se seroient transportées avec zèle, à tel endroit qu'on eût bâti, pour ne faire qu'une seule maison. Il est douloureux que nos pères n'aient pas senti quelle somme annuelle cela eût ménagé aux pauvres, puisque ces Dames s'entre-

tiennent, se nourrissent, & fournissent les besoins de l'Eglise & les honoraires du Chapelain qui la dessert ; le tout de leur propre temporel.

Ce nouvel ordre fut trouvé plein de sagesse pour conduire les filles qui se vouent au service des pauvres malades, dans les Hôpitaux. Il fut demandé & adopté par celles de Rennes, de Nantes & de Vitré de la province de Bretagne ; par celles de Bayeux & d'Harcourt en Normandie ; du Fauxbourg St-Marcel & St-Mandé, dans l'Isle de France ; de Québec en Canada, &c.

Quoique ces Dames Hospitalières de la Miséricorde de Jesus aient envoyé trois à quatre de leurs Sœurs en chacune des maisons qui leur demandèrent à suivre leur nouvel institut ; cependant le zèle des filles de Dieppe pour le service des pauvres, étoit si général, que dans ces temps, l'Hôtel-Dieu de cette Ville ne comptoit pas moins que trente-cinq à quarante filles de chœur, tandis qu'il ne s'en trouve pas plus de vingt de nos jours. Nous ne pouvons attribuer cette diminution de sujets, qu'à l'établissement qui s'est fait dans cette Ville, d'autres Communautés de filles, & qu'au refroidisse-

ment de zèle qui paroît dans notre siècle pour la clôture. Cependant nous devons dire que les filles qui voient leur religion en grand, devroient préférer cet institut à tout autre; puisqu'il n'y a rien de plus conforme à l'humilité & à la charité chrétienne, que de se vouer au service des pauvres malades; & qu'il n'y a point d'Ordre fondé sur une base plus solide. On doit espérer que son existence durera autant de temps qu'il y aura des pauvres malades.

L'union, la paix, la décence & la charité ont toujours animé ces Dames de la Miséricorde de Jesus: on ne peut citer aucune époque, depuis leur création, où l'on n'ait pas admiré en elles, la pratique de ces vertus, qui annoncent la vraie piété, & le mérite le moins équivoque aux yeux de Dieu & des hommes.

COLLÈGE dans Dieppe.

DÈS le treizième siècle, il y avoit dans Dieppe, des écoles publiques pour

la Langue Latine. Elles étoient dirigées par des Eccléſiaſtiques, ſous l'inſpection des Curés: mais comme elles n'étoient pas toujours auſſi régulièrement tenues qu'on l'auroit deſiré, l'Hôtel-de-Ville propoſa aux Religieux Minimes, lorſqu'ils poſtulèrent leur admiſſion dans Dieppe, de ſe charger du Collége, moyennant des appointements honnêtes. Ces Religieux, qui vouloient ſe donner en entier à la converſion des Proteſtants de cette Ville, repréſentèrent que l'éducation de la jeuneſſe ne pouvoit être entrepriſe par ceux qui ſe chargeoient de faire les Sermons, les Conférences, les Inſtructions, & de confeſſer.

Les Jéſuites pensèrent différemment que les Minimes; car voyant que ceux-ci n'avoient point accepté la propoſition de l'Hôtel-de-Ville, ils offrirent de les remplacer dans l'éducation: mais ils ne furent point agréés, à cauſe des circonſtances où l'on ſe trouvoit.

M. le Cardinal de Bérulle ayant raſſemblé un nombre conſidérable de pieux & ſavants Eccléſiaſtiques, en forma en 1613, une Congrégation, ſous le nom de *Prêtres de l'Oratoire de Jeſus*. Plein d'eſtime pour cette

Société respectable, M. le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, fit les plus grands efforts, pour engager son vénérable instituteur, de lui accorder des Prêtres de sa nouvelle Congrégation, pour Professeurs du Collége: mais les vues de M. de Bérulle n'étoient pas analogues au projet de l'Archevêque; le Cardinal de Bérulle ne vouloit employer les membres de sa Congrégation, qu'à éclairer les Fidèles par les lumières théologiques, qu'à les instruire par la prédication; & qu'à former des Séminaires pieux & savants, qui seroient des pepinières d'excellents Prêtres. Ce plan lui paroissoit trop vaste pour y joindre celui de l'éducation de la jeunesse, & sa modestie trop humble, l'empêchoit de penser, que dès son origine, sa Congrégation de l'Oratoire fût capable de tout entreprendre, & de réussir en tous genres. C'est elle, cependant, qui rend aujourd'hui les plus grands services à l'Etat, pour l'éducation de la jeunesse; & c'est l'acceptation du Collége, qui ne fut accordée qu'aux réitératives suppliques des habitants de Dieppe, qui a ouvert à MM. de l'Oratoire, ce champ d'honneur, où ils

se sont tant distingués & se distinguent tant.

Plus M. de Bérulle faisoit paroître de répugnance à M. de Joyeuse, son ami, pour employer sa Congrégation à tenir un Collége, plus ce dernier lui représentoit, que dès que son institut avoit pour objet la formation de pieux & savants Ecclésiastiques, il étoit conséquent qu'il se chargeât d'instruire les sujets, depuis les Humanités jusqu'à la Prêtrise. Enfin M. de Joyeuse ajouta à ce moyen général, une raison particulière, qui devoit engager M. de Bérulle à accepter le Collége; c'est qu'il y avoit à Dieppe, un temple de Protestants & des Ministres de cette Religion, auxquels il falloit opposer les Prêtres les plus éclairés, pour rappeller les Calvinistes dans le giron de l'Eglise.

Voyant que M. de Bérulle commençoit à entendre sa proposition, sans marquer la même répugnance, M. de Joyeuse acquit, par contrat passé devant les Notaires du Châtelet de Paris, le 2 Novembre 1614, la maison d'Ango, dont nous avons parlé, pour y placer le Collége. Enfin, M. de Joyeuse ayant reçu à Gaillon, son ami M. de

ture ; & ils y firent construire leur Eglise. On ne put cependant, faute d'être en état, y dire la Messe & y faire l'Office, que le 11 Novembre 1656 ; & jusqu'à ce temps, la plus grande salle de la maison d'Ango leur avoit servi pour cette sainte fonction.

L'incendie occasionné par le bombardement, ayant brûlé tous les bâtiments de cette maison, la Ville fut obligée, par Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1699, de payer tous les ans, à MM. de l'Oratoire, la somme de 2000 liv. pendant cinq années, aux fins du rétablissement du bâtiment des classes. Apparemment que les Officiers municipaux, alors trop accablés de charges, ne purent s'acquitter exactement de cette dette ; car le Roi leur enjoignit, par ses Lettres-patentes du 7 Août 1701, de payer cette même année, 4000 liv., & une pareille somme l'année suivante.

Au lieu de mille à douze cents écoliers qui fréquentoient ce Collége dans les premières cinquante années de son institution, à peine en compte-t-on aujourd'hui soixante. L'on ne peut attribuer cette immense diminution, qu'à l'établissement de plusieurs autres

Colléges formés depuis ce temps aux environs, & au dépérissement du goût que l'on a pour la Langue Latine. L'Hôtel-de-Ville a cru qu'en piquant l'émulation par une distribution de prix, la population de ce Collége pourroit augmenter ; mais ce moyen n'a point eu le succès qu'on en espéroit.

HÔPITAL-GÉNÉRAL, sous l'invocation de Saint François.

QUOIQU'AVANT 1667, il n'y eut point dans Dieppe, de maison destinée à recevoir les pauvres infirmes, ou trop âgés pour pouvoir vivre de leurs travaux ; cependant ces malheureux n'étoient pas privés de tous secours. On nommoit tous les ans, à l'Hôtel-de-Ville, trois notables bourgeois, deux Catholiques & un Protestant, afin de recevoir les aumônes des habitants, qu'ils distribuoient proportionnément aux familles les plus indigentes. Comme depuis quarante ans le commerce n'étoit plus si étendu, ni si lucratif, par les raisons que nous avons données

dans ces Mémoires ; les aumônes n'étoient plus si abondantes, & ne suffisoient plus pour suppléer aux besoins de tous les pauvres. La peine de voir souffrir ces gens âgés & infirmes, porta les Dieppois à demander à Louis XIV, l'établissement d'un Hôpital, afin de les y retirer. Sa Majesté leur accorda cette faveur, par Lettres-patentes du 18 Janvier 1668, qui sont copiées à la suite des Privilèges que les Rois ont accordés à cette Ville.

L'Administration de l'Hôpital-Général & de l'Hôtel-Dieu est une seule & même dans Dieppe, parce que ce sont les mêmes biens qui fournissent aux besoins de l'une & l'autre maison. M. l'Archevêque de Rouen, en sa qualité de Seigneur spirituel & temporel de cette Ville, est le chef de cette Administration, qui est, outre ce Prélat, sous la direction du Maire, des Echevins, du Procureur-Syndic, des Curés, d'un des descendants de la famille du sieur Véron, bienfaiteur, & du Greffier & du Receveur.

Ce Receveur des biens des deux maisons, est élu parmi les négocians de l'une & de l'autre Religion; mais comme cette recette est une charge

onéreuse, quoiqu'elle ne soit que pour deux années, on fait souvent choix d'un Protestant pour la faire; & c'est une juste compensation, puisque les négociants Calvinistes ne partagent point dans cette Ville, avec les Catholiques, les autres charges publiques, telles que celles de la fabrique des Eglises, du Consulat, de l'Hôtel-de-Ville, & des offices de compagnies bourgeoises.

Il est sensible qu'un négociant qu'on charge de ce fardeau, n'est pas ordinairement assez au fait des affaires pour satisfaire à toutes les questions, à tous les détails, à l'ordre qu'exigent les titres, & aux révalidations de rentes, &c. Or, pour obvier à tous les inconvénients qui en pourroient résulter, il est d'ancien usage de charger de cette recette, de temps à autre, le Receveur de la Ville, qui remet le tout dans l'ordre où il doit être.

Le gouvernement intérieur de l'Hôpital-Général, depuis son établissement jusqu'en 1773, a été exercé par des filles pieuses, qui se sont vouées à cette bonne œuvre, sous la conduite d'une Supérieure. La première qui a joui de ce titre, a été la demoiselle Jac-

quette Marais. Elle a mérité, par ses talents & ses vertus, le respect & l'affection des pauvres, l'estime des Administrateurs, & la reconnoissance de tous les habitants. La demoiselle Cavelier lui a succédé, & à celle-ci, la demoiselle du Meslay. Cette dernière joignoit au zèle des deux premières, l'intelligence & le mérite les plus extraordinaire, pour s'acquitter avec distinction, de tous les détails que cette place exige. Elle avoit l'art d'employer tous les bras des pauvres, suivant leur capacité & leurs forces; & l'on avance rien de trop, quand on dit que jamais on ne pourra faire valoir avec le même avantage; la manufacture de dentelles & de la filature de cotons, qu'elle l'a fait.

Cette Supérieure a été accusée de trop connoître ce qu'elle valoit; du moins c'est ce que ses ennemis ont eu à lui reprocher: mais en lui supposant ce défaut, où les Administrateurs qui l'ont déplacée, comptoient-ils trouver une Supérieure qui en eût un plus léger, avec tant de talents? Ce ne fut assurément pas dans la personne de celle qu'ils nommèrent pour lui succéder. Il étoit impossible d'entretenir

mieux l'ordre, la subordination & l'exactitude dans les travaux, que ne l'avoit fait la demoiselle du Meslay: aussi celle qui la remplaça fit-elle voir combien l'Hôpital avoit perdu. La dépense fut doublée, & le produit des travaux diminué de moitié. L'Administration ayant passé dans d'autres mains, celle-ci fut convaincue que la Maison ne pourroit subsister, si on ne remédioit à ces inconvénients. Elle fit des efforts pour y parvenir; mais elle éprouva des obstacles auxquels elle ne devoit pas s'attendre. Enfin la nouvelle Supérieure eut la délicatesse de renoncer à cette place, qu'elle sentoit ne pas remplir avec la distinction qu'elle eût desirée. Persuadée que le gouvernement d'un Hôpital, tenu par des filles libres, ne peut avoir la consistance de celui qui est exercé par une Communauté de filles liées & dévouées aux services des Hôpitaux, l'Administration délibéra que le gouvernement intérieur de celui de Dieppe, seroit confié aux Dames Religieuses de la Congrégation de Saint-Thomas-de-Ville-Neuve, qui remplissent avec édification, les espérances qu'on en avoit conçues.

Le service spirituel des pauvres de

cette Maison, est exercé par un Chapelain, que l'Administration présente à M. l'Archevêque, pour l'agréer & lui donner des pouvoirs.

L'Hôpital est de beaucoup moins riche, que le nombre considérable des pauvres de la Ville l'exige. C'est un mal que les Administrateurs, qui aiment leurs semblables, sentent avec amertume, puisqu'il faut qu'ils aient tous les jours, la dureté de refuser plus de trois quarts des malheureux citoyens infirmes, ou vieillards, qui demandent à y être admis, & qu'on ne pourroit pas se dispenser d'y admettre, s'il y avoit des fonds pour les y recevoir.

Quand on eût obtenu les Lettres-Patentes de 1668, pour l'établissement de cet Hôpital, il fallut acheter un emplacement. Le plus grand qu'on put trouver, fut celui où il existe, à l'extrémité du fauxbourg du Pollet. On arranga comme on put, des maisons particulières & des magasins qui y étoient construits; en sorte qu'il n'y a point dans le royaume, d'Hôpital si mal bâti, & par conséquent si difficile à desservir. Il y a plus; c'est que ces anciennes maisons & magasins tombent en décadence, & si on ne trouve pas

en dedans une vingtaine d'années, des fonds pour le rebâtir, il est vraisemblable qu'il ne pourra pas subsister audelà de ce temps.

Les personnes qui, dans la jouissance des richesses, ont conservé quelque amour de l'humanité, ne pourroient jamais faire d'œuvre plus méritoire, que celle de contribuer à la construction de cette maison. Un Hôpital est indispensable dans un port de mer, où il y a tant de matelots qui ont été blessés, ou qui ont épuisé leurs forces au service de l'Etat, & tant de veuves & d'orphelins qui y ont perdu leurs maris, leurs pères ou leurs frères. C'est une vérité bien rendue, dans le préambule des Lettres-Patentes de son établissement.

ADMISSION des Religieux Minimes dans Dieppe, en 1574.

LES MINIMES commencèrent leur établissement dans Dieppe, du consentement de la Communauté, en 1574. Ils prirent à loyer, une maison

grande rue de la Barre, dont M. le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, fit acquisition pour eux, en Février 1580. Cette maison avoit été, dans le treizième siècle, celle de l'Hôtel-Dieu; & aujourd'hui elle est celle des Carmes.

Les Minimes, qui étudioient beaucoup, pour être en état de combattre & de réfuter les Ministres Calvinistes, se trouvèrent incommodés du bruit des voitures qui passent par la porte de la Barre qui en est voisine. Ils en représentèrent l'inconvénient à M. le Cardinal de Bourbon; & Son Eminence y ayant égard, leur acheta un autre emplacement plus tranquille, par le prix de 2500 écus. C'est celui qu'ils occupent actuellement.

Son Eminence ne se borna pas à ce bienfait: elle leur céda le droit qu'elle avoit, en qualité de Seigneur de Dieppe, de fournir les claies sur lesquelles on étale le poisson frais pour sa vente, moyennant une rétribution. Ces Religieux ont depuis, transigé de ce droit, qui étoit plus tracassier qu'important, moyennant 800 livres par an, que leur paie l'Hôtel-de-Ville; & ces Religieux se sont obligés de fournir

toujours

toujours le même nombre de classes, sans en percevoir les anciennes rétributions. Ils se sont aussi obligés de dire tous les jours, une Messe à la Chapelle du Château, pour la commodité de l'Etat-Major & de la garnison, moyennant une somme annuelle de 300 livres, que leur paie aussi l'Hôtel-de-Ville.

Il fallut beaucoup de matériaux à ces bons Pères, pour bâtir leur Maison, & leur Eglise qui est sous l'invocation de Notre-Dame-de-bon-Port: ils eurent recours à M. le Duc de Longueville. Ce Prince avoit un vieux château dans sa Seigneurie de Hotot, qui n'est qu'à une demi-lieue de Dieppe: il leur permit d'y prendre les matériaux dont ils avoient besoin.

M. le Cardinal de Bourbon posa la première pierre de leur Eglise, le 9 Juillet 1595. Cette Eglise possède un os du bras de Saint Sébastien, qui lui a été donné par Madame Catherine de Bourbon, Abbesse de Soissons. Cette Princesse crut devoir exciter par ce présent, la piété & la confiance des habitants de Dieppe envers ce Saint, qu'on implore pour être préservé de la peste. Cette Eglise possède encore des

Reliques de Saint Victor & de Saint Paulin, dont Sixte-Quint (*Perreti*) leur fit présent en 1586.

Cette Communauté, qui a beaucoup contribué à dessiller les yeux de nos pères, fascinés de l'hérésie, nous continue ses services spirituels. C'est la première qui ait été reçue dans Dieppe; & elle n'y est point à charge, puisqu'elle ne quête plus, & qu'elle jouit d'un revenu suffisant pour trois à quatre Religieux.

ÉTABLISSEMENT des Capucins dans Dieppe, vers 1595.

LES CAPUCINS ont demandé longtemps la permission de s'établir dans Dieppe, sans pouvoir l'obtenir. Nos ancêtres avoient un coup-d'œil excellent; & il seroit à souhaiter que, depuis, on n'eût point sacrifié leur bien vu à des considérations particulières.

Un Ministre Calviniste, nommé *Racconis*, qui se distinguoit dans Dieppe, par ses talents, eut le bonheur d'être frappé de la Grâce, & se convertit;

à la Religion Catholique. Pour faire pénitence de son erreur, ce Ministre se fit Capucin. La conduite humble, pieuse & charitable de ce nouveau Religieux, servit à la conversion de plusieurs Calvinistes, & édifia les Catholiques. Ces bonnes dispositions des citoyens pour le Père Racconis, procurèrent à son Ordre, la permission demandée depuis plus de vingt ans, de s'établir dans cette Ville: ce fut en 1595. De bonnes ames se réunirent pour former une somme, avec laquelle on fit l'acquisition du terrain qu'ils occupent dans le fauxbourg du Pollet. Enfin, d'autres aumônes leur ont procuré l'avantage de pouvoir acheter d'autres maisons y adjacentes; en sorte qu'ils ont le plus vaste & le plus bel emplacement de toutes les Communautés de la Ville.

Ces Capucins obtinrent aussi la permission de M. le Duc de Longueville, de prendre des décombres du vieux château de Hotot, pour construire leur maison & leur Eglise: ils y en trouvèrent encore un nombre suffisant, dont les Minimes n'avoient point eu besoin. Ce ne fut qu'en 1630 qu'ils purent commencer la construction de leur

Eglise, sous l'invocation du Sauveur. Epuisés par cette dépense, ces bons Pères ne pouvoient plus fournir à celle d'une contretable & du lambris du chœur: l'Hôtel-de-Ville les aida dans ce travail nécessaire, en leur donnant tous les bois & planches qui avoient servi à former des évents sur les monts de Caux & du Pollet, en temps de peste.

Ces Religieux Capucins conservent encore la piété, l'humilité & la charité de leurs prédécesseurs: mais nous n'avons plus le zèle de nos ancêtres; & ces bons Pères peuvent dire avec vérité, que, pour eux, *le royaume de Dieu n'est pas de ce monde.*

ÉTABLISSEMENT des Carmelites dans Dieppe, en 1614.

LA DEMOISELLE CARADAS, fille d'Antoine Caradas, sieur du Héron, Président à la Cour des Aides de Normandie, desirant l'établissement d'une Maison Carmelite dans Dieppe, fit le 16 Mai 1614, l'acquisition de l'em

placement que les Dames Carmelites occupent aujourd'hui dans la grande rue. La Demoiselle Caradas obtint de M. l'Archevêque de Rouen, deux Religieuses Carmelites de la Maison de Pontoise, pour faire faire le noviciat à sept ou huit filles qui le demandoient. Elles entrèrent dans la maison nouvellement acquise, le premier Août de la même année.

Outre l'acquisition de cette maison & la bâtisse de l'Eglise, la Demoiselle Caradas donna encore aux nouvelles Religieuses, la somme de 11000 livres, & vécut avec elles, sous l'habit de cet Ordre, qui n'admet point de pensionnaires. Cette Eglise avoit un dôme estimé des connoisseurs, pour la beauté de ses peintures; mais elle fut brûlée, ainsi qu'une partie de la maison, dans l'incendie du bombardement de 1694. Dans ce malheur général pour tous les habitants, les Sœurs Carmelites furent particulièrement exposées à une grande détresse; & elles l'ont si énergiquement exprimée, ainsi que la reconnoissance du secours qu'on leur donna, que je croirois manquer à la mémoire de ces saintes filles, si je ne rapportois pas une partie de leur acte capitulaire.

où, après l'exposé de leur triste situation, elles ajoutent :

« Les Révérendes Mères Ursulines
» ayant appris l'embarras où nous étions
» pour un logement, nous offrirent
» leur Monastère; & ce fut pour nous,
» une consolation indicible, d'entrer
» dans cette sainte Maison, en atten-
» dant que la nôtre fût rebâtie. Elles
» nous reçurent avec une bonté & une
» charité incroyables, comme si nous
» avions été leurs propres sœurs. Elles
» nous assistèrent, saines & malades,
» de leur propre bien, quoiqu'elles eus-
» sent perdu beaucoup : enfin il ne nous
» fut permis de les quitter, pour entrer
» dans notre pauvre Maison, que le
» 14 Octobre 1697. Tous leurs benfaits
» sont écrits dans le livre du Ciel, pour
» en avoir la récompense, & ne s'effa-
» ceront jamais de notre mémoire,
» étant gravés au fond de nos cœurs.
» Celles qui nous suivront, en seront
» instruites, afin qu'elles en rendent à
» Dieu, d'éternelles actions de graces. »

On voit par ce style, qu'il y avoit dans ce temps, des filles bien méritantes parmi les Carmelites. On ne peut

trop rendre cette justice à celles qui y sont aujourd'hui : il semble que Sainte Thérèse ait obtenu de Dieu, les filles les plus spirituelles. Cependant elles vivent dans une abnégation si générale, que je ne crois pas qu'il y ait des gens assez incrédules pour pouvoir être spectateurs de leurs austérités, de leur piété, de leur frugalité, de leur humilité, de leur régularité, & de la charité qui les unit, sans y reconnoître le doigt de la Divinité.

Elles sont & elles ont toujours été nombreuses dans cette Maison, malgré la modicité de leur revenu ; car quoique la Providence les ait singulièrement assistées depuis dix à douze ans, cependant elles n'ont pas chacune, charges déduites, plus de 130 livres à dépenser par chacun an, pour leur nourriture & leur entretien ; &, malgré cette médiocrité, il n'y a pas de filles, soit dans le monde, soit dans d'autres Communautés, qui soient plus contentes, de leur position, qu'elles le sont de la leur.

Un fait qui n'est pas moins surprenant, c'est le grand nombre de jeunes filles qui se présentent pour partager leur misère & leurs austérités.

C'eſt une grande faveur que d'être reçue parmi elles. Il eſt vrai qu'on n'éprouve nulle part, ſi la vocation eſt réelle, autant qu'elles le font, & que peu ſont élues; mais toutes celles que nous en voyons ſortir, regrettent, ou de n'avoir point eu aſſez de ſanté pour en remplir les règles, ou de n'avoir pas été trouvées dignes d'y être admiſes. Pour celles qui deviennent Profeſſes, elles ne regardent plus derrière elles, & ne voient plus que la ſainteté de leurs anciennes, qui ont vaincu la nature par leur abnégation & leurs auſtérités. Ces ſaintes Sœurs ſont ſur la terre, les individus qui approchent le plus des Eſprits céleſtes. Elles ont perdu beaucoup à l'incendie de 1694, parce que la plus grande partie de leur revenu conſiſte en maiſons ſituées dans Dieppe. Quand ces Sœurs rentrèrent dans leur Maiſon, en Octobre 1697, elle n'étoit que très-proviſoirement réparée; & ce n'a été qu'en 1734 & 1735, que leur Egliſe & leur chœur ont été rebâtis. Elles poſsèdent la tête de Saint Creſcent, Martyr, dont Benoît XIV leur a fait préſent en 1746.

ÉTABLISSEMENT des Jésuites dans Dieppe, en 1619.

CE NE FUT qu'en 1619 que les Jésuites purent obtenir l'agrément de la Communauté, pour s'établir dans Dieppe; encore cette permission fut-elle limitée par la condition expresse, qu'ils ne pourroient y avoir qu'une maison d'hospice, afin d'y recevoir ceux de leur Ordre qui viendroient s'embarquer au port de cette Ville, pour leurs Missions, ou qui s'y débarqueroient.

Les Jésuites dûrent cette permission, autant à la reconnoissance des services qu'un de leurs Pères avoit rendus aux habitants, dans le temps d'une peste antérieure, qu'au respectueux dévouement qu'ils avoient pour M. le Cardinal de Joyeuse. Ce Prélat les pressa de recevoir cette Société dans leur Ville, avec autant de vivacité qu'il avoit sollicité les Prêtres de l'Oratoire d'en diriger le Collége.

Les Jésuites firent, en 1627, l'ac-

quisition du terrain où ils ont résidé jusqu'en 1762, époque de la dissolution de la Société.

La dame Paréfi, veuve le Noble, avoit fondé une dominicale en faveur de l'Eglise de Saint Remi, sa Paroisse, & elle avoit chargé les Jésuites d'en fournir les Prédicateurs, moyennant une rente foncière & perpétuelle de 400 livres, à prendre sur tous ses biens. Après la mort de cette fondatrice, le sieur Guérard de Boismont, Vicomte d'Arques, son héritier, a vendu les biens de la dame le Noble, situés en Caux, au sieur Gosse, Avocat, à la charge de faire ladite rente de 400 liv. aux Jésuites. Effrayé de l'obligation d'une pareille rente, & afin de se débarrasser de ce fardeau perpétuel, celui-ci proposa aux Jésuites, d'accepter, pour leur tenir lieu de la rente, une petite ferme sise en la Paroisse d'Ancourt, louée alors 500 livres. Les Jésuites acceptèrent cette offre ; & le temps a fait voir qu'ils avoient un coup-d'œil pénétrant. En effet, la rente de 400 liv. n'étoit susceptible d'aucune amélioration ni d'augmentation de prix proportionné à celui des denrées, comme l'étoit la ferme qu'on leur cédoit,

qui est aujourd'hui louée 900 livres.

Vu l'anéantissement des Jésuites, c'étoit aux demoiselles de Boismont, filles du sieur Guérard de Boismont dont nous venons de parler, à qui revenoit le droit, comme héritières de Madame le Noble, d'appliquer la fondation à tel autre Ordre qu'elles jugeroient à propos : mais ni le sieur de Bellemarre ni le sieur Gueroult du Quesnoy, qui ont épousé les deux demoiselles héritières, ne se sont présentés ; & les Marguilliers de Saint Remi se sont fait autoriser à prendre possession du bien, à la charge de nommer des Prédicateurs pour s'acquitter de la dominicale.

La vente de la maison de résidence des Jésuites dans Dieppe, ayant été annoncée, les Maire & Echevins, qui n'avoient plus d'Hôtel-de-Ville depuis le bombardement de 1694, se présentèrent au Parlement, & l'adjudication leur en fut accordée, moyennant la somme de 27000 livres, par Arrêt du 4 Décembre 1767.

ÉTABLISSEMENT des Urſulines dans Dieppe, en 1625.

LES DAMES URSULINES doivent leur établiſſement dans Dieppe, à la demoiſelle Marie Deſmarets. Pleine de zèle pour l'inſtruction des jeunes filles, elle s'aſſocia pluſieurs compagnes pour lui aider ; & afin d'avoir des appartements pour y recevoir les enfants, elle acheta, le 1er Fèvrier 1616, le Jeu-de-Paume, dit *Broutille*, ſitué au coin de la rue d'Ecoſſe & de la petite ruette qui mène ſur le Cours, & ſur laquelle aboutit le jardin actuel de ces Religieuſes. Le projet de la demoiſelle Deſmarets étoit de former, avec ſes coadjutrices, une eſpèce de Communauté ſéculière; mais toutes ſes idées à cet égard, ſe trouvèrent traverſées par un Arrêt du Parlement de Rouen, qui prohiba tout établiſſement de ce genre, qui ne ſe trouvoit point autoriſé par ſes Arrêts. La demoiſelle Deſmarets n'effectua donc pas ſon projet

de Communauté séculière ; mais elle continua, avec ses compagnes, l'instruction des jeunes filles.

La dame de Montigny, femme de notre Gouverneur, voyoit avec admiration, le bon effet des soins que ces pieuses personnes prenoient à instruire les jeunes filles : elle en fit part à un Grand-Vicaire de sa connoissance ; & tous deux se réunirent pour favoriser cette bonne-œuvre. Voyant que le Jeu-de-Paume étoit insuffisant pour contenir la quantité des jeunes filles qui se rendoient à l'instruction, ces deux protecteurs achetèrent un terrain vaste, situé dans la même rue d'Ecosse, un peu au-dessous, dont une partie étoit bâtie.

Dès que la demoiselle Desmarets & ses compagnes y furent logées, la dame de Montigny obtint de M. l'Archevêque, une obédience pour y faire venir deux Religieuses Ursulines de la ville d'Eu, qui firent faire un noviciat de leur institut à ces pieuses filles, en l'année 1625.

Cette Communauté ne fut pas longtemps à devenir nombreuse : elle envoya trois de ses Religieuses à Québec, en 1639, pour y établir une Commu-

nauté de leur Ordre. Ces Dames ont été chargées de payer tous les dix ans, une somme fixée pour les honoraires de six Eccléſiaſtiques employés pendant un mois, à prêcher, catéchiſer & confeſſer dans la Paroiſſe de Saint-Martin-ſur-mer, près Dieppe.

Ces Religieuſes continuent de faire les écoles pour les jeunes filles. Leur Égliſe eſt ſous l'invocation de l'Annonciation de la Sainte Vierge. Ces Dames ſe ſont toujours diſtinguées par leur piété, leur charité & leur union. Cependant elles ſont à préſent en petit nombre. Cette diſette générale de ſujets pour les Couvents, afflige les perſonnes qui mettent, avec raiſon, leur confiance dans les prières des ſaintes ames, pour appaiſer la colère de Dieu irrité des déſordres de notre ſiècle.

ÉTABLISSEMENT des Dames de la Viſitation de Sainte Marie dans Dieppe, en 1640.

EN 1640, la demoiſelle Puchot, ſœur d'un Conſeiller au Parlement de

Rouen, donna 16000 livres pour commencer la fondation d'un Monastère de la Visitation dans Dieppe. Cette pieuse Demoiselle obtint deux Dames Religieuses du premier Monastère de la Visitation de Rouen, pour venir former cet établissement. Elles logèrent dans une maison de la rue du Haut-pas; mais elles s'y trouvèrent trop resserrées, & la quittèrent au mois de Juin 1643, pour aller prendre possession d'un plus grand emplacement, qu'elles occupent dans le fauxbourg du Pollet. Leur Eglise est sous l'invocation de la Sainte-Trinité & de Notre-Dame-de-la-Visitation. Leurs Lettres-Patentes, confirmatives de leur établissement dans Dieppe, sont du mois d'Avril 1649.

La Reine de Pologne, femme de Casimir, ayant demandé des Dames de la Visitation, pour introduire cet Ordre dans son royaume, quatre des Dames Religieuses de la Communauté de cette Ville eurent le courage de s'embarquer, & se rendirent dans ce pays éloigné, dont elles ne connoissoient ni la langue ni les usages. Ce Couvent de la Visitation n'a cessé d'édifier par les vertus qu'on y a toujours

vu pratiquer : aussi ces Dames ont-elles toujours joui de l'union & de la paix, qui en sont les fruits visibles. Cependant elles manquent de sujets comme les autres, quoique St François-de-Sales & Ste Chantal aient donné à cet Ordre, des règles proportionnées à la foiblesse & à l'âge de toutes celles qui demandent à y être admises.

ÉTABLISSEMENT d'un Prieuré de Bénédictines dans Dieppe, qui n'y existe plus.

EN 1649, quatre pieuses filles d'un état médiocre, nommées Françoise Beauvais, Marie Maufils, Catherine Monaux & Madelène Neveu, qui jouissoient de quelques avances suffisantes avec leur métier de dentelières, se communiquèrent le chagrin mutuel qu'elles avoient ressenti du malheur de plusieurs jeunes filles Catholiques qui avoient sucé le poison du Calvinisme, en apprenant à faire de la dentelle sous des maîtresses de cette Religion

Habiles dans leur profession, ces quatre filles s'associèrent pour apprendre *gratis*, aux jeunes citoyennes, à faire de la dentelle & les instruire de la Religion Catholique, afin d'éviter de pareils malheurs. La réputation de sagesse & de savoir de ces quatre associées leur attira la plus grande partie des jeunes filles. Leurs chambres se trouvèrent trop petites pour les rassembler : afin d'obvier à cet inconvénient, elles achetèrent du fonds de leur épargne, un grand emplacement au Port-d'Ouest.

Toutes les mères qui destinoient leurs filles à cette manufacture, les prièrent de s'en charger ; de sorte que les quatre Associées ne pouvant suffire à tant de besogne, réunirent à leur société, cinq autres filles pieuses & bonnes ouvrières. Elles élurent une d'entr'elles pour Supérieure : elles arrêtèrent que leur union n'ayant pour objet que la bonne-œuvre dont nous venons de parler, elles ne feroient aucun vœu ; qu'elles resteroient sous la direction de leur Curé, & qu'elles n'auroient point d'autres offices à dire, que ceux de la Paroisse. La simplicité de ce régime étoit bien entendu, & remplissoit parfaitement son objet. On regrette encore son existence.

M. de Harlay, Archevêque de Rouen, qui apprit tout le bien que l'aſſociation de ces neuf maîtreſſes dentelières faiſoit dans Dieppe, crut qu'elles acquerroient une conſiſtance immuable, ſi on la rendoit régulière : en conſéquence, ce Prélat ſollicita & obtint des Lettres-Patentes qui, en préconiſant le zèle & le bien que faiſoient ces pieuſes Aſſociées, leur enjoignit de prendre l'obſervance de l'Ordre de Saint Benoît, & érigea leur maiſon en Prieuré de Bénédictines. Pour l'exécution de ces Lettres-Patentes, M. de Harlay envoya dans la maiſon de ces neuf maîtreſſes dentelières, deux Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Amand de Rouen, pour leur donner le voile, ainſi qu'à d'autres qui ſe préſentèrent pour faire leur noviciat.

La première Prieure fut la dame Queſne. Sa famille lui fit préſent de 6000 livres, laquelle ſomme jointe à celle de la dot de dix à douze Religieuſes, & à l'emplacement acquis par les quatre premières maîtreſſes dentelières aſſociées, firent la médiocre fondation de ce Prieuré.

Rien n'étoit plus contraire à l'eſprit de la charité active qui animoit ces

Associées, que leur érection en Religieuses Bénédictines: aussi cette Communauté ne prospéra-t-elle pas. En effet, les Dames de Saint Benoît ont trop d'offices à dire, & ont une règle trop contemplative pour être propres à faire de bonnes maîtresses dentelières, aux fins d'instruire dans cet art, les jeunes filles de toute une ville. Au contraire, si M. de Harlay n'eût rien changé au plan des neuf Associées, elles auroient non-seulement gagné leur vie en travaillant & en apprenant à travailler aux autres; mais elles auroient encore gagné de quoi aider les pauvres, & auroient reçu successivement dans leur société, d'autres maîtresses dentelières qui en auroient assuré la durée.

Les Dames de Saint Benoît eurent bientôt perdu de vue l'objet de leur fondation, & n'enseignèrent plus aux jeunes filles à faire de la dentelle. Ces Dames ne purent vivre qu'avec peine dans une maison si peu fondée. En 1735, il n'y avoit plus dans cette Communauté, qu'une Prieure & une Religieuse. M. le Cardinal de Tavannes, Archevêque de Rouen, obtint une pension du Roi, de 500 livres pour

la Prieure, à condition qu'elle renonceroit à tous les droits de Prieure. Pour la Religieuse restante, elle fut placée dans une autre Communauté de son Ordre.

Le Parlement de Rouen ordonna, par son Arrêt du 11 Août 1741, que cette maison des Bénédictines seroit vendue pour payer les dettes, & que le surplus du prix qui en proviendroit, ainsi que le peu de bien qui resteroit de sa fondation, toutes charges acquittées, seroient donnés aux Sœurs d'Ernemont, à la condition de tenir leurs écoles pour l'instruction des filles de la Ville. Cette maison a été adjugée à la dame de la Viéville, veuve du sieur Albitte, par le prix de 9600 livres, avec des charges qui ont monté à près de 4000 livres.

ÉTABLISSEMENT des Carmes déchaus dans Dieppe, en 1655.

L'ORDRE DES CARMES doit son institution au bienheureux Albert, Patriarche de Jérusalem. Tout Carme

qui ne voudroit pas le reconnoître pour son fondateur primitif, seroit ingrat envers lui.

Saint Louis amena de la Palestine, quelques-uns de ces Religieux, & les établit à Paris, dans le lieu où l'on voit à présent le Couvent des Célestins. Les Carmes se sont répandus de cet endroit, dans le reste de la France, ainsi qu'en Espagne & dans d'autres pays.

Saint Jean-de-la-Croix & Sainte Thérèse ont réformé une partie des Couvents de cet Ordre, en Espagne, vers 1590. Les Réformés sont appellés Carmes déchaus, parce qu'ils sont nu-pieds & nu-jambes. Cette réforme ne fut reçue en France, qu'en 1606.

Lors de la naissance d'un Ordre ou lors de sa réforme, les Religieux qui en sont partie, ne trouvent rien de favorable à la Religion, qu'ils ne se croient faits pour l'exécuter. Pleins de zèle & d'ardeur, les nouveaux Carmes déchaus passoient souvent par Dieppe, soit pour s'y embarquer pour les Missions étrangères, soit pour y débarquer quand ils en revenoient. Ce passage journalier fit sentir à ces Re-

si resserré, sans prendre la résolution de loger plus convenablement deux si saints personnages. Le 22 Août de la même année, ces saintes ames acquirent pour eux, la maison grande rue de la Barre, que les Minimes avoient occupée avant d'avoir l'emplacement où ils sont aujourd'hui. Ces deux Pères Carmes entrèrent dès le surlendemain, en possession de leur maison, ayant engagé une partie des locataires, de participer à la bonne-œuvre, moyennant l'abandon de la jouissance de leurs baux. Ces bons Pères firent leur chapelle dans une grande salle sur la rue, qui avoit servi aux Minimes pour cet usage.

Dieu a beni la foi de ces deux premiers fondateurs de l'établissement des Carmes dans Dieppe, par les secours les plus extraordinaires. Les mariniers leur aumônèrent des fonds considérables, dont ils achetèrent une grande partie des maisons qui avoisinoient la leur; du terrain desquelles ils ont fait, après le bombardement, leur jardin. Les Pères Carmes avoient bâti leur Eglise dès 1674, ainsi que reconstruit sur le terrain qu'on leur avoit donné & sur celui qu'ils avoient acheté. Ces

Religieux

Religieux ont à la vérité, partagé le malheureux sort des autres habitants, en 1694; mais c'est la Communauté qui s'est le plus tôt rebâtie, ayant toujours trouvé des ressources inépuisables dans l'affection des mariniers, qui mettent toute leur confiance dans le zèle officieux & la charitable bonté de ces Pères.

L'Eglise des Carmes, sous l'invocation du Prophète Elie & de St Joseph, est la plus décorée qu'il y ait dans la Ville. La sculpture de la contretable, des chapelles & des confessionnaux, fixe l'attention des connoisseurs, ainsi que la dorure.

ANCIEN établissement d'un Séminaire dans Dieppe, qui n'y existe plus.

LA célébrité du Collége de Dieppe, régi par MM. de l'Oratoire, engagea M. de Colbert, Archevêque de Rouen, à établir un Séminaire dans cette première ville, pour y former de pieux Ecclésiastiques. A cet effet, ce Prélat

vu pratiquer : aussi ces Dames ont-elles toujours joui de l'union & de la paix, qui en sont les fruits visibles. Cependant elles manquent de sujets comme les autres, quoique St François-de-Sales & Ste Chantal aient donné à cet Ordre, des règles proportionnées à la foiblesse & à l'âge de toutes celles qui demandent à y être admises.

ÉTABLISSEMENT d'un Prieuré de Bénédictines dans Dieppe, qui n'y existe plus.

EN 1649, quatre pieuses filles d'un état médiocre, nommées Françoise Beauvais, Marie Mausils, Catherine Monaux & Madelène Neveu, qui jouissoient de quelques avances suffisantes avec leur métier de dentelières, se communiquèrent le chagrin mutuel qu'elles avoient ressenti du malheur de plusieurs jeunes filles Catholiques qui avoient sucé le poison du Calvinisme, en apprenant à faire de la dentelle sous des maîtresses de cette Religion

Habiles dans leur profession, ces quatre filles s'associèrent pour apprendre *gratis*, aux jeunes citoyennes, à faire de la dentelle & les instruire de la Religion Catholique, afin d'éviter de pareils malheurs. La réputation de sagesse & de savoir de ces quatre associées leur attira la plus grande partie des jeunes filles. Leurs chambres se trouvèrent trop petites pour les rassembler : afin d'obvier à cet inconvénient, elles achetèrent du fonds de leur épargne, un grand emplacement au Port-d'Ouest.

Toutes les mères qui destinoient leurs filles à cette manufacture, les prièrent de s'en charger ; de sorte que les quatre Associées ne pouvant suffire à tant de besogne, réunirent à leur société, cinq autres filles pieuses & bonnes ouvrières. Elles élurent une d'entr'elles pour Supérieure : elles arrêtèrent que leur union n'ayant pour objet que la bonne-œuvre dont nous venons de parler, elles ne feroient aucun vœu ; qu'elles resteroient sous la direction de leur Curé, & qu'elles n'auroient point d'autres offices à dire, que ceux de la Paroisse. La simplicité de ce régime étoit bien entendu, & remplissoit parfaitement son objet. On regrette encore son existence.

M. de Harlay, Archevêque de Rouen, qui apprit tout le bien que l'association de ces neuf maîtresses dentelières faisoit dans Dieppe, crut qu'elles acquerroient une consistance immuable, si on la rendoit régulière : en conséquence, ce Prélat sollicita & obtint des Lettres-Patentes qui, en préconisant le zèle & le bien que faisoient ces pieuses Associées, leur enjoignit de prendre l'observance de l'Ordre de Saint Benoît, & érigea leur maison en Prieuré de Bénédictines. Pour l'exécution de ces Lettres-Patentes, M. de Harlay envoya dans la maison de ces neuf maîtresses dentelières, deux Religieuses de l'Abbaye de Saint-Amand de Rouen, pour leur donner le voile, ainsi qu'à d'autres qui se présentèrent pour faire leur noviciat.

La première Prieure fut la dame Quesne. Sa famille lui fit présent de 6000 livres, laquelle somme jointe à celle de la dot de dix à douze Religieuses, & à l'emplacement acquis par les quatre premières maîtresses dentelières associées, firent la médiocre fondation de ce Prieuré.

Rien n'étoit plus contraire à l'esprit de la charité active qui animoit ces

Associées, que leur érection en Religieuses Bénédictines: aussi cette Communauté ne prospéra-t-elle pas. En effet, les Dames de Saint Benoît ont trop d'offices à dire, & ont une règle trop contemplative pour être propres à faire de bonnes maîtresses dentelières, aux fins d'instruire dans cet art, les jeunes filles de toute une ville. Au contraire, si M. de Harlay n'eût rien changé au plan des neuf Associées, elles auroient non-seulement gagné leur vie en travaillant & en apprenant à travailler aux autres; mais elles auroient encore gagné de quoi aider les pauvres, & auroient reçu successivement dans leur société, d'autres maîtresses dentelières qui en auroient assuré la durée.

Les Dames de Saint Benoît eurent bientôt perdu de vue l'objet de leur fondation, & n'enseignèrent plus aux jeunes filles à faire de la dentelle. Ces Dames ne purent vivre qu'avec peine dans une maison si peu fondée. En 1735, il n'y avoit plus dans cette Communauté, qu'une Prieure & une Religieuse. M. le Cardinal de Tavannes, Archevêque de Rouen, obtint une pension du Roi, de 500 livres pour

la Prieure, à condition qu'elle renonceroit à tous les droits de Prieure. Pour la Religieuse restante, elle fut placée dans une autre Communauté de son Ordre.

Le Parlement de Rouen ordonna, par son Arrêt du 11 Août 1741, que cette maison des Bénédictines seroit vendue pour payer les dettes, & que le surplus du prix qui en proviendroit, ainsi que le peu de bien qui resteroit de sa fondation, toutes charges acquittées, seroient donnés aux Sœurs d'Ernemont, à la condition de tenir leurs écoles pour l'instruction des filles de la Ville. Cette maison a été adjugée à la dame de la Viéville, veuve du sieur Albitte, par le prix de 9600 livres, avec des charges qui ont monté à près de 4000 livres.

ÉTABLISSEMENT des Carmes déchaus dans Dieppe, en 1655.

L'ORDRE DES CARMES doit son institution au bienheureux Albert, Patriarche de Jérusalem. Tout Carme

qui ne voudroit pas le reconnoître pour son fondateur primitif, seroit ingrat envers lui.

Saint Louis amena de la Palestine, quelques-uns de ces Religieux, & les établit à Paris, dans le lieu où l'on voit à présent le Couvent des Célestins. Les Carmes se sont répandus de cet endroit, dans le reste de la France, ainsi qu'en Espagne & dans d'autres pays.

Saint Jean-de-la-Croix & Sainte Thérèse ont réformé une partie des Couvents de cet Ordre, en Espagne, vers 1590. Les Réformés sont appellés Carmes déchaus, parce qu'ils sont nu-pieds & nu-jambes. Cette réforme ne fut reçue en France, qu'en 1606.

Lors de la naissance d'un Ordre ou lors de sa réforme, les Religieux qui en font partie, ne trouvent rien de favorable à la Religion, qu'ils ne se croient faits pour l'exécuter. Pleins de zèle & d'ardeur, les nouveaux Carmes déchaus passoient souvent par Dieppe, soit pour s'y embarquer pour les Missions étrangères, soit pour y débarquer quand ils en revenoient. Ce passage journalier fit sentir à ces Re-

ligieux, la nécessité d'avoir une maison de résidence dans cette Ville, qui serviroit d'hospice à leurs Missionnaires. Ils postulèrent cet avantage; mais les Capucins & les Minimes, qui craignoient que les derniers venus n'eussent une grande partie des aumônes, s'opposérent à leur établissement, avec d'autant plus de succès, que les Officiers municipaux commençoient à sentir que leurs ancêtres avoient été bien plus sages qu'eux.

Par le plus grand hazard, un Dimanche du mois de Juillet 1655, jour où la Paroisse de Saint Remi faisoit après Vêpres, une Procession en l'honneur de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, deux Pères Carmes entrèrent dans Dieppe, par la porte de la Barre, à l'instant même que cette Procession marchoit pour aller faire une station à la Chapelle de Notre-Dame-de-bon-Secours. Ces deux bons Pères, qui avoient la foi vive & la simplicité des vrais Saints, crurent, en voyant venir à eux le peuple en procession, chantant les litanies de la Sainte Vierge, que c'étoit la Sainte Mère de Dieu qui leur présentoit ce peuple pour le confier à leurs soins.

Encouragés par un si heureux augure, ces deux Carmes pensèrent que la Sainte Vierge lèveroit tous les obstacles qui avoient jusques alors empêché leur établissement. Remplis de cette idée, ils présentèrent le lendemain, une requête à l'Hôtel-de-Ville, qui y répondit favorablement le 28 de ce même mois, aux conditions néanmoins, qu'ils n'y pourroient résider en plus grand nombre, que six Carmes, tant Prêtres que Frères Laïques; de n'y point quêter, & de n'y pouvoir acquérir plus de 1200 liv. de revenu.

Ces deux Carmes, pleins de foi, & persuadés que c'étoit la Mère de Dieu qui leur avoit accordé cette victoire, malgré les oppositions des Capucins & des Minimes, ne doutèrent plus de la protection particulière dont la Sainte Vierge alloit honorer leur établissement; & leur confiance ne fut pas trompée. Ils prirent à loyer, deux chambres de plain-pied, situées dans la rue de la Pelleterie, Paroisse de Saint Remi: ils firent leur oratoire en la plus grande, & leur logement dans l'autre.

Plusieurs personnes de piété ne purent voir l'incommodité d'un logement

si resserré, sans prendre la résolution de loger plus convenablement deux si saints personnages. Le 22 Août de la même année, ces saintes ames acquirent pour eux, la maison grande rue de la Barre, que les Minimes avoient occupée avant d'avoir l'emplacement où ils sont aujourd'hui. Ces deux Pères Carmes entrèrent dès le surlendemain, en possession de leur maison, ayant engagé une partie des locataires, de participer à la bonne-œuvre, moyennant l'abandon de la jouissance de leurs baux. Ces bons Pères firent leur chapelle dans une grande salle sur la rue, qui avoit servi aux Minimes pour cet usage.

Dieu a beni la foi de ces deux premiers fondateurs de l'établissement des Carmes dans Dieppe, par les secours les plus extraordinaires. Les mariniers leur aumônèrent des fonds considérables, dont ils achetèrent une grande partie des maisons qui avoisinoient la leur; du terrain desquelles ils ont fait, après le bombardement, leur jardin. Les Pères Carmes avoient bâti leur Eglise dès 1674, ainsi que reconstruit sur le terrain qu'on leur avoit donné & sur celui qu'ils avoient acheté. Ces

Religieux

Religieux ont à la vérité, partagé le malheureux sort des autres habitants, en 1694; mais c'est la Communauté qui s'est le plus tôt rebâtie, ayant toujours trouvé des ressources inépuisables dans l'affection des mariniers, qui mettent toute leur confiance dans le zèle officieux & la charitable bonté de ces Pères.

L'Eglise des Carmes, sous l'invocation du Prophète Elie & de St Joseph, est la plus décorée qu'il y ait dans la Ville. La sculpture de la contretable, des chapelles & des confessionnaux, fixe l'attention des connoisseurs, ainsi que la dorure.

ANCIEN établissement d'un Séminaire dans Dieppe, qui n'y existe plus.

LA célébrité du Collége de Dieppe, régi par MM. de l'Oratoire, engagea M. de Colbert, Archevêque de Rouen, à établir un Séminaire dans cette première ville, pour y former de pieux Ecclésiastiques. A cet effet, ce Prélat

si resserré, sans prendre la résolution de loger plus convenablement deux si saints personnages. Le 22 Août de la même année, ces saintes ames acquirent pour eux, la maison grande rue de la Barre, que les Minimes avoient occupée avant d'avoir l'emplacement où ils sont aujourd'hui. Ces deux Pères Carmes entrèrent dès le surlendemain, en possession de leur maison, ayant engagé une partie des locataires, de participer à la bonne-œuvre, moyennant l'abandon de la jouissance de leurs baux. Ces bons Pères firent leur chapelle dans une grande salle sur la rue, qui avoit servi aux Minimes pour cet usage.

Dieu a beni la foi de ces deux premiers fondateurs de l'établissement des Carmes dans Dieppe, par les secours les plus extraordinaires. Les mariniers leur aumônèrent des fonds considérables, dont ils achetèrent une grande partie des maisons qui avoisinoient la leur; du terrain desquelles ils ont fait, après le bombardement, leur jardin. Les Pères Carmes avoient bâti leur Eglise dès 1674, ainsi que reconstruit sur le terrain qu'on leur avoit donné & sur celui qu'ils avoient acheté. Ces

Religieux

Religieux ont à la vérité, partagé le malheureux sort des autres habitants, en 1694; mais c'est la Communauté qui s'est le plus tôt rebâtie, ayant toujours trouvé des ressources inépuisables dans l'affection des mariniers, qui mettent toute leur confiance dans le zèle officieux & la charitable bonté de ces Pères.

L'Eglise des Carmes, sous l'invocation du Prophète Elie & de St Joseph, est la plus décorée qu'il y ait dans la Ville. La sculpture de la contretable, des chapelles & des confessionnaux, fixe l'attention des connoisseurs, ainsi que la dorure.

ANCIEN établissement d'un Séminaire dans Dieppe, qui n'y existe plus.

LA célébrité du Collége de Dieppe, régi par MM. de l'Oratoire, engagea M. de Colbert, Archevêque de Rouen, à établir un Séminaire dans cette première ville, pour y former de pieux Ecclésiastiques. A cet effet, ce Prélat

y acquit une maison assez grande pour y loger vingt-cinq à trente jeunes Clercs, qui y entrèrent dans le mois de Janvier 1682. Ce Séminaire fut dirigé par plusieurs Prêtres des deux Paroisses, choisis par M. de Colbert. Les bâtiments de ce Séminaire ayant été incendiés par le bombardement de 1694, il fut réuni à celui qui existoit alors dans le fauxbourg Bouvreuil de la ville de Rouen, qui, depuis, a été transporté près de l'Eglise de St Nicaise de cette capitale de la province.

ÉTABLISSEMENT des Sœurs d'Ernemont dans Dieppe, en 1712.

CETTE Société de filles, qui se sont destinées par charité, à faire les écoles aux jeunes enfants de leur sexe, fut instituée par M. Blin, Chanoine de la Cathédrale de Rouen, vers le commencement de ce siècle. Nous ne pouvons trop respecter la mémoire de pareils hommes, qui ont assez aimé leurs semblables pour faire des fondations utiles à l'instruction de l'espèce

humaine, qui n'a que trop long-temps, du moins pour le bas-peuple, été abandonnée à la rouille de l'ignorance.

L'école de Dieppe a été une de celles qui ont été les premières ouvertes par les Sœurs d'Ernemont, puisqu'elle date de 1712. M. l'Archevêque de Rouen leur fit accorder la petite pension que le Roi payoit tous les ans, pour les nouveaux convertis de la Ville.

Depuis ce temps, ce Prélat leur a attribué le revenant bon du capital de la vente de la maison des Bénédictines, toutes dettes payées, ainsi que quelques biens qui restoient à cette Communauté supprimée, tels que des terres situées au Hameau de Bretigny, Paroisse d'Estran, & une maison située dans la rue du Trou, que ces Sœurs viennent de vendre pour en acheter une plus commode, & placée dans le milieu de la Ville.

Il n'y a dans Dieppe, que quatre Sœurs d'Ernemont chargées de faire les écoles publiques pour les jeunes filles. Ces quatre Sœurs édifient autant les fidèles par leur charité, leur piété & la régularité de leurs mœurs, qu'elles font l'admiration des gens sensés, qui réfléchissent quelle capacité, quelle

patience & quel courage elles doivent avoir pour suffire en si petit nombre, à l'instruction journalière d'environ six-cents filles. Nous devons ici rendre justice aux succès de leurs travaux, & leur en témoigner notre reconnoissance, puisque les jeunes filles qu'elles instruisent, sont celles du peuple qui savent le mieux leur Religion.

ÉTABLISSEMENT des Frères des Ecoles Chrétiennes dans Dieppe, en 1729.

QUOIQUE de toute ancienneté, il y ait eu des maîtres dans Dieppe, qui apprenoient à lire & à écrire, moyennant une rétribution; cependant, soit pour épargner cette dépense, soit faute d'émulation, un nombre très-considérable des gens du peuple, ne savoit ni lire ni écrire. Voulant remédier à cette ignorance, M. l'Archevêque de Rouen installa dans Dieppe, en 1729, plusieurs Frères des Ecoles Chrétiennes, afin d'y tenir des écoles publiques.

Pour donner de la stabilité à ces

écoles, ce Prélat s'obligea, tant pour lui que pour ses successeurs, comme Seigneurs temporels & spirituels de cette Ville, de payer tous les ans, une pension de 1000 livres à ces Frères. De son côté, l'Hôtel-de-Ville consentit de les loger : il s'est acquitté de cette obligation jusqu'au temps où les Frères ont acheté de leurs propres deniers, les maisons qui formoient l'ancienne manufacture du tabac, place du marché aux veaux. C'est dans cette grande maison qu'ils demeurent & tiennent leurs écoles. Actuellement la Ville leur fait 500 livres de pension, par compensation du logement qu'elle s'étoit obligée de leur fournir. Ces Frères doivent, suivant les fondations, tenir cinq classes : savoir; une pour les enfants du Pollet, trois pour ceux de Saint Jacques, & une pour ceux de Saint Remi. Ces Frères trouvent dans Dieppe, les moyens les plus amples de satisfaire aux devoirs de leur institut; car ils sont chargés de l'instruction de cinq à six-cents garçons.

L'on ne peut dire tout le bien que ces deux Ordres d'hommes & de femmes, font dans Dieppe. Il n'y a plus à présent dans cette Ville, que les sujets tout-

à-fait incapables ou abandonnés à eux-mêmes, qui ne ſavent pas lire & écrire, & qui ne ſoient pas inſtruits de leur Religion. Il réſulte de ces inſtructions, que le peuple en eſt plus capable, plus humain & plus civiliſé.

Il eſt bien à ſouhaiter que le temps, deſtructeur des meilleures inſtitutions, ne faſſe pas perdre de vue à ces deux Ordres, l'objet & l'eſprit de leur établiſſement. Il faut pour cela, qu'ils écartent toute idée de devenir riches; les richeſſes ont perdu les pieux inſtituts: il faut qu'ils continuent à reſter ſous la direction de leurs Curés & ſous les loix de leurs Evêques, & qu'ils ne ſe mettent jamais en clôture. S'ils obſervent ces conditions fondamentales de leurs Ordres, on pourra dire que la Religion Chrétienne a été mieux connue & mieux pratiquée par eux, que par tous les Ordres qui les ont précédés; car la divinité de notre Religion ſe caractériſe principalement par l'amour de l'humanité & par l'humilité perſonnelle: deux vertus qui rendent la ſociété aimable.

Nous manquerions de reconnoiſſance à une de nos plus dignes citoyennes, ſi nous ne faiſions pas mention de la

fondation que Mademoiselle Etancelin vient de faire de trois Sœurs Grises de la Miséricorde, pour secourir les pauvres dans leurs maux & les soulager dans leur misère. Quoiqu'il n'y ait que deux ans que ces trois Sœurs exercent leur charité dans Dieppe, le peuple, qui retire le plus grand avantage de leurs soins & de leur assistance, rend grace à Dieu de leur établissement.

JURISDICTIONS DANS DIEPPE.

HÔTEL-DE-VILLE.

COMME Dieppe a été peu-à-peu construit sur un terrain d'alluvion, qui, sortant du sein de la mer, n'appartenoit à personne, il y a tout lieu de penser que les nouveaux colons choisirent entr'eux, les gens les plus sensés pour les régir. L'on croit même que c'est par une suite de cette espèce de jurisdiction primitive, que l'Hôtel-de-Ville jouît de la Police; & qu'avant les Ordonnances de l'Amirauté & des Eaux & Forêts, elle avoit la compétence dans Dieppe, que ces deux Juris-

dictions y exercent aujourd'hui, chacune pour leur regard.

L'Hôtel-de-Ville juge encore de toutes matières qui concernent ses octrois, son patrimoine, ses fontaines, la construction & l'architecture des maisons, le pavage des rues. Les Officiers municipaux connoissent de la Police des Hôpitaux, de l'ordre public, des mœurs des habitants, & de la décence publique; de l'approvisionnement, salubrité & propreté des denrées, leur vente, leur valeur; enfin cet Hôtel exerce la Police des places publiques, des marchés, des rues, des cabarets & des aubergistes, tant au civil qu'au criminel.

Cet Hôtel-de-Ville est composé d'un Maire, pris alternativement dans la Noblesse, la Robe & les Négociants; d'un Lieutenant pris dans le négoce; de deux Echevins de Robe, de deux Echevins négociants; d'un Procureur-Syndic, pris dans la Robe, à cause de l'exercice de la Police civile & criminelle; d'un Greffier, d'un Receveur, de deux Commissaires de Police; d'un Voyer & de deux Sergents.

BAILLIAGE de Dieppe.

CETTE Haute-Justice appartient à M. l'Archevêque de Rouen, en sa qualité de Seigneur de la Vicomté de Dieppe & d'Alihermont. Cette Jurisdiction n'a pu avoir lieu, qu'après le contrat d'échange fait entre Richard, Duc de Normandie, & Gaultier, Archevêque de Rouen; puisqu'avant cette époque, Dieppe relevoit directement de ce Duché, comme alluvion de la mer.

M. l'Archevêque de Rouen nomme les Juges de cette Jurisdiction, qui exercent la Justice ordinaire de la Ville, tant au civil qu'au criminel. Ces Juges ont vraisemblablement repris peu-à-peu, sur les Officiers municipaux primitifs, la police lucrative des arts & métiers, telle que la réception des apprentifs & des maîtres.

Cette Haute-Justice est composée d'un Bailli, d'un Lieutenant & d'un Procureur-Fiscal. Elle a toujours été administrée, comme elle l'est encore

aujourd'hui, par des Officiers ſavants & intègres.

GRENIER A SEL dans Dieppe.

CETTE Juriſdiction eſt dans Dieppe, beaucoup plus lucrative pour les Officiers qui la tiennent, que dans toute autre, proportion gardée du nombre des habitants; parce que cette Ville jouit d'une franchiſe particulière, & qu'on y conſomme une grande quantité de ſel, à cauſe de la ſalaiſon des harengs, des morues & du maquereau. Cette Juriſdiction eſt compoſée d'un Préſident, d'un Grènetier, d'un Contrôleur-Grènetier, & d'un Procureur du Roi.

AMIRAUTÉ dans Dieppe.

CETTE Juriſdiction exerce la police & juge de tous faits concernant la mer, la navigation, les pêches, les

bords de la mer, &c. Elle s'exerce sous le nom de M. l'Amiral de France; & c'est lui qui présente au Roi, ceux à qui il en accorde les Offices, afin d'en obtenir des provisions. Ce Siége est tenu dans Dieppe, par un Lieutenant-général qui a réuni l'Office de Lieutenant-particulier, & par un Procureur du Roi.

JURISDICTION Consulaire dans Dieppe.

HENRI IV, qui n'a jamais manqué l'occasion de prouver à nos pères, la satisfaction qu'il avoit de leurs services, érigea dans Dieppe, un Siége Consulaire à l'instar de celui de Rouen, par Lettres-patentes du mois de Décembre, 1589. Cet établissement fut traversé par le Bailliage de Dieppe & l'Amirauté, qui, avant son existence, connoissoient des affaires de commerce; de sorte que ce n'a été qu'après un Edit de 1643, enregistré au Parlement l'année suivante, que les Consuls ont exercé paisiblement leur Jurisdiction.

Cette Jurisdiction, très-peu dispendieuse, dont ordinairement les Sentences sont équitables, parce que les Parties y plaident elles-mêmes leur cause, est composée d'un Prieur-Consul, d'un premier & d'un second Consuls, ainsi que d'un Procureur-Syndic. Ces Juges, marchands, & choisis par les marchands, donnent leurs travaux & leur temps au public, sans en retirer d'autre récompense, que celle d'être utiles au commerce.

Si nous avons commencé par donner l'état des cinq Jurisdictions précédentes, ce n'est pas qu'elles aient aucune prééminence sur celles dont nous allons faire l'analyse : nous n'avons suivi cet ordre, que par la raison que celles dont nous venons de parler, sont, par leur nature, essentiellement établies dans Dieppe, & qu'elles y sont adhérentes; tandis que les Jurisdictions qui vont suivre, n'y ont été fixées que par Arrêts du Conseil, à cause de l'éversion de leurs prétoires, anciennement situés à Arques, & ensuite dans le Fauxbourg de la Barre.

BAILLIAGE *d'Arques*.

Ce Bailliage étend sa Jurisdiction sur les Fauxbourgs du Pollet & de la Barre, & sur plus de deux-cents Paroisses, ainsi que sur cinq à six Bourgs qui s'y trouvent enclavés. Ce Bailliage est le chef-lieu, & le plus ancien des autres Bailliages du pays de Caux; & c'est par cette raison que les Gens du Roi de celui d'Arques, sont obligés de comparoître aux Appeaux du Parlement, ainsi que le fait le Lieutenant du Grand-Bailli: celui-ci, pour tous les autres Lieutenants-Généraux, & l'autre, pour les Gens du Roi des autres Bailliages de Caux.

Dieppe s'étant accru par son commerce, ses richesses firent desirer aux habitants d'Arques, de venir y demeurer; & cette émigration fit perdre au bourg d'Arques, son ancienne importance. Les Juges de ce Bailliage, qui y avoient leur prétoire, préféroient le séjour de Dieppe. Ils ne trouvèrent pas d'autre moyen, d'obtenir du Con-

ſeil, la permiſſion de s'y inſtaller, qu'en laiſſant tomber en ruine leur ancien prétoire d'Arques. L'éverſion en étant arrivée en 1596, le prétoire de ce Bailliage fut transféré dans le Faux-bourg de la Barre, par Arrêt du Conſeil.

Les habitants qui reſtoient encore dans Arques, comprirent que la privation de cette Juriſdiction alloit occaſionner l'entière dépopulation de leur Bourg; & pour l'éviter, ils ſe préſentèrent au Parlement, en oppoſition de l'enregiſtrement de cet Arrêt du Conſeil de 1596. Il y a lieu de penſer que le Lieutenant-particulier de ce Bailliage, qui avoit ſon bien dans Arques, & qui y demeuroit, étoit un des inſtigateurs de cette oppoſition; car le Roi, en ſon Conſeil, ayant caſſé l'Arrêt du Parlement qui ordonnoit aux Juges de ce Bailliage de tenir leurs audiences à Arques, comme par le paſſé; Sa Majeſté enjoignit à ce Lieutenant-particulier, de ſe rendre au Fort-l'Evêque.

Après de longues conteſtations & différents Arrêts intervenus ſur pluſieurs oppoſitions, le Bailliage d'Arques fut définitivement établi dans le

fauxbourg de la Barre, par Arrêt du Conseil de 1650. Le Roi y avoit fait construire un prétoire quelques années avant; mais ce prétoire n'y a subsisté que jusqu'en 1728, parce que les hommes ne se contentent pas d'être bien, quand ils entrevoient la possibilité d'être mieux. En effet, les Juges qui avoient tenu le Siége en 1650, s'étoient bien félicités d'avoir pu obtenir la facilité de donner leurs audiences dans le fauxbourg de la Barre; ce qui leur avoit procuré l'avantage de demeurer dans Dieppe: mais leurs successeurs trouvèrent très-incommode de sortir de la ville, pour aller tenir leurs audiences en ce fauxbourg. La conduite tenue par leurs anciens, pour quitter Arques, avoit eu trop de succès, pour qu'ils ne s'y conformassent pas. Le prétoire du fauxbourg ne fut plus réparé, & il tomba en ruine comme celui d'Arques. Vu l'impossibilité d'y tenir leurs audiences, les Juges obtinrent un Arrêt du Conseil, qui les autorisa de siéger dans Dieppe, en l'appartement où le Grenier à Sel exerçoit sa jurisdiction.

Ce Bailliage vient d'obtenir de rendre la justice dans le prétoire même de

l'Hôtel-de-Ville. Depuis la réunion de la Vicomté d'Arques, ainsi que du Bailliage de Longueville, vers 1740, son Siége est rempli par un Lieutenant-général & Particulier-civil, un Lieutenant-général-criminel, quatre Conseillers-Assesseurs, & par un Procureur du Roi; un Avocat du Roi, un Substitut; & pour postuler les causes, il y a huit Procureurs, qui exercent aussi dans les autres jurisdictions royales.

Ce Bailliage d'Arques, qui ne s'est introduit que peu-à-peu dans cette Ville, & par tolérance, a fini par disputer le droit de préséance sur les anciennes Jurisdictions, & se l'est fait adjuger par Arrêt du Parlement de Rouen de 1753. La seule grace qu'on a faite à la Jurisdiction de l'Hôtel-de-Ville, qui jouissoit de cette prééminence depuis l'existence de Dieppe, a été de juger, que dans les cas où les deux Corps défileroient en cérémonies publiques, dans un endroit serré, le Lieutenant-général auroit la droite sur le Maire; le Lieutenant-criminel, sur le Lieutenant du Maire; & ainsi de suite, entre les autres Officiers des deux Corps.

MAÎTRISE des Eaux & Forêts d'Arques dans Dieppe.

NOUS avons dit précédemment, que l'ancienne forêt d'*Arelanum* occupoit encore, dans le neuvième siècle, une grande partie du terrain que nous appellons aujourd'hui Pays de Caux. Les foibles restes de cette vaste forêt qui existent, ont reçu des différentes dénominations ; telles que la forêt d'Alihermont, de *Arelana-Monte*, parce qu'elle occupoit le lieu le plus élevé de la vaste forêt d'*Arelanum* : la dénomination de la portion qu'on appelle la forêt d'Arques, parce qu'elle est adjacente au Château de ce nom, celles de la forêt d'Erlet ou d'Eslet, de la forêt d'Eawy, la haie de Mortemer, les bois d'Aumale, la forêt d'Eu, la forêt de Bray, &c. Toutes ces portions, aujourd'hui séparées, n'étoient dans les sept & huitième siècles, que des parties d'un même tout, qui s'appelloit *Silva Arelana*.

Cette vaste forêt comprenoit, dans son étendue, plusieurs vallées où la

terrain étoit plus favorable pour l'agriculture, & où l'on pouvoit aisément faire d'excellentes prairies. Ce double avantage engagea les Moines & les Chanoines alors réguliers, à les défricher : voilà pourquoi ils y possèdent tant de dixmes & de Seigneuries. Enfin, des particuliers, comme nous l'avons dit, firent, à leur imitation, des défrichements de proche en proche, jusqu'à ce que les choses fussent dans l'état où elles sont à présent.

Nous n'avons besoin, pour la preuve de cet avancé, qu'à exposer ce qui s'est pratiqué pour la portion de la forêt dite d'Alihermont, que Richard, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, céda à Gaultier, Archevêque de Rouen, en 1197, pour partie de l'échange des Andelis. Cette forêt d'Alihermont, qui avoit plus de cinq lieues de longueur, depuis une demi-lieue au-dessus du château d'Arques, jusques au-dela de Londinières ; & plus de deux lieues de largeur depuis Saint-Vaast jusqu'à Douvrend, se trouve aujourd'hui défrichée, à l'exception de quinze-cents arpents, dont M. l'Archevêque possède encore la plus grande partie ; ses prédécesseurs en ayant aliéné l'autre à

MM. Groulard, Seigneurs de Baylleul.

L'on voit à présent, à la place de cette ancienne forêt d'Alihermont, des villages considérables & bien cultivés, tels que ceux de Saint-Nicolas-d'Alihermont, de Nôtre-Dame, de Sainte-Agathe, de Saint-James, de Saint-Vaast, de Maintru, de Crosdale, d'Angreville, de Douvrend, &c., dont quelques-uns ont été anciennement inféodés par les anciens Archevêques, aux Chanoines de la Cathédrale, & à MM. de Marcatel & autres.

Les Maîtrises des Eaux & Forêts sont des anciens démembrements des Bailliages : aussi sont-elles déclarées Bailliagères, c'est-à-dire, qu'elles étendent leur exercice sur la même étendue de terrain des Bailliages de leur ressort, & que leur rang est immédiatement fixé à la suite des Bailliages.

Par l'extinction des mâles de la Maison des Comtes de Dunois, les forêts d'Arques & d'Eawy, ainsi que le Duché de Longueville, qui lui avoient été donnés en appanage, revinrent à la Couronne. Louis XIV réunit alors la compétence de la Maîtrise des Eaux & Forêts du Duché de Longueville, à celle de la Maîtrise Royale des Eaux &

Forêts du Neufchâtel en Bray, & des deux n'en fit qu'une seule, sous la dénomination de Maîtrise des Eaux & Forêts d'Arques. Elle comprend le ressort des Bailliages d'Arques, de Cany, du Neufchâtel & d'Eu, pour le Royal.

Cette Maîtrise est composée d'un Maître-particulier, Juge d'épée, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, & d'un Garde-Marteau. Elle existe dans Dieppe, depuis son Arrêt d'érection de 1672.

ÉLECTION d'Arques, dans Dieppe.

CETTE Jurisdiction réunit la connoissance de ce qui concerne les Tailles, les droits des Aides, du tabac, des Traites-Foraines, &c. Elle est composée d'un Président, d'un Lieutenant, de trois Conseillers-Elus, & d'un Procureur du Roi.

La Maîtrise des Eaux & Forêts d'Arques, & l'élection d'Arques, tiennent toujours leurs audiences dans le prétoire où le Bailliage d'Arques tient les siennes.

Fin des Mémoires.

RECUEIL ABRÉGÉ
DES LET.-PATENTES,
ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET DU PARLEMENT,

QUI CONSTATENT & confirment les Priviléges de la Ville de Dieppe.

LA bravoure & la fidélité des habitants de Dieppe, leur ont mérité, dans tous les temps, les faveurs de leurs Souverains.

Les bourgeois ont joui, pendant bien des siècles, du droit de posséder des fiefs seigneuriaux, sans payer l'imposition de franc-fief, & de l'exemption de celle des tailles. Ce dernier privilége ne s'étend plus que sur les biens de leur ville; & aujourd'hui ils ne jouissent, pour leurs biens de campagne, que de l'affranchissement d'une première année.

Ils jouissent encore de l'exemption du droit de Quatrième perçu par les Aides, & du droit de Fanchise pour le sel.

Afin que les citoyens connoissent leurs priviléges, nous allons rapporter les Lettres-patentes & les Arrêts du Conseil qui les concernent. Nous nous portons d'autant plus volontiers à le faire, que le Recueil des Priviléges, imprimé à Dieppe en 1700, est devenu très-rare, & qu'il ne s'en trouve plus d'exemplaires depuis trente ans, chez les Libraires.

Comme il seroit trop long de remonter jusques aux premières concessions favorables des Souverains, nous nous bornerons à partir de l'époque de 1420. Nous avons vu qu'alors la Ville, au désespoir d'être forcée de quitter la domination de Charles VI, ne consentit à reconnoître celle de Henri V, qui se disoit Roi de France, qu'à la condition qu'il confirmeroit, en cette dernière qualité, tous les priviléges dont elle jouissoit alors.

Nous allons donc commencer par cette confirmation, qui nous donnera une idée certaine des faveurs dont nos Souverains antérieurs nous avoient gratifiés.

LETTRES-PAT. DE HENRI V, SE DISANT ROI DE FRANCE, *De 1420.*

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre : Aux Archevèques, Evêques, Abbés, Prieurs, Ducs, Comtes, Barons, Justiciers, Baillis, Vicomtes, leurs Lieutenants, Ministres de Justice, & autres ses fidèles : SALUT. Sachez qu'ayant en mémoire la fidélité constante & sincère affection, que nos chers & fidèles les bourgeois, manants & habitants de la ville de Dieppe Nous ont fait voir ; après que, par la grace de Dieu, Nous avons eu fait notre entrée en notre noble ville de Rouen, & que lesdits bourgeois, manants & habitants se sont mis sous notre obéissance, & rendu nos sujets, &c...... A CES CAUSES, de notre grace spéciale, pour le soulagement de ladite Ville, & des bourgeois, manants & habitants d'icelle; & afin qu'ils puissent subvenir aux charges nécessaires de ladite Ville,

de notre certaine ſcience, propre mouvement, & de l'avis & conſentement de notre Conſeil, Nous avons concédé, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & confirmé par ces Préſentes, auxdits bourgeois, manants & habitants; qu'eux & leurs ſucceſſeurs, bourgeois, manants & habitants de ladite ville de Dieppe, ſoient à toujours quittes & déchargés de toutes ſortes de Gabelles & Impoſitions Foraines, & de Quatrième de toutes ſortes de boiſſons qui ſeront vendues de maintenant par leſdits bourgeois, manants & habitants, & leurs ſucceſſeurs, ou par eux expoſés en vente, nonobſtant quelque cours que ces ſortes d'Aides aient eu dans les autres lieux de notre obéiſſance: comme auſſi Nous déchargeons à perpétuité, par ces Préſentes, leſdits bourgeois, manants & habitants, & leurs ſucceſſeurs, pour Nous & nos héritiers, de toutes ſortes de coutumes & anciens ſubſides, ſoit par mer, ſoit par terre, pour raiſon des denrées & marchandiſes qui ſont vendues ou achetées par leſdits bourgeois, manants & habitants, & leurs ſucceſſeurs, dans les villes, foires & marchés, ou dans les autres lieux de notre domaine

domaine & obéissance, soit que ces droits Nous appartiennent, à nos héritiers ou autrement; à l'exception seulement des droits de coutumes, subsides, imposés sur les marchandises en notredite ville de Rouen, & des droits & amodiations sur les vins qu'il conviendra auxdits bourgeois, manants & habitants d'y acheter ou d'y vendre, que Nous nous réservons entièrement. Et en outre, de notre plus grande grace, & afin que lesdits bourgeois, manants & habitants soient dorénavant sous notre sauve-garde, & de nos héritiers, & soient gouvernés sous le bouclier de la paix & tranquillité de notre royaume, & qu'ils augmentent leurs vœux & zèle pour notre service, & principalement pour les choses qu'il convient faire pour garder & maintenir la sûreté de ladite Ville & les lieux des environs, contre la violence & malice de nos ennemis: Nous voulons & concédons, par ces Présentes, pour Nous & nosdits héritiers, que lesdits bourgeois, manants & habitants, & leurs successeurs ne soient point traduits, pour le surplus, en procès, & ne soient obligés de répondre d'aucune chose à la jurisdiction

temporelle qui se tient ailleurs, ni devant d'autres Justiciers, que devant les Officiers, Ministres ou autres qui sont spécialement députés ou commis pour ce sujet, en ladite Ville, ou qui le seront à l'avenir, ayant toujours le ressort au Sénéchal, ou Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, tant qu'il conviendra que ladite Ville demeure en la main de l'Eglise, & après à notre Sénéchal de Normandie, ou de nos héritiers, comme il a été anciennement accoutumé ; sauf nos droits royaux & de supériorité dans toutes les choses qui concernent le fait de la Justice, tant que ladite Ville demeurera ès mains de ladite Eglise, que Nous réservons pour Nous & nos héritiers. C'est pourquoi Nous voulons & commandons fermement, pour Nous & nos héritiers, que lesdits bourgeois, manans & habitants, & leurs successeurs aient & possèdent à toujours, les susdites libertés, franchises & exemptions, & qu'ils en jouissent & usent bien librement & paisiblement, comme il est dit ci-devant, sans aucun empêchement, soit de notre part ou de nos héritiers, Justiciers, Baillis, Vicomtes, ou de nos autres Officiers ou Ministres

de Justice, tels qu'ils puissent être. Témoins vénérables : Prieur Phil. Wigorn, notre Chancelier de Normandie; Jean Roffen, Garde de notre scel, Evêque; notre très-cher frère Thomas de Clarence; notre très-cher oncle Thomas Exon, Ducs; nos très-chers cousins Warr, Jean Marescal, & Guillaume Suffy, Comtes; nos chers & fidèles Henri Deffitshugtz, notre Camérier, & Gaultier Hungerford, Sénéchal de notre Hôtel, Chevaliers, & autres. DONNÉ sous notre seing, en notre Château de Rouen, le premier jour de Janvier, l'an de notre règne le septième. *Signé par le Roi*, STOPENDON. Et scellé du sceau d'Angleterre & de France, en lacs de soie tissus rouge & vert.

LET.-PATENT. DE CHARLES VII,

Portant confirmation de l'exemption des Droits de Quatrième, de 1450.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Généraux - Conseillers, par Nous ordonnés, sur le fait & gouvernement

de toutes nos finances, & à nos Elus sur le fait des Aides ordonnées pour la guerre, en l'Election d'Arques: SALUT ET BÉNÉDICTION. Reçu avons l'humble supplication de nos chers & bien-amés les bourgeois en commun & habitants de notre ville de Dieppe, contenant, que ladite Ville est assise sur port de mer, laquelle mer fret, chacun jour, deux fois à la muraille & enceinte, & environne à la plupart, sans quelque moyen ou distance de pays ne de terre qui l'en deffende: pourquoi convient chacun jour, labourer pour icelle Ville, soutenir de haies de bois & d'une jetée qui deffend la rigueur des flots & marées, quand ils viennent; à quoi convient auxdits suppliants faire, chacun an, grande dépense, & aussi à soutenir la muraille où ladite mer fret, de pierres, pilotis & autres choses nécessaires; pour l'entretènement desquelles, & fournir à ladite dépense, fût permis & ordonné être cueillis & levés certains grands Aides sur les denrées vendues en ladite Ville; c'est à savoir, sur chacune queue de vin vendue en détail, soixante sols tournois, & sur les autres denrées & marchandises illec distribuées, cer-

tains autres deniers, selon la qualité de chacune; & sur chacun baril de cervoise (bière) & autres menus breuvages, cinq sols tournois, sans y accueillir aucuns autres Aides. Lesquelles choses congnues & apparues par notre très-cher & très-amé Fils le Dauphin Viennois, après qu'il eut visité ladite Ville, quand il leva la Bastille que nos ennemis, les Anglois, avoient mise devant ladite Ville; considérant la grande charge que lesdits supplians avoient, tant en ce que dit est, comme en la garde de ladite place, & à l'entretènement & fournissement des gens de guerre de la garnison d'icelle, & autrement en plusieurs manières: Lui, tourné devers Nous, Nous fit requeste de les affranchir & exempter de tous Aides, mis & à mettre sus, pour le fait de la guerre; & que nuls autres Aides, que ceux qui sont dessus déclarés, n'eussent cours en icelle Ville; les deniers desquels seroient convertis en réparations & fortifications de ladite Ville, & non ailleurs; ce que Nous octroyons à la requeste de notredit Fils, & en faveur des choses dessus dites, desquelles il Nous certifia, en furent faites & levées nos Lettres; & par

vertu d'icelles, a été depuis la chose gouvernée jusques à présent, selon certaine ordonnance faite par notredit Fils, touchant lesdites deffenses de la mer & réparations de ladite Ville ; & qui plus est, outre & pardessus lesdits Aides qui se lèvent ainsi sur lesdites denrées vendues en icelle Ville depuis quinze ans, en ça qu'elle a été recouvrée & mise en notre main, a convenu continuellement & convient auxdits suppliants, chacun à son tour, être à besogner à la vuidange des fossés, tant devers terre, comme au marais & au perroy, du côté de la mer, où n'avoit oncques eu fossé, & asseoir sur eux-mêmes, plusieurs deniers pour fournir auxdites deffenses & réparations, en défault des deniers desdits Aides, qui n'y peuvent suffire, afin de résister aux entreprises que faisoient chacun jour sur ladite Ville, lesdits Anglois, durant le temps qu'ils en ont été près : mais ces choses nonobstant, en venant contre l'affranchissement & exemption dessus dites, par Nous ainsi octroyées auxdits suppliants, & en les empêchant en iceux, vous Esleus, pour ce que ladite ville de Dieppe est en votre élection, avez puis naguères,

voulu & voulez mettre sus, en ladite Ville lesdits Aides ordonnés pour la guerre; c'est à savoir, le quatrième du vin vendu en gros, & l'imposition de douze deniers tournois pour livre, & les bailler à ferme, comme ès autres lieux de ladite Election non affranchis, disant avoir commission de le faire ainsi: Pour laquelle cause, les supplians Nous ont fait requérir, que, eu égard aux choses ci-dessus dites, & que si lesdits Aides avoient cours, il conviendroit que les autres cessassent; &, par ainsi dire, demoureroient lesdites réparations & dépenses à faire, dont se pourroit ensuire inconvénient irréparable: il Nous plaise leur impartir sur ce notre grace & pouvoir convenablement; pour ce est-il que Nous, ces choses considérées, & que, pour donner provision & ordre aux affaires de nos pays & Duché de Normandie, avons délibéré Nous tirer, brief ès marches de pardelà, & que bonnement pouvons, pour le présent, donner ladite provision auxdits supplians. Pour ces causes & autres à ce mouvant, avons octroyé & octroyons, voulons & Nous plaist, de grace espéciale, par ces Présentes, qu'ils jouissent

de leurdite franchise, & soient tenus exempts desdits Quatrièmes & autres Aides, tout selon la forme & teneur de nosdites autres Lettres, par Nous, sur ce à eux octroyées, & ainsi qu'ils en ont joui le temps passé, jusqu'à ce que soyons ès marches de notredit pays de Normandie, pour donner ordre & provision ès affaires d'icelui, ou que par Nous en soit ordonné. Si vous Mandons, & à chacun de vous en commettant, si mestier est, que lesdits suppliants vous faites, & souffrez jouir & user de notre présente grace & octroy, paisiblement ledit temps durant, sans leur faire ne souffrir être fait aucun empêchement ou destourbier; au contraire, au cas se fait, mis ou donné leur étoit, réparez-le ou faites réparer & remettre sans délai, au premier état deu: CAR ainsi Nous plaist-il être fait, nonobstant quelconques mandements ou deffenses au contraire. DONNÉ à Montbason, le dix-septième jour d'Octobre l'an de grace mil quatre-cent cinquante, & de notre règne, le vingt-huitième. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, DE LA LOCRE, *avec grille & paraphe.* Et scellé en queue d'un grand sceau de cire jaune,

Enregistré en la Cour des Aides de toutes les Finances, tant en Langue-Doile, comme en Langue-Doc, par Arrét. Donné à Tours, le 22 Octobre 1450.

DÉCLARATION DE LOUIS XI,

Du 12 Avril 1467, en interprétation des Priviléges de la Ville de Dieppe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Généraux-Conseillers, par Nous ordonnés, sur le fait & gouvernement de nos Finances; aux Elus, sur le fait de nos Aides, en la ville & Election d'Arques, & à tous nos autres Justiciers ou Officiers, ou à leurs Lieutenants; SALUT. Nos chers & bien-amés les bourgeois, manants & habitants de notre ville de Dieppe, Nous ont fait exposer, que jaçoit ce que dès l'an quatorze-cent soixante & trois, Nous leur avons, entr'autres choses, octroyé pour certaines & justes causes contenues & déclarées en nos Lettres sur ce faites, & autres à ce mouvant, qu'ils, & leurs successeurs demeurants

en notre ville de Dieppe, & chacun d'eux fussent & demeurassent francs, quittes & exempts de toutes Tailles, Impositions, Gabelles, Quatrièmes, & autres Aides & subsides quelconques, qui lors étoient & au temps avenir seroient imposés & mis sus de par Nous & nos successeurs, en nos royaume & Duché de Normandie, fût pour le fait de la guerre, payement des gens d'armes, ou pour autre cause quelconque, qu'elle fût ou pût être; & desdites charges les eussions exemptés & affranchis perpétuellement & à toujours, & vous eussions mandé les faire jouir de notredit octroy, sans les empêcher ne souffrir être empêchés au contraire, nonobstant quelconques impôts, octroys, ordonnances ou mandements pour cueillir deniers, aides ou subsides par Nous ou nosdits successeurs commis ou députés faits ou à faire, pour payements des gens d'armes, & pour quelconque autre cause, & sous quelque nonobstance que ce fût, ainsi que ces choses & autres sont plus à plein contenues & déclarées en nosdites Lettres, scellées en lacs de soie & cire verte, par Nous à eux sur ce données & octroyées; & que lesdites

franchises & priviléges, lesdits bourgeois & habitants aient, à ce titre, & par vertu de nosdites Lettres, toujours depuis paisiblement joui, & été tenus francs, quittes, paisibles & exempts, tant de l'imposition foraine, que de toutes autres aides & subsides : ce nonobstant, ils doutent que, sous ombre de ce que, par inadvertance ou autrement, en nosdites Lettres, n'est point mis, par mots exprès, que les ayions affranchis de ladite Imposition Foraine, mais y est seulement contenu que Nous les avons affranchis de toutes impositions, & autres subsides mis ou à mettre sus. Le Fermier présent, ou à venir de ladite Imposition Foraine en la Vicomté d'Arques, ès enclaves de laquelle ladite ville de Dieppe est assise, notre Procureur ou autres veulent dire, qu'en ladite Généralité ne doit pas être entendue espécialement ladite Imposition Foraine, & sur ce les tenir en grande longueur & involution de procès, en les troublant & empêchant du jouissement de leurs priviléges, qui seroit en leur grand préjudice & dommage, & plus pourroit être, si sur ce ne leur étoit pourvu de notre gracieux & convenable remède, comme ils di-

ſent très-humblement, requérant icelui.

Pourquoi, Nous, ayant en mémoire la grande loyauté deſdits bourgeois & habitants envers Nous & notre feu Seigneur & Père, que Dieu abſolve; auſſi les louables & agréables ſervices par eux faits à notre feu Père & à Nous, & les grandes charges qu'ils ont eues & ont à ſupporter, tant pour le fait de la guerre, que pour l'emparement & entrètenement & fortifications de ladite Ville, & autrement en pluſieurs & maintes manières, pour leſquelles cauſes, Nous fûmes meus à leur donner & octroyer leſdits priviléges, voulant iceux être entretenus, ſans reſtriction ou diminution : Nous, en donnant à iceux priviléges, interprétation, voulons, entendons & déclarons par ces Préſentes, de notre certaine ſcience, autorité royale, & grace ſpéciale, l'affranchiſſement de ladite Impoſition Foraine être compris & entendu en notredit octroy & privilége accordé par Nous, & Nous octroyé auxdits bourgeois & habitants; voulons qu'ils, & leurs ſucceſſeurs demeurants en ladite Ville, ſoient ores & pour le temps à venir,

tenus francs, quittes & exempts de ladite Imposition Foraine de leurs propres denrées & marchandises, & sans en abuser, tout & ainsi, comme si nommément & spécialement il eût été & étoit écrit ès lettres de leursdits priviléges.

SI VOUS MANDONS, & à chacun de vous, si comme à lui appartient, que de notredite présente grace, interprétation, déclaration & volonté, vous faites & souffrez lesdits bourgeois & habitants, jouir & user pleinement & paisiblement, sans les y souffrir aucunement empêchés ou molestés au contraire; car ainsi Nous plaist-il être fait, nonobstant qu'en les Lettres de nosdits priviléges ne soit pas expressément déclaré l'affranchissement de ladite Imposition Foraine, & quelconques mandements, déclarations, bail de ladite Ferme fait ou à faire, & Lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. DONNE à Tours, le douzième jour d'Avril, l'an de grace mil quatre-cent soixante & sept, avant Pâques, & de notre règne, le septième. Et au bas est écrit: *Le sire* DE CRUSSOL, *& autres présents.* Signé, TOUTTAIN, *un paraphe.* Et scellé sur simple queue.

de cire jaune. *Et sur le dos est écrit* ce qui en suit :

L'an de grace mil quatre-cent soixante & huit, le jeudi dix-neuvième jour de Janvier, à la cohue à Arques, jour des baulx des Fermes des Aides du Roi, notre Sire, de la Vicomté dudit lieu; devant Nous Jacques de la Tour, Ecuyer, & Jean Gosselin, Lieutenants des Elus, élection dudit lieu d'Arques; à la Requeste de Raulin Simon, Procureur des manants, bourgeois & habitants de ladite ville de Dieppe : lecture faite des Lettres royaux & de l'attache d'icelles, donnée de Messieurs les Généraux, en la présence de plusieurs personnes assistants èsdits baulx. Signé, *un paraphe.*

LET.-PATENT. DE FRANÇOIS I,

Portant confirmation des Franchises, Priviléges & Libertés de la Ville de Dieppe, en Janvier 1514.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France ; Savoir faisons à tous présents & à venir : Nous avons reçu l'humble supplication de nos chers &

Bien-amés les manants & habitants de notre ville de Dieppe, contenant que, par nos prédécesseurs Rois de France, leur ont été donnés & octroyés plusieurs beaux & grands priviléges, coutumes, aides, usages, libertés, franchises & exemptions, plus à plein contenus ès Lettres-patentes, en forme de chartre, de nosdits prédécesseurs, ci-attachées, sous le contre-scel de notre Chancellerie, desquelles lesdits supplians ont toujours joui & usé, & encore font paisiblement de présent, & sans contredit : lesquels suppliants, qui tantôt, après le trépas de feu notre cher Seigneur & Père le Roi LOUIS, dernier décédé, que Dieu absoubs, ont envoyé devers Nous leurs députés, pour Nous rendre l'obéissance & sujettion qu'ils Nous doivent, & sont tenus faire, Nous ont supplié & requis, que notre plaisir soit leur confirmer & continuer iceux priviléges, usages, aides, coutumes, libertés, franchises & exemptions, & sur ce leur impartir notre grace & libéralité. Pour ce est-il que Nous considérons la bonne, vraie & entière loyauté que les suppliants ont de toute ancienneté eue & démontrée par effet à nosdits prédé-

cesseurs Rois, & à la Couronne de France; Voulons, par ce, les favorablement traiter, en obtempérant, aussi à la prière & requête que notre très-chère & très-amée Dame & Mère Nous a faite d'entretenir nos bons & loyaux sujets en leurs priviléges, franchises & libertés; & pour autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, à iceux suppliants, à notre nouvel & joyeux avénement à la Couronne, avons confirmé, continué & ratifié, loué & approuvé, & par la teneur de ces Présentes, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, confirmons, continuons, louons, ratifions & approuvons tous & un chacun lesdits priviléges, coutumes, aides, usages, franchises, libertés & exemptions à eux concédés & octroyés par nosdits prédécesseurs, tant & si avant qu'ils en ont par ci-devant, duement & justement joui & usé, & que par lesdits octroys, leur a été permis jouir & user, jouissent & usent encore de présent.

Si donnons en mandement, &c.

Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq-cent & quatorze,

de nôtre règne, le premier. *Signé sur le repli*, par le Roi : ROBERTOT. Scellé en lacs de soie du grand sceau de cire verte ; *& sur ledit repli est écrit :*

Lecta, publicata & registrata in Camera computorum Domini nostri Regis, Parisiis, & per Dominos ibi expedita secundùm formam & tenorem litterarum & expeditionem, per dictos Dominos, dictis Habitantibus per antea factarum hic affixarum. Scriptum die xix Martii, anno millesimo quingentesimo decimo - quarto. Signé, LEBLANC. *Visa Contentor* MORAU.

LET.-PATENTES DE HENRI II,

Portant confirmation des Priviléges de la Ville de Dieppe, en Août 1547.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France ; A tous présents & à venir, SALUT : Savoir faisons, Nous, avoir reçu l'humble supplication de nos chers & bien-amés les manants & habitants de notre ville de Dieppe, contenant que nos prédécesseurs Rois les ont perpétuellement & à toujours affranchis de toutes Tailles, Impositions Fo-

raines, Quatrièmes, Gabelles, Aides, Subsides & Subventions quelconques, mises & à mettre sus, soit pour le fait des guerres, paiements de la Gendarmerie, & pour quelque autre cause que ce soit ou puisse être, & leur a permis & octroyé qu'ils puissent à toujours prendre au Grenier-à-Sel établi audit Dieppe, & salines achepter à bord des navires, appartenants à ladite Ville, tout le sel, tant gros que délié, qui leur seroit nécessaire, tant pour saler les harengs, morues, maqueraux, qu'autres leurs provisions & étorements quelconques, & icelui sel mettre en leurs maisons & celliers, tant qu'il leur en fût besoin & nécessaire pour lesdites provisions, salaisons, marchandises & étorements, pour deux années à une fois; le Grènetier & Contrôleur dudit Grenier appellés, par les mains desquels ledit sel leur seroit délivré, & non autrement; & qu'ils n'en pourroient bailler, ni délivrer les uns aux autres, sans le congé dudit Grènetier & Contrôleur, & d'en prendre décharge, en payant par eux le droit de marchand seulement, sans, pour ce, payer aucun droit de Gabelle, Aide, ni Subside mis & à mettre

en sus. Et en outre, leur ont permis & octroyé prendre, cueillir, lever en ladite Ville, & au profit d'icelle, pour aide, pour chacune queue & pipe de vin vendu en détail en icelle Ville, soixante sols tournois; pour chacun baril de cervoise vendu en icelle Ville, en détail, cinq sols tournois; & de celui qui est bu par étorement ès maisons ou navires, quatre sols tournois; pour chacun baril de cervoise ou bière, porté hors de ladite Ville, vingt deniers tournois: de laquelle aide, les Brasseurs sont responsifs; pour chacune queue de sidre ou péré, vendu en détail en ladite Ville, dix sols tournois; pour chacune queue dudit sidre ou péré hors ladite Ville, quatre sols tournois; pour chacun leth de hareng frais ou salé, apporté en ladite Ville, par mer ou par terre, emportants hors ladite Ville par mer, dix sols tournois; pour chacun millier de fer venant par mer, deux sols six deniers tournois; pour chacun muid de sel venant par mer, cinq sols tournois; pour chacun tonneau de vin venant par mer, cinq sols tournois; pour chacune beste aumaille, deux pourceaux pour une beste, six moutons pour une

beste, quatre veaux pour une beste aumaille, deux sols six deniers tournois; pour chacun millier de hareng partant de ladite Ville, en balle ou futaille, six deniers tournois; pour chacune pipe de vin venant par terre & vendu en gros en l'étape, vingt deniers tournois; & des autres pièces, futailles, à l'équipolent. Pareillement auroient nosdits prédécesseurs affranchi & exempté toutes les personnes nobles, & autres tenants noblement, & que si après tiendront fiefs & arrière-fiefs, résidants ordinairement en notredite ville de Dieppe, sans fraude, en faisant par lesdits nobles, & noblement tenants guet ès portes de ladite Ville, d'aller, ni envoyer au ban, arrière-ban, ni aux montres & mandements des gens de guerre, pour quelques criées, mandements ou proclamations qui puissent être faits par nosdits prédécesseurs, ni leurs successeurs pour le service de notre royaume. Ont aussi donné & octroyé auxdits suppliants & habitants de ladite Ville, puissance, avec le Capitaine d'icelle, ou son Lieutenant, d'élire un Receveur & y commettre, & icelui déposer, si besoin est, mêmement ledit Capitaine ou son Lieu-

tenant, pour ordonner, avec les Conseillers & Procureur-Syndic de ladite Ville, des deniers desdits Aides & Octroys, & ouir & clore les comptes, en appellant avec eux les bourgeois d'icelle en nombre compétent; & si est ledit Capitaine juge des différends qui procèdent desdits Aides, les appellations duquel sont relevées immédiatement en la Cour des Généraux des Aides en notre ville de Rouen : desquels priviléges, coutumes, aides, usages, libertés, franchises & exemptions, lesdits suppliants & leurs prédécesseurs ont joui & usé, jouissent & usent encore de présent, & employent les deniers des choses susdites aux réparations, fortifications & autres choses nécessaires à ladite Ville, comme ils ont délibéré faire & continuer, s'il Nous plaisoit leur continuer & confirmer lesdits priviléges, coutumes, aides, usages, libertés & exemptions, ci-attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie.

Pour ce est-il que Nous duement avertis du bon & honnête devoir que lesdits habitants & suppliants ont fait, tant pour la tuition & défense de ladite Ville, fortifications, réparations

& embelliſſements d'icelle, & à ce qu'ils aient meilleur moyen continuer de bien mieux, & pour certaines autres bonnes, juſtes & raiſonnables conſidérations à ce Nous mouvant, à iceux ſuppliants avons continué, confirmé, ratifié, loüé, approuvé & émologué, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, continuons, confirmons, ratifions, approuvons & émologuons tous & un chacun les priviléges, franchiſes, libertés, coutumes, aides, uſages & exemptions mentionnés ès Chartres, Lettres-patentes ci-attachées, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, à eux, comme dit eſt, par nos prédéceſſeurs octroyés, pour en jouir par eux, tant & ſi avant, & par la forme & manière qu'ils en ont ci-devant duement & juſtement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore de préſent, excepté toutefois le droit & octroy de cinq ſols tournois ſur chaque muid de ſel venant par mer, que Nous avons révoqué & révoquons, & ne voulons ni entendons être aucunement pris, ni levé par leſdits habitants. Si donnons en mandement, &c.

DONNÉ à Compiegne, au mois

d'Août, l'an de grace mil cinq-cent quarante-ſept, & de notre règne, le premier. *Et au bas eſt écrit :* payé au Receveur des confirmations, quarante écus ſol. *Signé*, LA CHAISNAYE. *Et ſur le repli eſt écrit :* par le Roi. *Signé :* BURGENSIS. *Plus eſt écrit :* enregiſtré : *viſa Contentor. Signé*, HURAULT. Et ſcellé en lacs du grand ſceau de cire verte.

Nota. La Ville a toujours été franche des Droits de Gabelles, parce qu'avant leur érection, les bourgeois faiſoient beaucoup de ſel dans les marais, comme il eſt dit au commencement de ces *Mémoires*, & que vraiſemblablement cette franchiſe a été, dans ſon origine, l'indemnité de la privation d'y en faire. Il paroît que les habitants percevoient, dans ces temps anciens, cinq ſols par chaque muid de ſel qu'on apportoit, par terre, de ces marais dans Dieppe, & qu'ils les avoient depuis, étendus ſur chaque muid de ſel venant par mer. C'eſt ce Droit que Henri II a ſupprimé par les ſuſdites Lettres-Patentes, ſur la plainte du Fermier de la Gabelle.

LET.-PATENT. DE FRANÇOIS II,

Portant confirmation des Priviléges de la Ville de Dieppe, données à Bar-le-Duc, en Septembre 1559.

IL est inutile de rapporter ces Lettres-patentes, non plus que celles données par Charles IX, le 13 Septembre 1573; par Henri III, dans le mois de Mars 1575, parce qu'elles sont en tout conformes à celles de Henri II.

Nous avons cru qu'il étoit aujourd'hui inutile, vu le zèle avec lequel les citoyens se rendent aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, de rapporter les Lettres-patentes de Henri II, du 16 Janvier 1555, qui autorisent les Conseillers-Echevins de Dieppe de condamner en amende applicable, partie aux affaires de ladite Ville, & l'autre partie aux pauvres, tous ceux des bourgeois qui seront convoqués aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, & qui seront défaillants de s'y trouver.

VIDIMUS

VIDIMUS DE LET.-PATENTES,

Pour faire allouer dans les comptes de la Ville, la somme de 1483 livres tournois, pour cent mille pains fournis à l'Armée qui prit Calais.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront : Adrien Gramenson, Garde du scel des obligations de la Vicomté d'Arques, pour le Roi notre Sire; SALUT : Savoir faisons que par Géoffroy Missant, Ecuyer, & Jacques Bense, Tabellions Royaux [illegible] en ladite Vicomté, ont été cejourd'hui 9 Mars 1561, vues, tenues & lues, mot après autre, une lettre en parchemin, saine & entière en seing, sceau & écriture, dont la tenure ensuit :

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux les Gens de nos Comptes en pays général de nos Finances, établis à Rouen; Bailli de Caux, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; SALUT. Nos

chers & bien-aimés les habitants de notre ville de Dieppe Nous ont, par leur Requête présentée en notre Conseil privé, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, remontré qu'en l'année 1557, étant le camp & armée du feu Roi notre très-honoré Seigneur & père, que Dieu absolve, devant la ville de Calais, les Echevins dudit Dieppe y auroient, de l'ordonnance de notre très-cher & amé oncle le Duc de Guise, lors Lieutenant-Général en ladite armée, & pour le secours d'icelle, promptement envoyé la quantité de cent mille pains, & pour lesquels auroient payé & déboursé de leurs deniers, la somme de 1483 liv., de laquelle somme notredit Seigneur & père leur fit donner assignation par le Trésorier de notre épargne, sur la recette générale dudit Rouen, par un mandement dudit Trésorier, pour être ladite somme, mise ès mains de Maître Pierre Bertrand, Trésorier de l'extraordinaire de nos guerres, & icelle somme être par lui baillée auxdits suppliants, pour le remboursement des deniers du quartier d'Octobre 1558; lequel mandement & assignation n'auroient sorti aucun effet, obstant la

ocation générale des aſſignations
lit quartier, Nous ſuppliant & re-
rant très-humblement, qu'il Nous
: faire rembourſer leſdits Echevins,
ladite ſomme, ou bien leur pro-
tre d'employer ladite partie au
npte qu'ils ont à rendre de leurs
iers communs; enſemble les frais
eux faits, & qu'il leur conviendra
e à la pourſuite de ladite aſſigna-
ı & rembourſement; ce que par
us leur auroit été accordé. A ces
ſes, vous mandons, commettons
njoignons par ces Préſentes, que
s, Général, comptiez & employiez
ètats que ferez au Receveur deſdits
iers communs dudit Dieppe, dont
à prendre compte, icelle ſomme
1483 liv. tournois, dûe auxdits ſup-
nts, pour le pain qu'ils firent four-
, ainſi que dit eſt, en l'année 1557,
ıt le camp de notredit feu Sieur &
: devant Calais; enſemble les frais
onnables qu'ils feront apparoir à
ıs, faits à la pourſuite & recouvre-
ıt de ladite aſſignation, liquida-
. d'iceux préalablement faite par
s, Bailli, votredit Lieutenant, nos
ciers audit Dieppe, & notre Pro-
:ur préſent & appellés: laquelle

ſomme de 1483 liv. tournois, & frais ainſi liquidés que dit eſt, voulons, par vous, Gens de noſdits comptes, & autres qu'il appartiendra, être paſſés & alloués en la dépenſe dudit compte, en y rapportant, par ledit Receveur, avec ceſdites Préſentes ſignées de notre main, ledit mandement cancelé du Tréſorier de noſdites épargnes, en outre l'acte d'affirmation deſdits habitants, comme ils n'en ont aucune choſe reçue, avec leur quittance dudit remboursement; ſinon ſuffiſante en la déclaration deſdits frais & liquidation d'iceux ſeulement: CAR tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconque ordonnance, reſtrinction, mandement, défenſe & lettres à ce contraires. DONNÉ à Eſclanſon, le ſeizième jour d'Octobre, l'an de grace quinze-cent cinquante-neuf, & de notre règne, le premier. Au-deſſous: *Signé*, FRANCEUR. *Au bas eſt écrit:* par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, HURAULT, *avec ſeing & paraphe.* Et ſcellé ſur ſimple queue, à grand placard de cire jaune. En témoins de ce, Nous Garde du ſcel ſuſnommé, nous avons mis à ce préſent *Vidimus*, le ſcel royal deſdites obligations. Ce fut fait & vidimé à Dieppe,

l'an & jour susdits. *Signé*, MISSANT & BENSE, *avec paraphes.*

LET.-PATENTES DE HENRI IV,

Portant confirmation des Priviléges de Dieppe, du mois d'Août 1589.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous présents & à venir; SALUT : Savoir faisons, Nous, avoir reçu l'humble supplication de nos chers & bien-amés les manants & habitants de notre ville de Dieppe, contenant que nos prédécesseurs Rois les ont perpétuellement, & à toujours affranchis de toutes Tailles, Impositions Foraines, Quatrièmes, Gabelles, Aides, Subsides & Subventions, & quelconques mises & à mettre sus, soit pour le fait des guerres, payements de la Gendarmerie, & pour quelque autre cause que ce soit ou puisse être, & permis & octroyé. . . . .

. . . .

Pareillement, auroient nosdits prédécesseurs affranchi & exempté toutes les personnes nobles & autres tenants noblement, & qui ci-après tiendront

fiefs & arrière-fiefs, résidants ordinairement en notredite ville de Dieppe, sans fraude, en faisant par lesdits nobles & noblement tenants, guet ès portes de ladite Ville, d'aller ne envoyer au ban & arrière-ban, ne aux montres & mandements de gens de guerre, pour quelques criées, mandements ou proclamations qu'ils puissent être faits par nosdits prédécesseurs, ne leurs successeurs, pour le service de notre royaume ; iceux exempts & affranchis de la contribution des salpêtres, & de la solde de cinquante mille hommes de pied. Ont aussi donné & octroyé auxdits suppliants, habitants de ladite Ville, puissance, avec le Capitaine d'icelle ou son Lieutenant, pour ordonner avec les Conseillers & Procureur de ladite Ville, des deniers desdits Aides, élire Receveur, y admettre, & icelui déposer, si besoin est, ouir & clore les comptes, en appellant avec eux les bourgeois en nombre compétent ; & si est ledit Capitaine, Juge des différends qui procèdent desdits Aides, les appellations duquel sont relevées en la Cour des Généraux des Aides de notre Province de Normandie immédiatement : desquels priviléges, con-

cessions, coutumes, aides, usages, libertés, franchises & exemptions, lesdits suppliants & leurs prédécesseurs ont joui & usé, jouissent & usent encore de présent, hormis toutefois de la décharge de cinquante mille hommes de pied, & de l'imposition du Domaine Forain, à quoi ils sont troublés, & desquels encore qu'ils en soient spécialement exempts par lesdits priviléges, concessions & octroys, ce néanmoins contre la teneur d'iceux; & à leur préjudice & intérêt, ils ont été cotisés auxdites contributions, sous le prétexte qu'en faisant les baux du Domaine Forain, les Fermiers, par surprise ou autrement, ont fait glisser èsdits baux (nonobstant lesdits priviléges) & en vertu d'iceux baux, fait payer lesdits habitants; à quoi ils Nous ont très-humblement supplié leur vouloir pourvoir en la continuation & confirmation de leursdits priviléges anciens, qu'il Nous plaira leur octroyer, afin qu'ils puissent jouir entièrement & effectuellement du bénéfice & grace que nosdits prédécesseurs Rois leur ont faits, sans aucun retranchement; & employer, comme ils ont toujours fait, les deniers provenants

desdites concessions, aux réparations, fortifications & autres choses nécessaires à ladite Ville. Savoir faisons, que Nous duement informés du bon & fidèle devoir que lesdits bourgeois & habitants ont toujours fait, comme encore ils continuent à la conservation de ladite Ville, sous notre obéissance, & à la réception & manutention de nos Officiers & bons serviteurs, qui sont à présent réfugiés de leur pays & maisons en ladite Ville, pour la sûreté de leurs personnes & biens, contre la force & violence de nos ennemis rebelles, qui détiennent à présent la plupart de nos places, villes & châteaux de notre Province de Normandie, contre autorité; & que ladite Ville est l'une de celles qui Nous sert de retraite & à nos serviteurs; le secours qu'ils Nous ont libéralement fait en ces troubles & remuement d'armes & temps d'infidélité; ayant estimé très-raisonnable les gratifier en reconnoissance de leur fidélité, devoir & service; afin de leur faire ressentir du fruit d'iceux & leur accroître, avec le moyen, la volonté de continuer en ce bon devoir: Avons auxdits bourgeois & habitants, conti-

nué, confirmé, approuvé, ratifié, émologué, continuons, confirmons, approuvons & émologuons tous & un chacun lesdits priviléges, franchises, libertés, coutumes, aides, usages, concessions & octroys, à eux, comme dit est, ci-devant concédés, pour en jouir par eux & leurs successeurs tant & si avant, & par la forme & manière qu'ils ont ci-devant bien ou duement joui ou dû jouir & user, jouissent & usent encore de présent, selon & conformément à leursdits anciens priviléges, sans aucune chose en diminuer, altérer ne innover, quelques lettres ou baux obtenus ou à obtenir par importunité ou autrement au contraire : à quoi pour les susdites justes considérations ne voulons y avoir égard ; ains y avons dérogé & dérogeons de notre pleine puissance & autorité royale, excepté toutefois le droit & octroy de cinq sols sur chacun muid de sel venant par mer, que Nous avons révoqué & révoquons, & ne voulons & entendons être aucunement prins, ne levé par lesdits habitants.

Si donnons en mandement, &c.

DONNÉ au camp de Dieppe, au

mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq-cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le premier. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli :* PAR LE ROI. *Signé*, POTIER. Et scellé en lacs de soie rouge & verte.

Sur le même repli, est encore écrit :

Enregistré en la Cour des Aides de Normandie, cejourd'hui vingt-troisième jour d'Avril mil cinq-cent quatre-vingt-douze, pour en jouir les impétrants, suivant l'Arrêt d'icelle, dudit jour, & aux charges y contenues. Signé, BERTAUT. Et à côté, sur le même repli, est encore écrit :

Regiftré en la Chambre des Comptes, de Normandie, oui, & ce consentant, le Procureur-général du Roi, pour jouir par les impétrants, des privilèges y contenus, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, à la charge d'en compter à ladite Chambre. A Caen, le treizième jour d'Avril mil cinq-cent quatre-vingt-douze. Signé, RICHER : *Contentor* BOUCHERY.

LET.-PATENTES DE HENRI IV,

Portant création des Prieur & Juges-Consuls de la Ville de Dieppe, donnés dans le mois de Septembre 1589.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir ; SALUT. Nos prédécesseurs, Rois de bonne & louable mémoire, voulant pourvoir à l'abréviation de grand nombre de procès qui régnoient & avoient cours entre les marchands de ce royaume, pour le fait de la marchandise, & leur faciliter & accélérer l'administration de la justice pour leur commodité, sans leur être plus dilayé, comme elle étoit par le passé, par la subtilité & artifice des Avocats & Procureurs, qui rendoient les procès immortels & les parties consommées en dépens à la poursuite, auroient établi ès principales villes de ce royaume, spécialement en nos villes de Paris & Rouen, la Jurisdiction des Prieurs & Consuls, pour juger indifféremment, de tous procès & différends mus & à mouvoir entre

mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq-cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le premier. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli:* PAR LE ROI. *Signé*, POTIER. Et scellé en lacs de soie rouge & verte.

Sur le même repli, est encore écrit:

Enregistré en la Cour des Aides de Normandie, cejourd'hui vingt-troisième jour d'Avril mil cinq-cent quatre-vingt-douze, pour en jouir les impétrants, suivant l'Arrêt d'icelle, dudit jour, & aux charges y contenues. Signé, BERTAUT. Et à côté, sur le même repli, est encore écrit:

Registré en la Chambre des Comptes, de Normandie, oui, & ce consentant, le Procureur-général du Roi, pour jouir par les impétrants, des priviléges y contenus, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, à la charge d'en compter à ladite Chambre. A Caen, le treizième jour d'Avril mil cinq-cent quatre-vingt-douze. Signé, RICHER: *Contentor* BOUCHERY.

LET.-PATENTES DE HENRI IV,

Portant création des Prieur & Juges-Consuls de la Ville de Dieppe, données dans le mois de Septembre 1589.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir ; SALUT. Nos prédécesseurs, Rois de bonne & louable mémoire, voulant pourvoir à l'abréviation de grand nombre de procès qui régnoient & avoient cours entre les marchands de ce royaume, pour le fait de la marchandise, & leur faciliter & accélérer l'administration de la justice pour leur commodité, sans leur être plus dilayé, comme elle étoit par le passé, par la subtilité & artifice des Avocats & Procureurs, qui rendoient les procès immortels & les parties consommées en dépens à la poursuite, auroient établi ès principales villes de ce royaume, spécialement en nos villes de Paris & Rouen, la Jurisdiction des Prieurs & Consuls, pour juger indifféremment, de tous procès & différends mus & à mouvoir entre

lesdits marchands & autres, pour le fait des marchandises, selon le règlement qui en a été fait, & le pouvoir attribué ausdits Juges & Consuls, pour cet effet: lequel établissement jusqu'ici ayant eu lieu èsdites Villes, lesdits marchands en ont reçu un grand soulagement en leurs affaires, & commodité de leur négociation & commerce entr'eux; & desirant nos bien-amés les bourgeois & habitants de notre ville de Dieppe, s'éjouir de pareille grace & décoration de justice en leurdite Ville, en laquelle ladite Jurisdiction est plus requise & plus nécessaire qu'en nulle autre ville de ce royaume, pour le grand trafic & commerce qui s'y fait à présent entre les marchands de la Ville, qu'autres étrangers qui y affluent & habitent ordinairement, Nous requérant très-humblement leur vouloir icelle Jurisdiction octroyer à l'instar de celle établie en la ville de Rouen: pour les susdites considérations & les habitants de laquelle à présent, voire une grande partie, tant de nos officiers que marchands, qui Nous sont serviteurs fidèles, se sont réfugiés audit Dieppe, pour la sûreté & conservation de leurs personnes & biens, Nous desirons gratifier lesdits

exposants, autant qu'il Nous est possible, pour les susdites considérations, que Nous avons trouvées justes & raisonnables, & pour le bon devoir dont ils ont usé & usent, à contenir & conserver ladite Ville sous notre obéissance, qui sert à présent de retraite assurée pour nos bons serviteurs de ladite province, contre la force & la violence de nos ennemis rebelles, &, pour satisfaire à la supplication & requête qui faite Nous a été en faveur desdits bourgeois & habitams, AVONS, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, créé, érigé, établi, &, par cetuy notre Edit perpétuel & irrévocable, créons, érigeons & établissons ladite Jurisdiction des Prieurs & Juges-Consuls en icelle ville de Dieppe, pour icelle Jurisdiction, y être tenue à l'instar de celle qui est administrée en notre ville de Rouen, avec pareil pouvoir & autorité & priviléges, soit en nombre d'officiers & ressort, & selon qu'il est porté par les Edits, Déclarations & établissement d'icelle, & Règlements sur ce faits, comme s'ils étoient ci de mot à autre spécifiés & référés, & lesquels voulons servir pour celles de la ville de Dieppe,

comme si elle étoit comprise èsdits Edits & Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés-féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement à Caen, que ces Présentes ils aient à vérifier & faire registrer, & du contenu, faire jouir les impétrants & leurs successeurs, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être déféré; la connoissance desquelles Nous avons retenue & réservée à Nous & à notre Conseil, l'interdisant à tous autres Juges, & ce par vertu des Présentes, que Nous avons signées de notre main : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, NOUS AVONS fait mettre notre scel à cesdites Présentes, & sauf en autres choses, notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ au camp d'Arques, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq-cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le premier. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli est écrit:* Par le Roi. *Signé*, POTIER. Et à côté,

visa Contentor. Signé, DE VERTON.
Et scellé en lacs de soie rouge & verte, du grand sceau de cire verte.

Ces Lettres - Patentes ou Edit de création d'un Siége Consulaire à Dieppe, ont été confirmées par autres de Louis XIII, en Fèvrier 1618, & de Louis XIV, en Septembre 1643, enregistrées au Parlement, par Arrêt du 23 Fèvrier 1644.

LETTRES-PAT. DE HENRI IV,

Portant pouvoir en faveur des habitants de Dieppe, d'arrêter les corps & biens des Marchands Forains & autres Débiteurs trouvés en icelle, du 15 Octobre 1589.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous présents & à venir; SALUT: Nous desirant favorablement traiter nos bien-amés les Conseillers, manants & habitants de notre ville de Dieppe, en recognoissance & témoignage perpétuel de leur fidélité rendue en ce temps de troubles & de rebellion, à la conservation sous notre obéissance, inclinant libéralement à la supplication & requête qu'ils Nous ont présentée, pour leur accorder, qu'ils puissent user d'arrêt sur tous,

Forains en ladite Ville, pour conserver paiement de leurs dettes, dont ils ont joui par ci-devant, & ce, suivant l'avis à Nous sur ce donné, par nos amés & féaux Conseillers, le sieur de Chates, Commandeur de l'Ormeteau, Gouverneur de nos Ville & Châteaux de Dieppe & Arques, des sieurs Raoul Bretel, Président en notre Cour de Parlement de Normandie, de Loïs Bretel, Conseiller en notre Grand Conseil, sur le renvoi que Nous leur avons fait de ladite Requête, & conformément audit avis ce attaché, AVONS accordé & octroyé, accordons & octroyons auxdits habitants, privilége & pouvoir qu'ils puissent faire saisir & arrêter, lors & quantes fois qu'ils pourront, les personnes & biens des Marchands & autres personnes, Forains & étrangers, leurs débiteurs trouvés en ladite Ville, pour recouvrer paiement de ce qu'ils prétendent leur être dû, à cause du trafic des marchandises ou autrement; à la charge de justifier la somme pour laquelle ils auront fait ledit arrêt, leur être loyaument dûe, dans le délai qui leur sera préfixe & ordonné par le Juge ordinaire de ladite Ville, sur les peines de droit, pour jouir & user par lesdits

habitants, dudit droit & privilége, ainsi que font les habitants de notre ville de Rouen, & autres principales villes de notre royaume.

Si donnons en mandement, &c.

DONNÉ au Camp de Dieppe, le quinzième jour d'Octobre, mil cinq-cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne, le premier. *Signé*, HENRI. *Et sur le repli:* par le Roi. *Signé*, BERTRAN. Et scellé en queue, du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Et sur le même repli est encore écrit:*

Lues, publiées & registrées, ouï & consentant le Procureur-Général du Roi, pour en jouir par lesdits habitants, suivant l'Arrêt de la Cour sur ce donné, à Caen en Parlement, le 10 Avril 1592. Signé, HEURTAUT. *Contentor* COMBAUD.

Les habitants de Dieppe ayant été troublés, en 1604, dans la jouissance d'une partie de leurs Priviléges, par le nommé Moisset, adjudicataire des Fermes, ils furent déchargés de ses demandes, par Ordonnance du 16 Février 1605, rendue par les Commissaires députés par le Roi, pour la vérification des Octrois, ventes, engagement des Aides, impositions, priviléges & privilégiés du royaume.

L'on croit inutile de rapporter ici les Lettres-Patentes confirmatives des Priviléges de Dieppe, données par Louis XIII, au mois de Juin 1610, duement enregistrées, parce qu'elles ne sont qu'une répétition du contenu dans celles de François I, de Henri II, & autres Rois leurs successeurs.

LET.-PATENTES DE LOUIS XIII,

Portant permission d'établir un Collége dans la Ville de Dieppe, du mois de Décembre 1614.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir; SALUT. Nos chers & amés les habitants de la ville de Dieppe Nous ont fait remontrer que, depuis deux ou trois mois en çà, notre cher & bien-amé cousin le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, Seigneur spirituel & temporel de ladite ville, mu de zèle & de piété à l'avancement de la gloire & service de Dieu, & en considération du besoin que ladite Ville a de secours, instruction & assistance, a établi & fondé de ses bienfaits en icelle, la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire de Jesus-Christ, selon qu'il est contenu au Contrat de fondation du 2 Septembre

dernier; & autant que le desir & affection des habitants a toujours été d'établir un Collége en ladite Ville, à quoi ils n'ont pu parvenir jusqu'à présent; que ladite Congrégation reconnoissant la nécessité qu'en a ladite Communauté, ensemble l'utilité & progrès qui en peut procéder, sur la supplication & instance qui leur en a été faite de la part desdits habitants, a consenti de prendre la direction de ladite institution; même un d'entr'eux reconnoissant ledit besoin, & y voulant contribuer par Contrat de fondation passé à Dieppe, le 24 du mois de Novembre dernier, de sa pure libéralité & dévotion, a donné à ladite Congrégation, la somme de 12600 livres, à la charge de fournir & appointer les Régents de trois classes; la première, pour lire, écrire, compter & jetter; la seconde, pour la philosophie, & la troisième pour la théologie; après que, pour l'établissement dudit Collége, les habitants auront fourni de leur côté, trois classes d'humanités, pour les Régents desquelles il leur convient trouver la somme de 600 livres par chacun an: c'est pourquoi, & que les habitants n'ont trouvé

moyen plus prompt & assuré pour l'accomplissement de ladite institution, que de leur permettre de prendre jusqu'à 21000 livres, en constitution de 1500 livres de rente, à la raison du denier quatorze, pour racheter & amortir 2100 livres de plus grand nombre de rentes créées & constituées au denier six, suivant l'ancienne coutume du pays, sur les deniers communs d'Octroy à eux concédés, dont il reviendra de bon, à ladite Communauté, 600 livres de rente, pour être lesdites 600 livres employées & converties au paiement & subvention des gages & appointements desdits Régents; & pour cet effet, Nous ont très-humblement requis leur octroyer sur ce nos Lettres nécessaires.

NOUS, A CES CAUSES, favorisant leur intention en une œuvre si sainte & profitable à ladite Ville, après avoir fait voir à notre Conseil, la copie du Contrat de fondation & de l'acte de l'assemblée & délibération sur ce faite par lesdits habitants, AVONS, de notre grace spéciale, puissance & autorité royale, à iceux habitants, permis & permettons prendre & constituer au profit de ladite Congrégation, la

somme de 1500 livres de rente au denier quatorze, suivant l'Edit, sur les deniers communs & Octroys d'icelle Ville, pour ladite somme de 21000 livres employée au rachat & amortissement des rentes dûes & constituées au denier six, sur lesdits Octroys; & d'abondant, leur avons octroyé & concédé, & de notre grace & autorité susdites, octroyons & concédons qu'ils puissent lever & prendre sur les susdits Octroys, à l'avenir & après lesdits rachats faits, ladite somme de 600 livres par chacun an, pour être employée à l'entretènement & appointement de trois Régents, lesquels instruiront gratuitement ès lettres humaines, audit Collége, les enfants de l'une & de l'autre Religion, régnicoles & étrangers; & ce, pour autant de temps que ledit Collége durera; d'autant qu'en cas de cessation, Nous voulons & Nous plaît que ladite somme de 600 livres retourne au profit & décharge desdits exposants, & diminution des rentes constituées sur lesdits Octroys.

Si donnons en mandement, &c.

DONNÉ à Paris, au mois de Décembre, l'an de grace mil six-cent quatorze, & de notre règne, le cin-

quième. *Sur le repli* : par le Roi. *Signé*, DE LA FON. Et ſcellé en queue, du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte, & à côté, d'un autre plus petit ſceau de la même cire. *Signé, Contentor* BOISSET. *Plus, ſur le même repli, ſont écrits* l'enregiſtrement du Parlement de Rouen, du 10 Avril 1615 ; celui de la Chambre des Comptes, du 5 Mai 1615 ; & celui du Bureau des Finances, du 15 Mai audit an.

Louis XIV a donné des Lettres-Patentes confirmatives des Priviléges de la ville de Dieppe, en date du mois d'Août 1643. Comme elles ſont entièrement conformes à celles des Rois prédéceſſeurs, ci-deſſus copiées, ce ſeroit ſe répéter que de les rapporter.

ARRÊT DE CONFIRMATION

De la compétence de la Police générale attribuée à l'Hôtel-de-Ville de Dieppe, du 27 Octobre 1667.

Le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil du 27 Octobre 1667, a confirmé l'Hôtel-de-Ville de Dieppe, dans ſon ancienne poſſeſſion de l'exercice de la police générale & particulière. Cet Arrêt du Conſeil a été revêtu de Lettres-Patentes, en date du 3 Février 1738, & a été enregiſtré au Parlement, le 21 Mai audit an 1738.

Cet Arrêt du Conseil de 1667, eſt très-long, & contient vingt-neuf articles; nous l'indiquons, pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

LETTRES-PATENTES,

Portant autoriſation de l'établiſſement de l'Hôpital-Général de la Ville de Dieppe, du 28 Janvier 1668.

Comme ces Lettres-Patentes ſont très-longues, nous nous bornerons à en rapporter les articles les plus eſſentiels.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſents & à venir; SALUT. Tout le monde convient que le ſecours des pauvres eſt non-ſeulement une bonne œuvre méritoire, mais encore d'obligation; ſoit qu'on regarde la loi de la nature, ou que l'on conſidère la Loi Divine, & beaucoup plus, ſi l'on ſe conforme à la loi chrétienne, qui en fait dépendre le bonheur éternel des hommes. Il n'y a perſonne qui ne s'efforce à ſecourir les pauvres, chacun en particulier: mais les charités ſe trouvant toujours inégales; l'expérience a fait connoître qu'il en reſte toujours le plus grand nombre dans le beſoin, &

que bien souvent les plus nécessiteux sont les moins assistés. Il se remarque même, qu'à mesure que la charité augmente dans les villes, on y voit augmenter des mendiants: la facilité de de trouver de quoi vivre, ôtant aux fainéants, le soin ainsi que la nécessité de travailler, &c, faute d'instruction & d'exercice, ils demeurent dans l'oisiveté, inventent ou se laissent emporter à commettre les plus grands maux & les plus abominables crimes contre l'honneur de Dieu : mais la Providence Divine a fait voir que rien ne lui est impossible, & que, par une police réglée sur les maximes de l'Evangile, l'on pouvoit remédier à la vie scandaleuse & au libertinage des pauvres mendiants, pourvoir à leurs nécessités, les tirer de leurs désordres, & empêcher qu'ils ne courent vagabonds par les provinces & dans les rues des villes, & qu'ils en troublent la dévotion des fidèles par leurs importunités dans les Eglises ; ce qui se peut facilement, en les enfermant dans des lieux où, avec leur nourriture, logement & entretien, ils soient soigneusement instruits dans les mystères de la Religion Catholique, Apostolique

que & Romaine, enseignés au travail de toutes sortes de métiers, ou disposés à servir dans des emplois pour gagner honnêtement leur vie. D'ailleurs personne n'ignore que les succès favorables de la navigation dépendent le plus souvent du travail & de la manœuvre des matelots & gens d'équipage des vaisseaux; pourquoi il est besoin qu'ils aient une prompte obéissance à ceux qui les commandent, une conduite régulière & fidélité dans leurs emplois : mais il se rencontre que beaucoup de ceux qui y servent, n'ayant pas été élevés dans une vie bien réglée, & qui, au contraire, ayant été dans leur jeunesse abandonnés à la fainéantise & à leur propre volonté, sans instruction ni discipline, ils méprisent les ordres qui leur sont donnés, font des séditions & des révoltes contre leurs chefs; & trop souvent par leurs rebellions, il arrive la perte des vaisseaux, des hommes & des marchandises. Et comme il est de tout temps, sorti de notre bonne ville de Dieppe, les plus expérimentés capitaines, & pilotes les plus habiles, & les plus hardis navigateurs de l'Europe; que ceux de ce lieu-là ont fait les premières dé-

couvertes des pays les plus éloignés ; ce que les habitants d'icelle desirant continuer & conserver cette bonne réputation & notre estime particulière, ils ont besoin d'avoir des pilotes & gens de mer qui soient de bonnes mœurs, & accoutumés dès leur plus tendre enfance, à la piété & à la soumission : étant lassés de voir inutiles un grand nombre de pauvres valides, & souhaitant passionnément les tirer de la fainéantise, & oisiveté mère nourrice de tous les maux, dans laquelle ils vivent depuis long-temps; ils se seroient adressés aux sieurs Archevêque de Rouen, Seigneur spirituel & temporel de ladite Ville, de la Galissonnière, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Rouen, & Bertier, aussi notre Conseiller en nos Conseils, par Nous commis à l'exercice de notre Conseil d'Etat, Direction & Finances, Commissaires par Nous nommés, pour connoître l'état des affaires de ladite Ville; & leur auroient requis Nous supplier de leur accorder la permission d'établir en ladite Ville ou Fauxbourgs d'icelle, un

Hôpital-Général, pour faire l'enfermement des pauvres, tant valides, qu'invalides, de tous âges & sexe, ainsi qu'il est plus au long contenu par le Procès-verbal desdits sieurs Commissaires, du 21 Mars dernier, sur lequel seroit intervenu Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 27 Octobre ensuivant, portant réglement de ce que Nous voulons être observé dans ladite ville de Dieppe, par le septième article duquel Nous avons, avec grande connoissance, accordé aux habitants de ladite Ville, la permission de faire l'établissement dudit Hôpital-Général & enfermement des pauvres ; auquel effet Nous aurions promis de faire expédier notre Déclaration, & icelle regiſtrer où besoin seroit.

A CES CAUSES, desirant témoigner de notre part, combien cet établissement Nous est agréable, puisque par le moyen d'icelui, non-seulement la misère des pauvres sera soulagée & la police établie dans ladite Ville, mais encore parce que Dieu y sera servi, & ne sera plus offensé de crimes & de désordres qui se commettent par lesdits pauvres mendiants, qui sont ordinai-

rement ſans crainte & ſans religion ; & auxquels il ſera donné des inſtructions néceſſaires pour la vie civile & le ſalut de leurs ames ; & voulant avancer autant qu'il Nous ſera poſſible, une ſi ſainte entrepriſe : de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Procès-verbal deſdits ſieurs Commiſſaires, l'Arrêt d'icelui, dudit jour 27 Octobre dernier, ci-attaché, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, NOUS AVONS, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ;

ARTICLE PREMIER.

Que tous les pauvres mendiants, valides & invalides, ſains & malades, de ladite Ville & Fauxbourgs, ſoient enfermés en un lieu de ladite Ville ou Fauxbourgs, dans lequel tous les pauvres qui pourront travailler ſeront employés aux ouvrages & manufactures qu'il ſera trouvé à propos, ſans qu'ils puiſſent vaguer à l'avenir, &c.

II.

Voulons que la maiſon qui eſt au fauxbourg du Pollet, où ſe fera l'en-

fermement desdits pauvres, soit nommée à l'avenir l'*Hôpital-Général de la Charité St-François de Dieppe*..... & tout ce qui a été acquis pour ce & le pourra être ci-après, donné ou légué audit Hôpital-Général, pour quelque usage que ce soit, Nous l'avons amorti & amortissons par ces Présentes, de la finance duquel amortissement avons fait don audit Hôpital, & tout ce qui Nous seroit dû pour ce sujet, &c.

III.

Avons validé & approuvé, validons & approuvons par ces Présentes, le fait par les Officiers de ladite ville de Dieppe, avec les Religieuses Hospitalières dudit Hôtel-Dieu de Dieppe, &c.

IV.

Le Sieur Archevêque de Rouen, qui a donné les amendes de sa Justice ordinaire & de la Police de ladite ville audit Hôpital-Général, & ses successeurs audit Archevêché, seront toujours tenus pour bienfaiteurs d'icelui, & demeureront à jamais chefs de l'Administration temporelle & spirituelle, &c.

V.

De quatre ans en quatre ans, il sera nommé, par-sous les Officiers de ladite

Ville, Curés des Paroiſſes de Saint Jacques & Saint Remi, & parents dudit ſieur Véron, un des habitants de ladite Ville, pour faire les fonctions de Greffier dudit Hôpital, &c.

VI.

Avons affecté, uni & incorporé audit Hôpital-Général, & par ces Préſentes, affectons, uniſſons & incorporons tous les biens, revenus & dépendances de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, & des pauvres valides, les taxes qui ſe font par cotiſation, qui ſe font chacun an ſur leſdits habitants, en conſéquence de la Déclaration du mois de Février 1622, que Nous avons confirmée & confirmons par ces Préſentes; enſemble le revenu de la fondation faite par le défunt ſieur Véron, toutes les aumônes & fondations faites par les Communautés & par autres, de quelque nature qu'elles ſoient, & généralement tous les deniers & revenus deſtinés, en quelque façon que ce ſoit, aux pauvres de ladite Ville, pour être régis & adminiſtrés par une ſeule & même direction.

VII.

Avons donné & octroyé, par ces Préſentes, donnons & octroyons audit

Hôpital, les amendes & aumônes, confiscations des marchandises, & autres choses qui seront déclarées acquises & confisquées aux Siéges des Justices Royales & des Consuls de ladite Ville & des Fauxbourgs, les amendes de la Justice ordinaire, civile & criminelle, & de la Police, suivant le consentement dudit Sieur Archevêque de Rouen, &c.

VIII.

Voulons aussi que tous les Officiers de judicature, qui seront reçus auxdits Siéges; les Capitaines, Lieutenants & Enseignes des Compagnies des bourgeois de ladite Ville; ceux qui se feront bourgeois, qui ne seront point artisans; & les Capitaines des vaisseaux, au moment lors de leur réception, chacun la somme de 12 liv.; les Avocats, lors de leur matricule, Procureurs, Greffiers, Notaires, Sergents, les artisans qui se feront bourgeois, & les Pilotes, lors de leurs réceptions, la somme de 6 liv.; tous ceux qui feront défaut, sans excuses légitimes, aux assemblées générales de la Ville, & sans aucun en excepter; les Jaugeurs, Chargeurs, Mesureurs, & autres petits Officiers, chacun 3 liv.; les Maî-

tres, lors de leur réception aux métiers, & tous ceux qui lèveront & ouvriront leurs boutiques pour la première fois, chacun 30 sols; & chacun apprentif 10 sols, qui seront payés au Receveur dudit Hôpital-Général, pour aider aux dépenses qu'il conviendra faire pour ledit établissement, nourriture & entretien des pauvres: faisant défenses aux Juges & Greffiers de signer aucuns actes, & délivrer aucune matricule de réception, qu'il ne leur soit apparu des quittances du Receveur dudit Hôpital, à peine de nullité desdites réceptions, d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms, & de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, applicable audit Hôpital.

Nota. On ne sait pourquoi on n'exige plus le paiement de trois livres, ordonné être à faire par ceux qui font défaut aux assemblées générales de l'Hôtel-de-Ville: il est certain que l'exécution de cette loi seroit avantageuse pour l'administration de la Communauté, dans le cas où le zèle du bien public se refroidiroit.

IX.

Avons maintenu & confirmé en faveur dudit Hôpital-Général, l'au-

mône que les pauvres de l'Hôtel-Dieu ſont en poſſeſſion de recevoir ſur tous les bateaux & bâtiments qui déchargent leurs marchandiſes ſur le quai; comme auſſi les aumônes nommées *quart à Dieu*, ſur les pêches de hareng, maquereaux & autres, qui ſe font volontairement par les pêcheurs de ladite Ville & Fauxbourgs, & autres aumônes accoutumées.

X.

Nota. Cet article, qui ordonnoit aux charités des Paroiſſes de Dieppe, de donner tous les ans, le revenant bon de l'épurement de leurs comptes, paroît n'avoir point eu lieu, parce que, ſans doute, le cas n'eſt point arrivé.

X I.

Ordonnons à nos Juges, & autres Officiers criminels qu'il appartiendra, d'appliquer quelque aumône audit Hôpital-Général, lorſqu'ils entérineront des lettres de rémiſſion, ou jugeront des délits ou malfaits, ſelon les crimes & l'exigence des cas, & au Subſtitut de notre Procureur-général d'y tenir la main.

X I I.

Voulons que les biens meubles des pauvres enfermés audit Hôpital-Général, qui décéderont ſans enfants, ap-

partiennent à icelui, à l'exclusion de leurs héritiers collatéraux, dont inventaire sera fait à la diligence des Administrateurs, dès le temps de l'entrée desdits pauvres audit Hôpital; & que tous legs, dons, aumônes, habits, meubles, & autres choses qui seront léguées, données, aumônées ou délaissées par les pauvres qui seront mis à l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, soit qu'ils y décèdent ou non, & même au cas qu'il soit fait des dons & fondations sous le nom des Religieuses Hospitalières dudit Hôtel-Dieu, que le tout soit & demeure au profit desdits pauvres.

XIII.

Nota. Cet article, qui concerne une cotisation des habitants, dans le cas où l'Hôpital-Général n'auroit pas assez de fonds pour subvenir à ses besoins, n'a point encore eu d'exécution.

XIV.

Permettons aux Administrateurs, de mettre troncs, bassins & petites boîtes en toutes les Eglises, carrefours & lieux publics, &c.

XV.

Avons permis & permettons aux Administrateurs, de prendre en notre

Grenier à Sel de ladite ville de Dieppe, le ſel qui ſera néceſſaire pour ledit Hôpital-Général, en payant ſeulement le prix qu'il aura coûté, ſuivant le privilége de ladite Ville; & pour éviter l'abus qui en pourroit arriver, voulons que la quantité ſoit réglée chacun an, au commencement des mois de Janvier & de Juillet, par nos Officiers du Grenier avec les Adminiſtrateurs, eu égard au nombre des pauvres & Officiers domeſtiques qui ſe trouveront actuellement demeurants audit Hôpital.

X V I.

Cet article permet aux Adminiſtrateurs de recevoir tous legs, dons, gratifications, donations entre vifs, & généralement toutes libéralités; leur donne pouvoir d'acquérir, échanger, & vendre maiſons & biens-fonds dudit Hôpital, &c.

X V I I.

Et pour favoriſer l'établiſſement dudit Hôpital-Général, avons exempté & déchargé, exemptons & déchargeons de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrée en ladite ville de Dieppe, par eau & par terre, des ports, péages, octrois de Ville, barrages,

ponts, passages, & autres impositions mises & à mettre, les vivres, provisions & autres choses nécessaires pour la nourriture, entretien & instruction desdits pauvres, Officiers, domestiques y demeurants actuellement, sur les certificats qui seront signés de sept au moins desdits Administrateurs, nonobstant que par nos Lettres, il soit dit que lesdits droits seront payés par les privilégiés & non privilégiés, exempts ou non exempts, auxquelles, pour ce regard, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes.

Nota. On ne sait par quelle autorité, malgré une exemption si nettement accordée, sans exception ni réserve quelconque, les Aides font, depuis quelques années, payer les droits sur la petite bière qu'on brasse dans l'Hôpital même, pour la boisson des pauvres qui y sont enfermés.

XVIII.

Exemptons de tous droits, même d'aucunes visites, les laines, ouvrages, marchandises & manufactures qui auront été fabriqués en ladite maison, soit par lesdits pauvres ou par les conducteurs, maîtres & maîtresses des ouvrages qui y seront établis & résidents actuellement, & ce pour la pré-

mière fois qu'ils seront vendus, & sortiront dudit Hôpital ; & afin d'éviter aux abus qui s'y pourront commettre, seront lesdits ouvrages, lors de la fabrique d'iceux, marqués d'une marque particulière dudit Hôpital-Général, & sera tenu regiſtre de toutes lesdites marchandises ; & ce qui en proviendra, sera employé, premièrement, à acheter des laines & matières pour travailler, & le surplus, à l'entretien & nourriture desdits pauvres.

Nota. Cet article qui auroit pu apporter du profit à l'Hôpital & être utile aux pauvres, pour apprendre un métier, n'a pu jusqu'aujourd'hui, avoir d'exécution, faute des fonds nécessaires pour acheter les matières qui seroient nécessaires. On se borne à occuper les garçons à filer du coton, & les filles à faire des dentelles.

X I X.

Nous avons déchargé & déchargeons les maisons & personnes dudit Hôpital Général, & lieux qui y pourront être ci-après unis, de tous droits de guet & garde, fortifications, fermeture de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulières, telles qu'elles puissent être dans ladite Ville & Faux-

bourgs, quoique non exprimées, pour de tous lesdits droits, priviléges & exemptions, jouir par ledit Hôpital, entièrement & sans réserves.

X X.

Exemptons aussi ledit Hôpital-Général, & tous les lieux qui en dépendent & dépendront ci-après, ensemble les maisons, fermes, métairies qui appartiennent & pourront appartenir, de tous logements, passages & contributions de gens de guerre, & leur serviront, ces Présentes, de sauvegarde particulière, avec défenses très-expresses aux Généraux de nos armées & leurs Lieutenants, Maréchaux-de-Camp, Capitaines, Lieutenants & autres Officiers, Commissaires & Conducteurs des troupes & soldats, d'y loger; & aux Magistrats, Echevins, Syndics & autres, de délivrer aucuns billets de logement, taxes, aides & contributions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonnons à nos Gouverneurs des provinces, villes & châteaux, & Commissaires par Nous départis, d'y tenir la main.

XXI.

Voulons que toutes les expéditions, dont ledit Hôpital-Général aura besoin à notre grand & petit sceau, & en toutes les Justices & Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, lui soient gratuitement délivrées, sans même qu'il y soit donné aucune chose pour la façon & minute, parchemin, ni grosse, signature & scel des actes, quoique les autres exempts & privilégiés en puissent être tenus.

XXII.

Enjoignons aux Greffiers de toutes Justices ordinaires & extraordinaires de ladite ville & fauxbourgs de Dieppe, d'envoyer au Bureau dudit Hôpital-Général, les extraits des Jugements, Sentences & autres actes, où il y aura adjudication d'amende, aumône, ou quelque application que ce soit, au profit dudit Hôpital-Général, & de les délivrer gratuitement, huit jours après les Jugements rendus; à peine d'en répondre par les négligents ou refusants, en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXIII.

Voulons pareillement que les Curés,

Vicaires, Notaires, ou autres qui auront reçu des testaments, ou autres actes où il y aura des legs, en envoient dans ledit temps, des extraits audit Bureau, sous pareilles peines; & leur enjoignons d'avertir les testateurs de faire quelques legs audit Hôpital-Général, & de faire mention dans lesdits testaments & codiciles, que l'avertissement en aura été fait, à peine de cent sols d'amende pour ledit Hôpital; enverront pareillement lesdits Notaires, les extraits des compromis & des contrats où il y aura stipulation de peines, lesquelles pourront être revendiquées par ledit Hôpital-Général, & pourront les Administrateurs agir èsdits noms & intervenir comme bon leur semblera pour la demande, condamnation & paiement des peines qui auront été stipulées par les compromis & autres actes, expressément ou tacitement, au profit dudit Hôpital-Général, contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu, & pour toutes les autres choses où ledit Hôpital-Général pourra avoir intérêt directement ou indirectement.

Nota. Si les Administrateurs avoient réclamé toutes les quêtes & toutes les aumônes,

sans distinction ni exception, qui se sont faites dans Dieppe, depuis l'érection de cet Hôpital; s'ils avoient pareillement tenu la main à l'exécution de ce vingt-troisième article, cet Hôpital seroit bâti, & il seroit assez riche pour retirer tous les pauvres valides ou invalides qui sont dans Dieppe, sans exception; & déchargés des pauvres, les habitants auroient directement adressé leurs aumônes à l'Hôpital-Général, sur l'invitation même des Curés. On auroit à ce moyen, évité l'abus qui existe dans Dieppe, où des pauvres sont trop secourus, aux dépens d'autres moins connus, qui meurent positivement de faim.

XXIV.

Faisons inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucunes quêtes dans les Eglises ou dans les maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, sinon par la permission des Administrateurs dudit Hôpital-Général.

Cet article malheureusement, n'a pas été exécuté.

XXV.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de donner l'aumône aux pauvres mendiants, dans les rues, maisons, ou ailleurs, nonobstant tous motifs de compassion, nécessité pressante, ou autre prétexte que ce soit,

à peine de 5 liv. d'amende contre chacun contrevenant, pour la première fois, & de 12 liv. en cas de récidive, applicables audit Hôpital-Général, au paiement de laquelle, ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, en vertu des contraintes desdits Administrateurs, qui seront délivrées sur les Procès-verbaux de deux Archers, qui en seront crus.

Cet article n'est pas exécuté.

XXVI.

Enjoignons aux mendiants, valides, fainéants, gens sans métier ni vacation, de sortir & de se retirer en leur pays, quinzaine après la publication de la présente Déclaration, autrement seront enfermés & censés pauvres dudit Hôpital.

Cet article n'a plus d'exécution.

XXVII.

Défendons pareillement aux propriétaires, locataires & tous autres, de loger, retirer, ni retenir chez eux, quinzaine après la publication des Présentes, les pauvres mendiants & vagabonds, à peine de 50 liv. d'amende; de 300 liv. pour la seconde, & de plus grande peine en cas de récidive; le

tout applicable audit Hôpital.

Cet article devroit encore être exécuté.

XXVIII.

S'il se trouve des pauvres mendier dans les rues, Eglises & maisons de ladite Ville & Fauxbourgs, pourront lesdits Administrateurs les faire enfermer audit Hôpital; & en cas de récidive, les constituer ès prisons d'icelui, les faire jeûner & châtier, & les retenir pour tel temps qu'ils aviseront bon être.

XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV.

Comme malheureusement ces Lettres-Patentes, qui tendoient à empêcher l'existence des mendiants dans Dieppe, n'ont point eu leur exécution à cet égard, il est inutile de rapporter ici le contenu de ces six articles, qui concernent la création de dix archers pour arrêter les mendiants, ainsi que la police qu'ils devoient tenir pour l'acquit de leurs fonctions.

XXXV.

Comme on n'a établi aucunes manufactures dans cet Hôpital, il est inutile de rapporter cet article, qui, sur le certificat de sept au moins desdits Administrateurs, accorde leur maîtrise aux compagnons qui auront appris leur métier aux pauvres, pendant trois ans,

& aux apprentifs, après cinq ans d'exercice, &c.

XXXVI.

Si ledit Hôpital venoit à être surchargé des enfants qui y seront reçus, pourront les Administrateurs les mettre en métier chez les maîtres, pour le moins de temps qu'il se pourra, en faveur desdits enfants, sans que les Administrateurs soient tenus de payer aucune chose auxdits maîtres, pour les brévets ou petites lettres d'apprentissage, qui seront délivrées gratuitement auxdits enfants. Enjoignons auxdits maîtres, de les recevoir, quand ils auront besoin d'apprentifs, préférablement à tous autres.

XXXVII.

Suivant les offres des Maîtres Chirurgiens Catholiques Romains de la ville de Dieppe, Nous voulons qu'ils servent alternativement & gratuitement, de mois en mois, audit Hôpital-Général & Hôtel-Dieu de ladite Ville, & y assisteront les pauvres Officiers & domestiques desdits lieux, autant qu'il sera besoin, dans leurs infirmités & maladies; quoi faisant, ils demeureront exempts de faire la garde aux portes de ladite Ville, & de contribuer à la

levée qui se fait chacun an, pour lesdits pauvres; & à faute par lesdits Maîtres de rendre ledit service nécessaire assidument, ils demeureront déchus desdites exemptions, & permettons auxdits Administrateurs, de faire choix d'un compagnon Chirurgien de ladite Ville ou d'ailleurs, pour demeurer audit Hôpital-Général ou Hôtel-Dieu, ou proche l'un desdits lieux, ainsi qu'ils aviseront bien, lequel après avoir servi lesdits lieux, l'espace de quatre ans, gagnera sa maîtrise en ladite Ville & Fauxbourgs, & jouira des mêmes droits & priviléges que les autres Maîtres, lesquels seront tenus de le recevoir comme réputé suffisant & capable, sur le certificat de service qui lui sera donné au Bureau, signé au moins de sept desdits Administrateurs; & où lesdits Maîtres seroient refusants de le recevoir, lui permettons, par ces Présentes, de tenir boutique avec bassins & enseigne, & voulons que du jour qu'il aura été présenté auxdits Maîtres ou Lieutenant de notre premier Chirurgien, pour être reçu, il ait séance & jouisse des droits & priviléges dudit métier, tout & ainsi que s'il avoit été reçu par les

Maîtres dudit Corps. Leur faiſons défenſes & à tous autres, de l'empêcher ni troubler en ladite Maîtriſe & exercice de la Chirurgie, à peine de 300 l. d'amende applicable audit Hôpital-Général.

XXXVIII.

Et afin que les pauvres, qui ſeront enfermés audit Hôpital, puiſſent être plus facilement contenus & mieux policés, Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons auxdits Adminiſtrateurs & à leurs ſucceſſeurs, tout pouvoir & autorité de direction & adminiſtration, connoiſſance de juriſdiction, diſcipline, police & correction ſur les pauvres mendiants de ladite Ville, Fauxbourgs & banlieue d'icelle; & pour cet effet, leur permettons d'avoir en la maiſon dudit Hôpital, des poteaux, carcans & priſons, & de faire tous Réglements de Police & Statuts, tant pour le réglement dudit Hôpital au-dedans d'icelui & lieux en dépendants, pour la conduite des Officiers, éducation, inſtruction & ſubſiſtance des pauvres, leurs portions, heures de prières & de travail, & pour les mettre à leur devoir, qu'au-dehors pour empêcher la men-

dicité ſecrète ou publique, & la continuation de leurs déſordres ; établir à cet effet tels Officiers & à telles conditions que bon leur ſemblera : leſquels Statuts & Réglements, Nous voulons être inviolablement gardés & obſervés par tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ; & néanmoins s'il s'agit d'infliger quelques peines au-delà de l'emprisonnement, du carcan, de raſer les cheveux ou du fouet, dans ledit Hôpital. Seront leſdits Adminiſtrateurs tenus de faire juger les délinquants par les Officiers de la Juſtice de ladite Ville, qui en doivent connoître, ſelon la nature des cas à eux impoſés, pour à la Requête des Procureurs deſdites Juſtices, leur être leur procès fait & parfait ſommairement & ſans frais, juſqu'aux galères & banniſſement en dernier reſſort ; & en cas de plus grande peine, voulons qu'il ſoit déféré à l'appel.

XXXIX.

Sera le Receveur dudit Hôpital-Général, du nombre des Adminiſtrateurs, & aura voix délibérative, fors ès choſes qui concerneront ſa recette ; lequel Receveur ne pourra faire aucun paiement, que par réſolution du Bu-

reau, où auront assisté du moins cinq desdits Administrateurs, lequel aura un soin particulier, & fera une exacte recherche de tous les droits & revenus dudit Hôpital, & seront pris des jours pour l'examen desdits comptes, desquels ceux qui auront droit de s'y trouver, seront avertis.

X L.

Voulons que lesdits Administrateurs s'assemblent au moins une fois par semaine, & au-dessus, toutes fois & quantes que bon leur semblera, à la Maison-de-Ville ou au Bureau dudit Hôpital-Général, & en autres lieux qu'ils jugeront à propos, pour y proposer & délibérer, & résoudre les affaires concernant le bien dudit Hôpital, & l'avantage des pauvres.

X L I.

Pourront lesdits Administrateurs établir & destituer, quand bon leur semblera, les Officiers & domestiques qu'ils jugeront nécessaires pour le service dudit Hôpital, soit ceux qui y seront pour l'instruction spirituelle & des mœurs, soit ceux qui y seront pour la conduite temporelle, & pour les métiers & ouvrages, & leur accorder telles gages & rétributions qu'ils jugeront

ront à propos en leur conſcience, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être admis aucune perſonne pour le ſervice des pauvres, qu'en plein Bureau, & qu'elle n'ait été reconnue de bonnes mœurs, probité & capacité.

XLII.

Et afin que les Adminiſtrateurs ne puiſſent être diſtraits d'un ſervice ſi important à l'honneur de Dieu, voulons que pendant le temps de leur adminiſtration, ils ſoient exempts de tutelle, curatelle, garde aux portes, & généralement de toutes charges publiques, quoique non ici exprimées ni ſpécifiées.

XLIII.

Défendons à tous Notaires, Huiſſiers ou Sergents, de faire aucunes ſommations, offres, ſignifications & exploits concernant ledit Hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'icelui, avec défenſes de les faire aux Adminiſtrateurs en particulier, ni en leurs maiſons, à peine de nullité & de dix livres d'amende applicable audit Hôpital.

Si donnons en mandement, &c.

A Paris, le dix-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cent

soixante, & de notre règne, le vingt-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. PAR LE ROI. *Signé*, PHÉLIPPEAUX. Et scellé en queue, du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & bleue.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres-patentes seront regiſtrées ès regiſtres d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Sera néanmoins Sa Majeſté très-humblement suppliée de trouver bon que les Administrateurs dudit Hôpital-Général ne puiſſent faire aucunes nouvelles taxes ni cotiſations ſur les bourgeois & habitants de ladite Ville & Fauxbourgs, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité urgente, & après avoir préſenté requête à la Cour, & obtenu Arrêt d'icelle, aux fins de procéder auxdites cotiſations. Fait à Rouen, en Parlement, le dix-ſeptième jour d'Août mil ſix cent ſoixante & huit.

Signé, BONNEL.

Nota. Ces mots inſérés bien judicieuſement dans cet Arrêt d'enregiſtrement; *Ne puiſſent faire aucunes nouvelles taxes ni cotiſations*, ſemblent ſuppoſer qu'il en ſubſiſtoit alors une ancienne & ordinaire. C'eſt auſſi ce qui réſulte des Articles VI & XXXVII deſdites Lettres-

Patentes, qui énoncent cette cotisation. Sans doute que le bombardement de 1694 a forcé la suppression de cette cotisation, faite annuellement dans Dieppe, pour les pauvres. Ce bombardement, qui a ruiné les habitants, a, par un contre-coup relatif, fait le plus grand préjudice à l'établissement de cet Hôpital, qui alors n'avoit point encore eu le temps d'acquérir sa parfaite consistance.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *DU ROI*,

Qui maintient les Bourgeois & Pêcheurs de la Ville de Dieppe, en leur droit de hotage, liberté & franchise de vendre leur poisson en ladite Ville, du 12 Mars 1668.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, au nom des Echevins, Syndic & habitants de la ville de Dieppe, par Me Louis Osmont, Ecuyer Sieur de Mortemer, Bailli dudit lieu, & Nicolas Hamel, Marchand, députés à cet effet: contenant qu'encore que de tout temps les Marchands qui font faire les pêches en ladite Ville ... soient en possession & droit naturel de vendre leur poisson en personne & par leurs mains, ou par hôtes, avec lesquels ils

ftipulent telles conditions que bon leur femble, fans qu'ils paffent par les mains d'un vendeur, & qu'ils aient été confervés dans cette liberté & franchife, par deux Arrêts contradictoires rendus au Confeil d'Etat de Sa Majefté, entre les Suppliants & Me Edme Ravière, le 26 Juin 1636, & Me Louis Berruyer, le 3 Juillet 1639 ; lefquels Ravière & Berruyer, fous prétexte de certain traité par eux prétendu fait avec Sa Majefté, en conféquence de l'Edit de 1583. . . . . Néanmoins, Me François Eudes, Fermier des Domaines de Sadite Majefté, fans autre fondement ni prétexte, finon de vexer & de traverfer lefdits Marchands en leur commerce, fe feroit avifé de donner affignation à chacun d'iceux en ladite Ville, pardevant le Subdélégué du Sieur de la Galiffonnière, départi pour l'exécution des ordres du Roi en la Généralité de Rouen, pour voir dire & ordonner qu'ils pafferont leurs déclarations, & repréfenteront les titres en vertu defquels ils jouiffent dudit hotage. . . . .
Pourquoi requéroient lefdits Suppliants, leur être fur ce pourvu, & qu'il plût à Sa Majefté, fuivant &

conformément auxdits Arrêts contradictoires, des 26 Juin 1636 & 3 Juillet 1639, maintenir & garder les Marchands forains & étrangers, apportant leur poiſſon en ladite Ville, pour y être vendu, en leur ancienne liberté & franchiſe, & leſdits Suppliants en leur droit de hotage, comme ils en ont joui par le paſſé. Ce faiſant, les décharger des demandes & aſſignations à eux faites, à la requête dudit Eudes, pour paſſer leurs déclarations, & rapporter les titres en vertu deſquels ils jouiſſent dudit droit de hotage ou vente, enſemble du renvoi fait au Conſeil par ledit Sieur Intendant, par ſon Ordonnance du 25 Fèvrier 1668.... Vu ladite Requête, ſignée Ferrand, Avocat ès Conſeils de Sadite Majeſté, & deſdits Suppliants, leſdits Arrêts du Conſeil d'Etat, des 26 Juin 1636, & 3 Juillet 1639; leſdits exploits d'aſſignation donnés auxdits Marchands devant le Subdélégué en la ville de Dieppe; le Jugement d'icelui, du 10 Fèvrier 1668, portant renvoi devant ledit Sieur de la Galliſonnière à quinzaine; l'acte de renvoi fait audit Conſeil par ledit Sieur de la Galliſonnière, & autres pièces attachées à ladite Re-

quête; Ouï le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôleur-général des Finances; & tout considéré:

Le Roi en son Conseil, a maintenu & gardé, maintient & garde les Suppliants en leur droit de hotage, liberté & franchise de vendre leur poisson en ladite ville de Dieppe, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé; & en conséquence, les a déchargés des assignations à eux données pardevant ledit Sieur de la Gallisonnière, & du renvoi par lui fait au Conseil. Fait Sa Majesté défenses audit Eudes & tous autres, de les troubler, ni inquiéter, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdit & défend à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le douzième jour de Mars mil six cent soixante & huit. Collationné.

Signé, BECHAMEIL.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui évoque la demande du Treizième, prétendu par les Chartreux de Gaillon, sur quelques maisons situées dans Dieppe, du 28 Mai 1670.

LES Chartreux de Gaillon ayant en 1657, au préjudice de l'article 102 de la Coutume de Normandie, & de la possession depuis la fondation même de Dieppe, prétendu innover l'état des choses, par la demande du Treizième sur le prix de quelques maisons bâties dans Dieppe, sur une petite extension du fief de Caude-Côte, renfermé dans les murailles de cette Ville, lors de leur agrandissement de 1345, comme Nous l'avons observé à cette époque: Le procès mû à cet égard, entre lesdits Chartreux & les habitants de Dieppe, fut évoqué du Parlement de Rouen à celui de Paris, où lesdits Chartreux profitant de l'occurrence de la peste qui désoloit alors la Ville, dont les habitants ne pouvoient pas sortir, ils obtinrent un Arrêt, faute de défendre, en 1668, malgré un Arrêt du Conseil qui évoquoit cette affaire.

Cet Arrêt avoit été obtenu par l'Avocat au Conseil de la Ville, qui, de son propre mouvement, y avoit exposé l'empêchement où se trouvoient les habitants de pouvoir suivre ce procès, à cause de la peste, dont ils étoient affligés. Dès que la peste cessa dans Dieppe, & que la communication fut rendue avec les autres villes du royaume, les habitants se pourvurent au Conseil, contre l'Arrêt que les Chartreux avoient obtenu par défaut, au Parlement de Paris ; & sur leur Requête intervint un Arrêt, dont voici le prononcé.

« Ouï le rapport du sieur Colbert, » Conseiller de Sa Majesté ordinaire » de son Conseil Royal, & Contrôleur-» Général des Finances ; Tout consi-» déré : le Roi étant en son Conseil, » sans s'arrêter aux Arrêts d'icelui, » des 20 Octobre 1668 & 9 Juillet » 1669, a ordonné & ordonne que » celui dudit jour 28 Mai 1668, sera » exécuté selon sa forme & teneur, & » que conformément à icelui, les Par-» ties procéderont au Conseil, suivant » les derniers errements. Fait Sa Ma-» jesté défenses aux Chartreux de Gail-

» lon & à tous autres, de se pourvoir
» ailleurs qu'audit Conseil, à peine de
» nullité & cassation des procédures,
» dépens, dommages & intérêts, & de
» trois mille livres d'amende. Fait au
» Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y
» étant, tenu à Saint-Germain-en-
» Laye, le vingt-huitième jour de Mai
» mil six cent soixante-dix. »

Signé, PHÉLIPPEAUX.

Les Religieux de Gaillon n'ont plus, depuis cet Arrêt, formé de demande du prétendu droit de treizième des maisons relevantes du fief de Caude-Côte, pour les maisons situées dans Dieppe, qui en sont mouvantes; & nous rapporterons ci-après, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient les habitans de Dieppe, en leur possession & privilége de franc-aleu.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *DU ROI*,

Qui autorise les Officiers de l'Hôtel commun de la Ville de Dieppe, quoique non gradués, de juger à peine afflictive, du 21 Janvier 1670.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, le Réglement fait en

icelui, Sa Majesté y étant, le 27 Octobre 1667, par lequel Elle auroit ordonné que les Réglements de la Police de la ville de Dieppe seroient faits par les Officiers de l'Hôtel de ladite Ville, qui jugeroient des contraventions auxdits Réglements, & que leurs Ordonnances seroient exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & ayant été informé qu'il y a aucuns Officiers dudit Hôtel-de-Ville qui ne sont point gradués, & sous ce prétexte ne veulent point opiner & se retirent lorsqu'il s'agit de juger & condamner en quelque peine afflictive, & que les autres Officiers ne se trouvant en nombre compétent, ne peuvent juger les criminels ; ce qui fait que les crimes demeurent impunis, causent beaucoup de désordre & de confusion en ladite Ville, & particulièrement en ce temps, qu'elle est affligée de peste, & que, sous prétexte de nettoiement des maisons dans lesquelles il y a eu des malades, de lever des meubles & autres choses, il se soit fait plusieurs vols, & se commet autres crimes qui perpétuent le fâcheux mal dans ladite Ville, & à quoi étant très-important de pourvoir ; Oui le

Rapport du sieur Pussort, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils:

Sa Majesté étant en son Conseil, conformément au Réglement d'icelui, du 27 Octobre 1667, a ordonné & ordonne que les Officiers de l'Hôtel de ladite ville de Dieppe, auront connoissance des contraventions qui seront faites aux Ordonnances & Réglements de ladite Ville, au jugement desquelles tous les Officiers auront voix délibérative, encore qu'ils ne soient pas gradués, & qu'il y ait lieu de prononcer peine afflictive contre les accusés.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majeste y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-unième jour de Janvier mil six cent soixante-dix.

Signé, PHÉLIPPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant décharge de tous Droits de Sortie ſur les boiſſons & victuailles ſervant à la nourriture des matelots & équipages des vaiſſeaux qui partiront du port de la Ville de Dieppe, du onzième jour d'Août 1670.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les habitants, marchands & pêcheurs de la Ville de Dieppe, contenant qu'encore qu'il ne ſoit dû aucuns droits de ſubvention ni autres, pour la ſortie des victuailles qui s'embarquent ſoit dans les vaiſſeaux qui font voyage de long-cours, ſoit dans les navires & bateaux qui vont en Terre-Neuve & autres endroit, faire la pêche des morues, harengs, maquereaux & autres poiſſons, pour la nourriture & aliments des équipages qui les montent; & qu'aucun des Fermiers des Aides, juſqu'à préſent, n'ait prétendu ni demande aucunes choſes, pour raiſon de ce; ſi eſt-ce toutefois, que les Sous-Fermiers de

Me François Legendre ont prétendu en lever audit lieu ; & sur le refus que les supplians ont fait de les payer, Me Etienne Garnier, leur commis, en vertu d'une contrainte visée par les Elus d'Arques, sans y appeller parties, les a fait exécuter chacun pour différentes sommes, telles qu'il a voulu, sur le simple rapport des Commis à l'exercice desdites Aides, & à proportion qu'il a prétendu que chacun avoit fait embarquer desdites victuailles dans les navires & bateaux qu'il ont envoyés dehors ; ce qui est une vexation très-grande de la part dudit Garnier, puisqu'il est constant qu'il n'y a que la marchandise qui se transporte dehors, & qui est contenue dans la déclaration qui se donne au Bureau, qui doit les Droits de sortie, & non pas ce qui est pour la nourriture des hommes & équipages qui sont dans lesdits navires, dont la consommation qui se fait de jour en jour, est réputée comme faite en ladite Ville. Cette prétention contre les supplians, étant d'autant plus extraordinaire que dans pas un des ports du royaume, il ne s'est jamais rien payé ni prétendu pour raison de ce, & que c'est aller directement contre

les intentions de Sa Majesté, qui ne tendent qu'à favoriser le commerce, que d'augmenter & multiplier cette sorte de droits, par de continuelles nouveautés.

A CES CAUSES, requéroient. . .

. . . .

Ouï le Rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; & TOUT CONSIDÉRÉ: le Roi en son Conseil, a déchargé & décharge les suppliants de tous Droits de sortie, pour les boissons & autres victuailles servant pour la nourriture des matelots & équipages qui partiront du port de ladite ville de Dieppe, soit pour les voyages de long-cours, pour la pêche & autres navigations. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Receveurs & Fermiers des Droits de Sa Majesté, & leurs Commis en ladite ville de Dieppe, d'exiger aucunes choses des suppliants, pour raison de ce, à peine de concussion. Ordonne Sa Majesté, que, par le sieur de la Galissonnière, sera dressé Procès-verbal de ce qui se trouvera avoir été payé sous prétexte desdits Droits, lequel, avec son avis, sera par lui envoyé au

Conseil, & sur le tout pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le onzième jour d'Août mil six cent soixante-dix. *Signé:* FOUCAULT.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *DU ROI*,

Qui maintient les habitants de la Ville de Dieppe, dans leurs priviléges de Franc-Aleu, en payant la somme de 45000 livres, tant pour leurs maisons, que pour les Arts & Métiers, du 31 Mars 1674.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Conseillers, Echevins & bourgeois de la ville de Dieppe, contenant, qu'encore que, par la Déclaration de Sa Majesté, du mois de Mars 1672, concernant l'affranchissement du Droit de Francs-Fiefs de la province de Normandie, il ne soit parlé aucunement des maisons & héritages tenus en franc-aleu & franc-bourgage, qui, de leur nature & qualité, sont libres & exempts de lots &

ventes, reliefs, treizième, & de tous autres Droits Seigneuriaux, par la disposition expresse de la Coutume, & par l'usage de tout temps observé en ladite Province; qu'ainsi les suppliants ne jouissent aucunement de cette liberté de tenure par graces, ni priviléges des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, ils ne soient par conséquent sujets à aucune confirmation desdites graces & priviléges; si est-ce pourtant que, sous prétexte d'un Arrêt rendu au Conseil d'Etat, en exécution de ladite Déclaration, le 28 Janvier 1673, portant: « Que les possesseurs de biens » en franc-aleu, franc-bourgage & » franche-bourgeoisie, seront & de» meureront confirmés en leurs pri» viléges, franchises & libertés, en » payant deux années du revenu des» dits biens »: Me Claude Vialec, Fermier général des Domaines de Sa Majesté, leur a demandé le paiement desdites deux années de revenu, pour toutes les maisons & héritages qu'ils possèdent en cette qualité; même il a prétendu les assujettir à donner déclaration desdits héritages par eux possédés en franc-aleu, pour la confection d'un papier terrier, encore que,

ſuivant l'Ordonnance, ils ne puiſſent être tenus d'en donner aucune, que pour les biens & héritages qui ſont dans la cenſive de Sa Majeſté, & qui ſont tenus d'Elle à cens & rentes; & en même-temps, ils ont été inquiétés par diverſes taxes faites ſur aucuns d'eux, à cauſe de quelques fiefs, colombiers, volières, & autres biens nobles qu'ils poſsèdent à la campagne, ſous prétexte du droit de franc-fief; quoique par Lettres-Patentes données au camp de ladite Ville, par Henri IV, au mois de Septembre 1589, vérifiées en toutes les Cours de la Province, confirmées par Louis XIII, & par Sa Majeſté elle-même, ils aient été déchargés de tout & à toujours : d'ailleurs l'occaſion de la guerre & des grandes dépenſes que Sa Majeſté eſt obligée de faire, ayant donné lieu à des taxes générales ſur tous les arts & métiers de ladite Ville . . . .
ils ont, pour marquer leur zèle pour le ſervice de Sa Majeſté & le ſoulagement du public, convoqué une aſſemblée générale en l'Hôtel commun de ladite Ville, pour délibérer entr'eux, ſur le remède néceſſaire au mal qui pourroit arriver par l'exécution rigou-

reuse desdits habitants, pour le paiement desdites taxes, & n'en ont point trouvé de plus convenable & de plus avantageux, que de supplier Sa Majesté de leur accorder la décharge desdites taxes, tant pour raison dudit prétendu franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoisie, francs-fiefs, arts & métiers de ladite Ville, qu'en fournissant par forme de prêt, en plusieurs paiements, une somme proportionnée à leurs forces, & eu égard à leur pauvreté.

A CES CAUSES, requéroient les suppliants, &c.. . . . .

. . . .

Le Roi en son Conseil, a confirmé & confirme les bourgeois & habitants de ladite ville & fauxbourgs de Dieppe, en leurs priviléges de franc-aleu ou franche-bourgeoisie de ladite Ville, & en conséquence, les a déchargés & décharge de toutes taxes faites ou à faire pour raison de ce, & pour raison des terres, fiefs, colombiers, volières, & autres biens & droits nobles par eux possédés; ensemble de toutes poursuites qui pourroient être contre eux faites pour raison de ce, & pour les obliger à donner leurs déclarations des maisons & héritages par eux pos-

ſédés en franc-aleu & franche-bourgade, pour la confection du papier terrier de Sa Majeſté ; comme auſſi Sa Majeſté les décharge des taxes faites ſur les marchands & artiſans de ladite Ville, qui font commerce & exercent arts & métiers, ſans aucuns excepter, & néanmoins paieront pour les dépenſes preſſantes de la guerre, la ſomme de 45000 livres en deux paiements égaux, le premier comptant & l'autre dans ſix mois; ſavoir, de 15000 livres pour la décharge des taxes ſur les habitants faiſant commerce, & faiſant profeſſion d'arts & métiers, & la ſomme de 30000 livres à cauſe des autres graces à eux accordées par Sa Majeſté, ſur laquelle ſomme ſera déduit & précompté ce qui ſe trouvera avoir été payé par aucun deſdits habitants, en conſéquence des rôles dans leſquels ils auront été employés pour raiſon deſdits francs-fiefs ; leſquelles ſommes ſeront priſes, par préférence à toutes charges & autres aſſignations, ſur les deniers provenant de la ferme des octrois & patrimoine de ladite Ville, ſur leſquels ſera encore pris, pendant l'année préſente & la prochaine, la ſomme de 30000 livres, pour être

employée à la réfection & réparation des murailles, ponts, portes, guérites, & choses nécessaires pour la sûreté de ladite Ville : les Procès-verbaux desquels ouvrages seront faits par le sieur de Creil, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la généralité de Rouen, suivant l'Arrêt du Conseil de ce jour : & sera la levée desdits octrois, continuée jusqu'à la concurrence du remplacement desdites sommes, au paiement desquelles les Fermiers desdits octrois seront contraints, & ce faisant déchargés. Et sera le présent Arrêt, exécuté nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dernier jour de Mars mil six cent soixante-quatorze.

Signé, **Berrier**.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui maintient les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Dieppe, dans la connoiſſance de la Police générale & des différends ſurvenant entre les Maîtres & Ouvriers des Arts & Métiers de ladite Ville, avec défenſes au Lieutenant-Criminel du Siége d'Arques d'en connoître; du 6 Septembre 1678.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Gouverneur, Echevins, Conſeillers, Syndic & autres Officiers de l'Hôtel commun de la Ville de Dieppe, contenant, qu'encore qu'ils ſoient Juges pour connoître de la police générale & de tout ce qui concerne la diſcipline des arts & métiers, correction des maîtres & ouvriers de ladite Ville; ce qui leur a été attribué par deux Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus, Sa Majeſté y étant, les 27 Octobre 1667, & 1er Mars 1668; ſi eſt-ce toutefois qu'ils y ſont journellement troublés par les entrepriſes que font les Juges des lieux,

sur ladite Police, comme il est arrivé depuis peu, au sujet de certains ouvrages figures de cire représentant des Religieux & Religieuses de divers Ordres, en postures impudiques, saisies le 30 de Juillet 1678, par les Maîtres Gardes Merciers-Grossiers, sur le nommé Hauguel, Marchand Tapissier de ladite Ville, faisant profession de la Religion prétendue réformée, lesquelles à cause de leurs déshonnêtetés & scandale, ayant été portées audit Hôtel-de-Ville, pour punir ceux qui les ont travaillées & exposées, le Lieutenant-Criminel au Siége d'Arques s'est avisé d'en informer aussi, & a décerné un décret d'ajournement personnel, dix jours après, contre le même Hauguel; le tout, comme il est aisé de juger, dans la vue de traverser les suppliants dans les fonctions de leurs emplois, ou d'ouvrir, en ce faisant, un moyen aux coupables, d'éluder la punition qu'ils ont méritée; ce qui étant venu à la connoissance des suppliants, ils auroient fait défenses aux Parties de procéder pardevant lui, & ordonné qu'il seroit passé-outre audit Hôtel-de-Ville, à l'instruction & jugement du Procès, à quoi ils travail-

lent incessamment: mais parceque telles entreprises, faites par le Lieutenant-Criminel & autres Officiers, sont autant de contraventions aux Arrêts dont Sa Majesté s'est réservé, en son Conseil, la connoissance, les suppliants ont recours à Elle, pour les faire cesser.

A CES CAUSES, requéroient, &c.

. . . .

Vu ladite Requête, signée Ferrand, Avocat des suppliants, les Pièces justificatives d'icelle; Ouï le Rapport du sieur d'Ormesson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; ET TOUT CONSIDÉRÉ: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter à la Procédure faite pardevant ledit Lieutenant-Criminel d'Arques, & jugement par lui rendu le 9 Août dernier; conformément aux Arrêts du Conseil, des 27 Octobre 1667 & 1[er] Mars 1668, a ordonné & ordonne qu'il sera procédé sur le fait en question, pardevant les Maire & Echevins de la Ville de Dieppe; a fait défenses audit Lieutenant-Criminel, d'en connoître.

FAIT à Fontainebleau, le six Septembre mil six cent soixante-dix-huit.

Signé, LA GUILLAUMYE.

AUTRE ARRÊT DU CONSEIL,

Confirmatif de la compétence de la même affaire, en faveur de l'Hôtel-de-Ville, rendu le vingt-septième dudit mois & an.

PENDANT le temps que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville s'étoient pourvus au Conseil, contre l'entreprise du Lieutenant-Criminel d'Arques, celui-ci avoit appellé les premiers, en réglement de compétence, au Parlement de Rouen; & faute par eux d'y comparoître, cette Cour avoit accordé la compétence au Lieutenant-Criminel. Pendant ce temps, l'Hôtel-de-Ville avoit instruit & jugé l'affaire d'Hauguel: mais, pour n'avoir plus à craindre de pareilles entreprises de la part du Lieutenant-Criminel d'Arques, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville obtinrent un second Arrêt du Conseil, dont voici le prononcé.

« Vu la Requête signée Ferrand, » Avocat des suppliants, les Pièces » justificatives d'icelle; ouï le Rapport » du sieur d'Ormesson, Commissaire à » ce député; ET TOUT CONSIDÉRÉ:

» Le

» LE ROI, en son Conseil, ayant » égard à ladite Requête, sans s'arrêter » audit Arrêt du Parlement de Rouen, » du 19 Août dernier, procédures » faites en conséquence, devant le » Lieutenant-Criminel d'Arques, & dé- » crets par lui décernés, a ordonné » & ordonne que ledit Arrêt du Conseil, » du 10 Septembre dernier, sera exé- » cuté selon sa forme & teneur. Fait » au Conseil privé du Roi, tenu à » Fontainebleau, le vingt-septième Sep- » tembre mil six-cent soixante & dix- » huit. *Signé*, LA GUILLAUMYE.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 10 Février 1685.

Qui permet aux Bourgeois de Dieppe, de faire apporter des Fruits en ladite Ville, pour en faire Cidre ou Poiré, en payant les droits à raison de trois muids desdits Fruits, pour un muid de liqueur.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui déchargeles Habitants de la Ville de Dieppe, du Droit de Quatrième ſur les Eaux-de-vie; du 23 Mai 1687.

SUR la Requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par les Echevins & marchands de la ville de Dieppe, contenant qu'encore bien que de tout temps, ils ſoient exempts de toutes ſortes de droits d'Aide & Quatrième mis & à mettre ſus, tant par les Lettres-Patentes des 1er Janvier 1420, 26 Septembre 1463, & 24 Janvier 1466, confirmées par tous les Rois qui ont régné depuis ledit temps, & par Sa Majeſté, au mois d'Août 1643; que, par Arrêt du Conſeil du 24 Fèvrier 1658, ils aient été maintenus en leur ancienne exemption d'Aides & de Quatrièmes, & qu'il ait plu à Sa Majeſté, les honorer d'une Lettre-de-cachet du 18 Fèvrier 1650, par laquelle Elle a eu la bonté de les aſſurer que, pendant ſon règne, Elle leur départira les effets de ſa bienveillance, & toutes les faveurs qui pourront contribuer à leur

avantage & à l'accroiſſement de leur Ville : néanmoins le Sous-Fermier de l'Election d'Arques, n'a pas laiſſé de vouloir établir le Quatrième ſur les eaux-de-vie qui ſe vendent en détail en ladite Ville, en exécution de la Déclaration du Roi, & Arrêt du Conſeil du 28 Décembre dernier, ſous prétexte que dans iceux, on auroit compris ladite ville de Dieppe ; ce qui eſt tout-à-fait contraire à ſes Priviléges, & aux intentions de Sa Majeſté, marquées par leſdites Lettres-Patentes, Arrêts & Lettre-de-cachet ci-deſſus datés, & à la poſſeſſion à laquelle ils ſont de l'exemption dudit Droit de Quatrième ſur toutes ſortes de boiſſons ; joint que l'eau-de-vie étant déjà chargée en ladite Ville, de 25 livres 3 ſols pour chacun muid, ſi le Droit de Quatrième y étoit payable, les droits ſurpaſſeroient de beaucoup la valeur de cette liqueur, qui ſe conſomme, à la plupart, par les matelots & autres gens de mer qui s'appliquent à la pêche & à la navigation, auxquels elle eſt abſolument néceſſaire ; ce qui oblige les ſuppliants de ſe pourvoir vers Sa Majeſté, qu'ils ſupplient très-humblement, de leur accorder les effets de

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui déchargeles Habitants de la Ville de Dieppe, du Droit de Quatrième sur les Eaux-de-vie; du 23 Mai 1687.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Echevins & marchands de la ville de Dieppe, contenant qu'encore bien que de tout temps, ils soient exempts de toutes sortes de droits d'Aide & Quatrième mis & à mettre sus, tant par les Lettres-Patentes des 1^er^ Janvier 1420, 26 Septembre 1463, & 24 Janvier 1466, confirmées par tous les Rois qui ont régné depuis ledit temps, & par Sa Majesté, au mois d'Août 1643; que, par Arrêt du Conseil du 24 Février 1658, ils aient été maintenus en leur ancienne exemption d'Aides & de Quatrièmes, & qu'il ait plu à Sa Majesté, les honorer d'une Lettre-de-cachet du 18 Février 1650, par laquelle Elle a eu la bonté de les assurer que, pendant son règne, Elle leur départira les effets de sa bienveillance, & toutes les faveurs qui pourront contribuer à leur

avantage & à l'accroiſſement de leur Ville: néanmoins le Sous-Fermier de l'Election d'Arques, n'a pas laiſſé de vouloir établir le Quatrième ſur les eaux-de-vie qui ſe vendent en détail en ladite Ville, en exécution de la Déclaration du Roi, & Arrêt du Conſeil du 28 Décembre dernier, ſous prétexte que dans iceux, on auroit compris ladite ville de Dieppe; ce qui eſt tout-à-fait contraire à ſes Priviléges, & aux intentions de Sa Majeſté, marquées par leſdites Lettres-Patentes, Arrêts & Lettre-de-cachet ci-deſſus datés, & à la poſſeſſion à laquelle ils ſont de l'exemption dudit Droit de Quatrième ſur toutes ſortes de boiſſons; joint que l'eau-de-vie étant déjà chargée en ladite Ville, de 25 livres 3 ſols pour chacun muid, ſi le Droit de Quatrième y étoit payable, les droits ſurpaſſeroient de beaucoup la valeur de cette liqueur, qui ſe conſomme, à la plupart, par les matelots & autres gens de mer qui s'appliquent à la pêche & à la navigation, auxquels elle eſt abſolument néceſſaire; ce qui oblige les ſuppliants de ſe pourvoir vers Sa Majeſté, qu'ils ſupplient très-humblement, de leur accorder les effets de

ſa protection royale, qu'elle a eu la bonté de leur promettre par la Lettre-de-cachet ſus mentionnée, qu'il leur ſeroit un titre ſuffiſant, quand ils n'auroient point toutes les Lettres-Patentes qui confirment leurs Priviléges.

A CES CAUSES, requéroient. . . . .

Ouï le Rapport du ſieur Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances;

Le Roi, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les ſuppliants du Droit de Quatrième ſur les eaux-de-vie, ordonné être levé par la Déclaration & Arrêt du 28 Décembre *1686*; fait défenſes aux Sous-Fermiers des Aides de l'Election d'Arques, ſes Procureurs & Commis, d'en faire aucune levée, à peine d'être contraints à la reſtitution. Enjoint Sa Majeſté, au ſieur Feydeau de Brou, Commiſſaire departi en la généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le treizième jour de Mai mil ſix cent quatre-vingt-ſept.

Collationné. *Signé*, COQUILLE.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 30 Juin 1693.

Qui réunit au Corps de la Ville de Dieppe, la Charge de Maire, créée par Edit du mois d'Août 1692.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Consuls & habitants de la Ville & Communauté de Dieppe, généralité de Rouen, contenant, que Sa Majesté auroit, par son Edit du mois d'Août 1692, créé en chacune Ville & Communauté du royaume, un Conseiller-Maire dans les Hôtels-de-Ville où il y a hôtel ou maison commune : les Suppliants auroient, pour marquer leur zèle pour le service de Sa Majesté, offert, pour la finance de l'Office de Conseiller du Roi, Maire de ladite Ville & Communauté de Dieppe, la somme de 12000 livres, & les deux sols pour livre d'icelle ; à la charge qu'il ne pourra être établi un plus grand nombre desdits Offices en ladite Ville, pour quelque raison que ce puisse être, pour être ledit Office, uni & incorporé au

Corps & Communauté de ladite ville de Dieppe, ſans en pouvoir être ci-après déſuni, & exercé annuellement par celui qui ſera nommé par ladite Ville & Communauté, & pour jouir, par lui, des honneurs & attributs portés par ledit Edit, ſans gages, ſans être tenu de prendre aucunes lettres de proviſion, ſe faire recevoir, ni prêter aucun ſerment à cauſe dudit Office, dont Sa Majeſté auroit agréable de le diſpenſer. Requéroient leſdits Suppliants, qu'il plût à Sa Majeſté, agréer leſdites offres.

Vu ladite Requête, ledit Edit du mois d'Août 1692, & les offres faites par les Suppliants; ouï le Rapport du ſieur Phélippeaux de Pont-Chartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-général des Finances:

Le Roi, en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'en payant par les Suppliants, ſuivant leur offre, la ſomme de 12000 livres, ès mains de Me Antoine Gatte, chargé de la vente deſdits Offices, ſur la quittance du Tréſorier des revenus caſuels, & les deux ſols pour livre d'icelle, ſur celle dudit Gatte; ledit Office de Conſeiller-Maire

de ladite Ville & Communauté de Dieppe, créé par ledit Edit du mois d'Août 1692, sera & demeurera uni & incorporé au Corps de ladite Ville, sans en pouvoir être ci-après désuni, pour quelque cause que ce soit, pour être ledit Office, exercé annuellement par celui qui sera nommé par ladite Ville & Communauté, & pour jouir par lui, des honneurs & attributs portés par ledit Edit, sans gages, sans être tenu de prendre des lettres de provision, se faire recevoir ni prêter aucun serment à cause dudit Office, dont Sa Majesté l'a dispensé; & pour faciliter le paiement desdites sommes, Sa Majesté permet de les emprunter. Et sera le présent Arrêt, exécuté nonobstant opposition, appellation, ou empêchements quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges; & seront toutes lettres à ce nécessaires, expédiées.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le trentième jour de Juin mil six cent quatre-vingt-treize.

Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

Nous ne rapporterons que ce premier Arrêt du Conseil, rendu en exécution de l'Edit de 1692, qui a créé les Offices de Maire pour toutes les Villes du royaume ; car ceux qui ont renouvellé depuis, ces Offices, ont pareillement eu leur exécution, & ont été financés dans leur temps, par la Ville de Dieppe, suivant les Arrêts du Conseil qui en ont fixé les sommes.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui décharge les Habitants de la Ville de Dieppe, des taxes du Franc-Aleu & Francs-Fiefs, en payant la somme de 33000 livres ; du 22 Septembre 1693.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Echevins & habitants de la ville de Dieppe, contenant, que Sa Majesté ayant, par son Edit & Arrêt du 16 Août 1692, ordonné que les roturiers possédant fiefs & biens nobles, ensemble tous les possesseurs des terres & héritages en franc-aleu noble ou roturier, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, seroient tenus, un mois après la publication desdits Edit & Arrêt, de remettre, ès mains de Me Jean Fumée,

ſes Procureurs & Commis, les déclarations & copies collationnées des titres de leurs acquiſitions & poſſeſſions, & que faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, les biens par eux poſſédés, ſujets audit recouvrement, ſeroient ſaiſis, même aucunes deſdites ſaiſies ayant déjà été faites à ſa requête, ſur pluſieurs maiſons de ladite Ville, les Suppliants auroient préſenté pluſieurs pièces & mémoires au Conſeil de Sa Majeſté, par leſquels ils auroient fait voir que les maiſons ſiſes en ladite Ville, ne ſont point tenues en franc-aleu, mais ſous la cenſive & juſtice des ſieurs Archevêques de Rouen, qu'aucunes d'icelles n'ont jamais été inféodées, qu'ainſi, de leur nature, elles ne pouvoient être ſujettes aux taxes ordonnées ſur les héritages en franc-aleu, aux termes mêmes dudit Edit: Cependant ledit Fumée leur auroit fait ſignifier l'extrait d'un rôle arrêté au Conſeil, ce mois d'Avril 1693. . . . .

A CES CAUSES, requéroient leur être pourvu, &c. . . . .

Vu ladite Requête, ſignée Ferrand, Avocat de ladite Ville; ledit Acte d'aſſemblée du 19 Avril dernier, & autres Pièces y jointes; ouï le Rapport

du sieur de Pont-Chartrain, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances :

Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les bourgeois & habitants de ladite ville de Dieppe, de toutes poursuites, taxes & recherches faites ou à faire en exécution desdits Edit & Arrêt du mois d'Août 1692, pour raison des terres, maisons & héritages, qu'ils possèdent en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, tant en ladite ville de Dieppe, que dans les autres lieux de la généralité de Rouen, & les maintient dans l'exemption de francs-fiefs, pour les fiefs & autres biens nobles par eux possédés de ladite généralité; & néanmoins, attendu les nécessités pressantes de la guerre, ordonne Sa Majesté, qu'ils paieront par forme de prêt, ès mains dudit Fumée, ses Commis & Préposés, la somme de 30,000 livres & les deux sols pour livre; savoir, ladite somme principale, sur la quittance du garde du trésor royal, & les deux sols pour livre sur celle dudit Fumée, en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois; le premier échéant au premier

Novembre prochain : desquelles sommes il sera dressé par les Echevins, & trois des principaux habitants qui seront choisis à cet effet par ladite Communauté, un rôle de répartition sur tous les habitants de ladite Ville, exempts, privilégiés ou non privilégiés, nobles, Ecclésiastiques & tous autres, à la réserve des Hôpitaux seulement, & ce chacun à proportion de ses biens & facultés ; pour être ledit rôle, ensuite arrêté par le sieur Bignon, Commissaire départi en ladite généralité, & ensuite remis ès mains de quatre des principaux habitants de ladite Ville, lesquels seront dénommés par ladite Communauté pour ce assemblée, ou, en cas de contestation, par ledit sieur Bignon, & les particuliers dénommés audit rôle, contraints pour les deniers & affaires de Sa Majesté ; laquelle enjoint audit sieur Bignon d'y tenir la main, & à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté, ensemble ses Ordonnances, nonobstant opposition & appellation quelconques, & sans aucun préjudice d'icelles. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour de Septembre mil six cent quatre-vingt-treize.

Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui décharge les Habitants de Dieppe, de 18 liv. pour Muid des Sels deſtinés pour les Salaiſons des Pêches; du 8 Juin 1694.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, les Requêtes préſentées en icelui; la première par Mᵉ Pierre Doumergue, Fermier-général des cinq groſſes Fermes, TENDANTES, à ce que faiſant droit ſur le renvoi fait au Conſeil par le Juge des Traites au Bureau de Dieppe, par Sentence du 7 Novembre 1691, il ſoit déchargé & ſon Commis audit Bureau, de la demande des nommés Marquet, Jacques Thoumyre, Jacques Hamel, Pierre Deſlandes, Guillaume Mitifeu & Jean Lavache, tous bourgeois marchands de la ville de Dieppe, en reſtitution des Droits d'entrée des ſels qu'ils ont fait venir, dès l'année 1690, pour leurs pêches; & la ſeconde, par les marchands, habitants & intéreſſés aux pêches de ladite Ville, à ce que défenſes ſoient faites

audit Doumergue, de lever & de percevoir le Droit de 18 livres pour muid de tous les sels qu'ils feront entrer pour leurs pêches, les décharger des droits de ceux qu'ils ont fait entrer, dont ils ont donné leurs déclarations; condamner ledit Doumergue, à la restitution de ceux qu'il a ci-devant perçus; Sentence du Juge des traites de Dieppe, du 7 Novembre 1691, qui renvoie lesdits Marquet, Thoumyre & consorts, & ledit Doumergue au Conseil, pour leur être pourvu; Arrêt du Conseil, du 14 Octobre 1692, qui ordonne, qu'avant faire droit sur lesdites Requêtes, le sieur de la Berchère, Commissaire départi en la généralité de Rouen, entendra lesdits marchands & habitants, avec les Commis de Me Pierre Pointeau, Fermier-général, dressera son Procès-verbal des dires & contestations des Parties, enverra son avis, pour le tout vu & rapporté au Conseil, leur être fait droit. . . . .

L'avis du sieur de la Berchère, par lequel il estime qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la Requête de Doumergue, de lui faire défenses & aux Adjudicataires des Gabelles, à l'avenir, de percevoir le Droit de 18 liv. pour muid de tous

les sels que les marchands & habitants de Dieppe feront entrer pour la salaison de leurs pêches, & condamner ledit Doumergue & ses Commis, à la restitution de ceux qu'il a reçus pour les sels en question, à quoi faire ils seront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & quant aux formalités prescrites par l'Ordonnance de 1680, ordonner qu'il en sera usé comme il a été fait devant & après ladite Ordonnance, se rapportant à Sa Majesté, d'ordonner, si Elle le juge à propos, que les marchands & habitants de Dieppe paieront 35 f. pour muid de sel qu'ils feront venir de Bretagne, ainsi qu'ils paient au marais de Brouage: Copie de réglement fait par les Echevins & habitants de ladite Ville, le 13 Mai 1653, pour empêcher les abus qui se commettent en la distribution des sels de franchise & de pêches; imprimé d'Arrêt du Conseil, du 1er Juin 1662, intervenu sur l'opposition formée par lesdits Echevins & habitants de Dieppe, à l'enregistrement de l'Edit donné à Bordeaux, au mois de Juillet 1660, par lequel lesdits habitants sont, entr'autres choses, déchargés de la

nomination des marchands & maîtres de navires qui vont prendre des sels sur les marais; autre imprimé d'Arrêt du Conseil, du 26 Mars 1665, par lequel lesdits habitants ont été maintenus en leurs priviléges, & déchargés des 18 liv. pour muid de sel, portées par le Tarif de 1664, pour les sels qu'ils font apporter dans ladite Ville, pour la salaison des poissons provenant de leurs pêches; Copie d'autre Arrêt du Conseil, du 4 Fèvrier 1790, par lequel Jean Yvard, marchand de ladite Ville, a été condamné à payer les droits de sels provenants d'une prise dont il s'étoit rendu adjudicataire; copie d'autre Arrêt du Conseil, du 11 Avril 1690, qui a débouté ledit Yvard, de l'opposition qu'il avoit formée à l'exécution de l'Arrêt du 4 Fèvrier précédent, plusieurs extraits tirés des Registres du Greffe du Grenier à Sel, par lesquels il est justifié de l'usage qui s'est observé depuis l'Ordonnance de 1680, pour la déclaration des sels que lesdits habitants ont fait venir pour leurs pêches; Certificat des Officiers du Grenier à Sel de Dieppe, du 10 Fèvrier dernier, portant qu'ils n'ont point connoissance que les bourgeois & marchands de la

dite Ville aient pris des congés des Maire & Echevins d'icelle, ni du Commis de l'Adjudicataire, pour aller prendre leur sel de privilége & de pêche, ni que ledit Adjudicataire les ait obligés de les prendre; qu'il a toujours été usité de passer une déclaration sur le Registre du Greffe, qu'ils ont fait charger dans leurs navires, barques, ou bateaux, du sel pour apporter en ladite Ville pour leur compte, & quelquefois pour celui de l'Adjudicataire; qu'à l'arrivée des vaisseaux, ils en donnent avis & passent leurs déclarations de la quantité des sels qu'ils ont chargés, dont ils représentent le certificat du Commis du lieu où ils ont chargé; que le sel est déchargé & mesuré en présence desdits Officiers & du Commis de l'Adjudicataire, & qu'ils n'ont point de connoissance, qu'avant & depuis l'Ordonnance de 1680, il se soit tenu le 15 Mars de chacune année, en l'Hôtel-de-Ville, une assemblée, & que le sel des pêches est délivré conformément à l'Article XI de l'Ordonnance. Vu les Articles I, IV, V, VI, X, XVIII du Titre XIV de l'Ordonnance de 1680, & les I, VII, X, XII & XIII du Titre

XV de ladite Ordonnance; les Requêtes & Mémoires respectivement présentés par les Parties; ouï le Rapport du sieur Phélippeaux de Pont-Chartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur des Finances:

Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a déchargé & décharge lesdits marchands & habitants de la ville de Dieppe, du paiement des Droits de 18 livres pour muid des sels qu'ils ont fait entrer pour la salaison des poissons de leurs pêches, depuis & compris ladite année 1690: ordonne Sa Majesté, que ce qu'ils ont payé pour lesdits Droits, leur sera rendu par lesdits Doumergue & Pointeau, ou leurs Commis, au Bureau de Dieppe, à ce faire contraints. Permet Sa Majesté, auxdits marchands & habitants, d'aller prendre aux marais de Bretagne, pendant deux années seulement, les sels qui leur feront nécessaires, en payant néanmoins au Fermier, les mêmes Droits qu'ils ont accoutumé de payer au marais de Brouage, & observant à l'avenir, les mêmes formalités qu'ils ont pratiquées depuis l'Ordonnance des Gabelles de 1680.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le huit Juin mil six cent quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

FORMES qu'il faut observer pour pouvoir jouir du Privilége de la Franchise du Sel.

« CE Privilége est accordé non-seu-
» lement pour les salaisons dont les
» bourgeois ont besoin pour leur usage,
» mais encore pour les salaisons de leurs
» pêches, beurre, cuirs, &c, qu'ils ont
» à faire. Il faut pour cela, être né
» bourgeois de Dieppe, ou s'être fait
» recevoir tel par justification de trois
» années de résidence dans la Ville,
» justifiée par baux de maison, bulletins
» de Gabelle du sel qu'on a levé pen-
» dant ce temps, de quittances de Capi-
» tation, ou brévets de maîtrise.

» C'est à l'Hôtel-de-Ville qu'on doit
» se faire passer & recevoir bourgeois.
» L'acte de cette réception, après avoir
» été vérifié par le Commis de l'Ad-
» judicataire, doit être enregistré au
» Greffe du Grenier à Sel.

» La livraison du sel de franchise ne

» peut être faite aux bourgeois, qu'a-
» près avoir donné le nombre des maî-
» tres, enfants & domestiques de chaque
» maison, parce qu'on ne doit leur en
» délivrer qu'à raison d'un minot par
» sept personnes.

» Les bourgeois qui veulent envoyer
» chercher du sel aux marais de Brouage,
» doivent déclarer au Commis des Fer-
» mes, préposés pour la franchise, la
» quantité de sel qu'ils entendent en
» faire venir, qui leur en doit délivrer
» un permis, sans frais. Ce permis doit
» être présenté au Commis des Fermes
» qui est sur les marais de Brouage,
» qui, à son tour, délivre au capitaine
» du navire qui s'en charge, la quantité
» du sel spécifiée, lui donne un
» certificat de cette délivrance, & lui
» fixe la route par laquelle il doit re-
» venir à Dieppe, sans s'en écarter, à
» peine de confiscation. Dès que ce
» capitaine arrive dans le port, il doit
» faire son rapport au Greffe du Grenier
» à Sel, de la quantité de sel qu'il ap-
» porte, & ensuite sa déclaration au
» Commis des Fermes.

» Après la falaison de chaque pêche,
» les Officiers du Grenier à sel doivent
» faire, en présence de ce Commis,

» une visite chez les marchands saleurs, » pour vérifier si la quantité de poisson » qu'ils ont salé, correspond à la quan- » tité du sel qui leur a été délivré, » suivant l'évaluation des réglements » à ce égard. »

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la réunion des Biens des Maladeries de Saint-Etienne & de Saint-Julien-d'Arques, ainsi que de celle de la Madelène, Paroisse de Sainte-Foy-sur-Longueville, à l'Hôpital-Général de la ville de Dieppe; du 31 Décembre 1694.

VU par le Roi, en son Conseil, l'avis du sieur Archevêque de Rouen & du sieur Lefebvre d'Ormesson, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la généralité de Rouen, sur l'emploi à faire, au profit des pauvres, des biens & revenus des Maladeries & Léproseries, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Aumôneries, & autres lieux pieux y mentionnés, du Diocèse de Rouen, en exécution de l'Edit & des

Déclarations des mois de Mars, Avril & Août 1693; ouï le Rapport du ſieur de Marillac, & ſuivant l'avis des ſieurs Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour l'exécution deſdits Edit & Déclarations; & TOUT CONSIDÉRÉ :

Le Roi, en ſon Conſeil, en exécution deſdits Edit & Déclarations, a uni & unit à l'Hôpital de la ville de Dieppe, les biens & revenus de Saint-Etienne-d'Arques, de Saint-Julien dudit lieu, & de Sainte-Foy de Longueville, dite la Madelène, pour être leſdits revenus, employés à la nourriture & entretien des pauvres dudit Hôpital, à la charge de ſatisfaire aux prières & ſervices de fondation dont peuvent être tenues leſdites Maladeries, & de recevoir les pauvres deſdits lieux d'Arques & de Longueville, à proportion des revenus unis; & en conſéquence, ordonne Sa Majeſté, que les titres & papiers concernant leſdites Maladeries, biens & revenus en dépendants, qui peuvent être en la poſſeſſion de M^e^ Jean-Baptiſte Macé, ci-devant Greffier de la Chambre Royale, aux Archives de l'Ordre de St Lazare, & entre les mains des Commis & Pré-

posés par le sieur Intendant de la généralité de Rouen, même en celles des Chevaliers dudit Ordre, leurs Agents, Commis & Fermiers, ou autres qui jouissoient desdits biens & revenus avant l'Edit du mois de Mars 1693, seront délivrés aux Administrateurs dudit Hôpital; à ce faire, les dépositaires contraints par toutes voies : CE FAISANT, ils en demeureront bien & valablement déchargés; &, pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres expédiées.

FAIT au Conseil privé du Roi, tenu à Paris, le vingt-deuxiéme jour de Décembre mil six cent quatre-vingt-quatorze. Collationné. *Signé*, PECQUET.

Cet Arrêt fut revêtu de Lettres-Patentes, & il a été enregistré au Parlement de Rouen, par Arrêt du 12 Décembre 1695.

LETTRES-PATENTES,

Portant établissement à toujours, d'une Foire franche en la Ville de Dieppe, à commencer au premier jour de Décembre de chaque année, & durer quinze jours ouvrables; du mois de Septembre 1695.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous présents & à venir: SALUT. Les Rois nos prédécesseurs ont pris un très-grand soin de procurer l'abondance dans ce royaume, & n'ont point trouvé de moyen plus assuré pour y réussir, que d'accorder des foires avec des priviléges, comme ils ont fait dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux & Beaucaire, en déchargeant les marchandises qui y sont emmenées, d'une partie ou du total des Droits de Sortie: Nous avons, à leur exemple, établi la franchise des ports de Marseille, Dunkerque & de Rochefort; & quoique la ville de Dieppe jouisse déjà de plusieurs priviléges qui lui ont été accordés en considération de la fidélité de ses habitants, de leur com-

merce & de leur application à la navigation; les nouvelles marques que nous avons reçues de leur affection à notre service, & les pertes qu'ils ont souffertes par les bombes que les ennemis de notre Etat jettèrent au mois de Juillet de l'année dernière, dans leur Ville, Nous ont excité à rechercher les moyens de les réparer, & de mettre ces habitants en état de continuer leur commerce, en leur accordant de nouvelles graces.

A CES CAUSES, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, NOUS AVONS, par ces Présentes signées de notre main, accordé, donné, octroyé & établi, donnons, octroyons & établissons pour toujours, une Foire en ladite ville de Dieppe, pendant les quinze premiers jours ouvrables du mois de Décembre prochain; laquelle se tiendra dans les lieux & places qui seront pour ce désignées dans ladite Ville, par les Maire & Echevins, au sieur Commissaire departi en la généralité de Rouen, dont sera par lui dressé Procès-verbal, en la présence des particuliers voisins desdits lieux & places où les marchandises seront déchargées, exposées & étalées.

Voulons

Voulons que toutes les marchandises qui seront emmenées par mer & arriveront au port de Dieppe, dans le temps de la tenue de ladite Foire, & qui seront vendues & échangées de main, aux lieux & places désignés pour la tenir, après avoir été déballées & mises en vente, soient & demeurent exemptes de la moitié des Droits d'entrée & de sortie de nos cinq grosses Fermes, portés par les Tarifs de 1664 & 1667, & Arrêts rendus en conséquence; en ce non compris ceux de la Domaniale, qui seront payés en entier, en faisant déclaration desdites marchandises, à leur arrivée & sortie, conformément à notre Ordonnance du mois de Février 1687, & aux peines y portées.

Et comme la facilité qu'il y aura d'abuser de nos Droits, à l'occasion de ladite Foire, Nous oblige de chercher les moyens les plus assurés pour les empêcher, Voulons que, par les Commis de notre Fermier, il soit fait visite, sur le Champ de ladite Foire, le lendemain de sa clôture, des marchandises venant des pays étrangers ou réputés tels, restant à vendre, pour en être fait un état ou inventaire, le supplément des Droits d'entrée payé

par ceux à qui elles appartiendront, suivant les déclarations qu'ils en auront dû faire à leur arrivée. Voulons à cet effet, que les marchands de la ville de Dieppe & tous autres, soient tenus de certifier aux Commis des cinq grosses Fermes, avant le transport des marchandises, qu'elles ont été achetées sur le Champ de la Foire, & qu'ils les envoient, pour leur compte, au lieu de leur destination, se soumettant, en cas de fausse déclaration, à la confiscation desdites marchandises, & à l'amende de 500 liv.

Permettons à tous marchands de faire sortir, dans le temps de ladite Foire, sans payer aucuns Droits de sortie, les marchandises qui y auront été emmenées & déclarées venir des pays étrangers, ou des provinces réputées étrangères, sans avoir été changées de main, pourvu qu'elles retournent au même lieu d'où elles sont venues; sans quoi, elles seront sujètes auxdits Droits, & en cas d'abus, à la confiscation, & à pareille amende que dessus.

Et afin que les étrangers puissent plus librement venir aux Foires de Dieppe, Nous leur permettons de

tester & disposer des effets qu'ils y auront apportés pendant le temps de ladite Foire.

Toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, François ou étrangers, ne pourront être arrêtées pendant la durée de la Foire en ladite Ville; & si le cas arrivoit, Nous voulons qu'ils soient élargis en vertu des Présentes, si ce n'est pour marchandises négociées pendant la durée des Foires.

N'entendons que les Lettres de répi puissent servir pour marchandises achetées dans ladite Foire; & si aucunes étoient obtenues, défendons à nos Juges d'y avoir égard.

Les marchandises déclarées pour la Foire, ne pourront être saisies dans la Foire, par quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, si ce n'est en cas de réclamation, ou pour reste du prix, ou qu'il fût dû à nos Fermiers, par le propriétaire, des Droits pour raison desdites marchandises.

Les marchandises & denrées qui seront apportées à la Foire, ne seront pas sujètes à visite par les maîtres & gardes; mais seulement lorsqu'elles

feront dans les places publiques.

Voulons que les différends qui naîtront de marchand à marchand, & pour fait de vente, soient vuidés sur le champ, par le Bailli de Dieppe, auquel Nous avons, à cet effet, attribué toute jurisdiction. N'entendons néanmoins y comprendre les contestations qui pourroient naître pour le paiement de nos Droits, dont la connoissance demeurera toujours conservée au Juge des Traites ou Maîtres des Ports, ou autres Officiers desdites Traites.

Voulons que, par notre bien-amé Fils, le Comte de Toulouse, Amiral de France, il soit établi dans ladite ville de Dieppe, Interprètes en toutes sortes de langues.

Voulons au surplus, que ce qui a été ordonné par les Réglements & Baux de nos Fermes d'entrée & sortie, & par les Arrêts de notre Conseil, rendus en conséquence, soit exécuté dans le temps de ladite Foire, comme dans tous les autres temps de l'année.

SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours des Aides de Normandie, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & ob-

ſerver ſelon leur forme & teneur, pleinement & perpétuellement; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel.

DONNÉ à Verſailles, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-quinze, & de notre règne, le cinquante-troiſième.

Signé, LOUIS. *Et ſur le repli:* par le Roi. *Signé*, PHÉLIPPEAUX. Scellé en queue, du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte, & à côté, d'un autre plus petit ſceau de de la même cire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

En interprétation deſdites Lettres-Patentes, ſur le Privilége de la Foire, en date du 17 Juin 1698.

LE ROI, ſur la Requête des marchands de Dieppe, a bien voulu rendre un autre Arrêt du Conſeil, interprétatif des Lettres-Patentes ci-deſſus. Cet Arrêt eſt du 17 Juin 1698. En voici le prononcé.

« Sur les demandes desdits mar-
» chands de Dieppe, Sa Majesté a
» ordonné & ordonne que les vaisseaux
» qui apporteront des marchandises à
» ladite Foire, pourront entrer dans
» ce Port pendant huit jours avant
» l'ouverture d'icelle, sans qu'il en
» soit payé plus grands droits que ceux
» réglés pour le temps de ladite Foire,
» sauf aux Commis des Fermes de
» Sa Majesté, de prendre toutes les
» précautions qu'ils jugeront à propos ;
» &, en conséquence, veut Sa Majesté,
» que la moitié des Droits reçus des
» nommés Allis & Chauvel, soient
» rendus, en justifiant que les mar-
» chandises, pour lesquelles lesdits
» Droits ont été payés, sont entrées
» dans le port de Dieppe, dans la
» huitaine avant l'ouverture de la Foire.

» Permet aux marchands & maîtres
» des navires, de laisser dans leurs
» vaisseaux ou de remettre dans des
» magasins, les marchandises d'encom-
» brance, comme sont les mâts de
» navires, les cordages, la poix, le
» goudron, les vins & les huiles,
» & de les apporter seulement sur la
» place de la Foire, par échantillon,

» ſans en payer plus grands droits que
» ceux de ladite Foire.

» Permet auſſi Sa Majeſté, à ceux
» qui auront apporté des marchandiſes
» en ladite Foire, & ne les y auront
» pas vendues, de les remporter ſans
» payer les droits; à condition néan-
» moins qu'elles ſeront déchargées dans
» quelqu'un des ports de France, & que le
» certificat de décharge en ſera apporté
» à Dieppe, dans deux mois au plus
» tard, à compter du jour du départ. »

Nota. Suivant les Arrêts du Conſeil des 29 Février 1768 & 25 Juillet 1769, l'exemption des Droits pour cette Foire, ne s'étend pas ſur les Droits augmentatifs & uniformes, impoſés depuis 1695.

AUTRE ARRÊT DU CONSEIL,

Qui décharge les Habitants de Dieppe, des Droits attribués aux Contrôleurs, Viſiteurs des Poids, & Meſureurs.

TRADUC. DES LET.-PATENTES DE RICHARD, ROI D'ANGLETERRE ET DUC DE NORMANDIE,

Pour l'échange des Andely, avec Dieppe, Louviers, &c.

Du 1 Octobre 1116.

RICHARD, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Duc de Normandie, Aquitaine, Comte d'Anjou; aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Justiciers, Sénéchaux, Vicomtes, Prévôts, Ministres, & à tous Baillis & ses Féaux: SALUT. Comme ainsi soit que la sacrée Sainte Eglise est l'épouse du Roi des Rois, & l'unique bien-amée de celui par lequel les Rois règnent & les Princes possèdent les gouvernements; Nous voulons lui rendre d'autant plus de dévotion & de révérence, que Nous croyons certainement que non-seulement la puissance royale, mais toute autre, est de Dieu: Partant, comme la vénérable Eglise de Rouen, laquelle, comme l'on sait, est particulièrement célèbre entre toutes celles de notre

obéiſſance, a trouvé bon que, vu la néceſſité de nos affaires & des circonſtances, Nous pourvuſſions à nos intérêts, de même Nous jugeons raiſonnable de répondre par une digne compenſation, aux commodités & avantages de notre Mère.

La ville d'Andely & quelques autres lieux adjacents, qui appartenoient à l'Egliſe de Rouen, n'étant pas ſuffiſamment fortifiées, nos ennemis pouvoient aiſément entrer dans notre pays de Normandie, par leſdits endroits, par leſquels ils ſe jetoient facilement ſur ledit pays, qu'ils brûloient ravageoient, & y exerçoient toutes ſortes d'actes d'hoſtilité ; ce qui ayant porté notre vénérable Père Wautier, Archevêque, & le Chapitre de Rouen, à conſidérer les dommages que Nous & notredit pays en recevions, il s'eſt fait cet échange entre l'Egliſe de Rouen, & Wautier Archevêque de Rouen, d'une part; & Nous d'autre part, du Manoir d'Andely, en la forme qui ſuit.

C'eſt à ſavoir que ledit Archevêque, de l'aveu & volonté de notre St Père le Pape Céleſtin III^ème, du conſentement du Chapitre de Rouen, de ſes

Evêques ſuffragants, & du Clergé dudit Archevêque, a cédé & délaiſſé à perpétuité, à Nous & à nos hoirs, ledit Manoir d'Andely, avec le nouveau Château de la Roche, avec la fôret, & avec toutes ſes autres appartenances & libertés, excepté les Egliſes, les prébendes, & les fiefs des Chevaliers, & excepté le Manoir de Freſne, avec ſes appartenances : toutes leſquelles choſes ledit Archevêque a réſervées à perpétuité, à l'Egliſe de Rouen, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, avec toutes les franchiſes & libres coutumes d'icelles, en tout leur entier; de ſorte que, tant les Chevaliers, que les Eccléſiaſtiques, & tous les tenants, tant des fiefs des Chevaliers, que des prébendes, moudront leurs grains aux moulins d'Andely, comme ils ont accoutumé & doivent, & la mouture Nous appartiendra : & l'Archevêque & ſes ſujets de Freſne moudront où vondra ledit Archevêque; & s'ils veulent moudre à Andely, ils paieront leurs moutures comme les autres qui y meulent.

Et pour échange dudit Manoir d'Andely avec ſes appartenances, Nous avons cédé & délaiſſé à perpétuité, à

l'Église de Rouen, & audit Archevêque & à ses successeurs, tous les moulins que Nous avions à Rouen, lorsque cet échange a été fait, entièrement avec toute leur sequelle & mouture, sans aucune réserve des choses qui appartiennent aux moulins ou à la mouture, & avec toutes leurs franchises, libres coutumes qu'ils ont usage & doivent avoir. Et ne sera permis à aucun autre d'y bâtir aucun moulin, au préjudice desdits moulins: & doit l'Archevêque payer les aumônes affectées d'antiquité sur lesdits moulins. Nous leur avons aussi cédé & délaissé la ville de Dieppe & la ville de Bouteilles, avec toutes leurs appartenances, & franchises & libres coutumes, excepté les aumônes affectées sur le manoir de Dieppe, par Nous & nos prédécesseurs, desquelles la somme monte à 372 livres, qui doivent être payées par la main dudit Archevêque & de ses successeurs, à ceux auxquels elles ont été assignées. De plus, Nous leur avons cédé le manoir de Louviers, avec toutes ses appartenances, franchises & libres coutumes, avec le ministère de Louviers; sauf pour notre personne, le droit de chasse & de

N. 6

route en ladite forêt, quoiqu'elle ne soit pas en notre garde. En outre, leur avons cédé la forêt d'Alihermont, avec les bêtes fauves, & toutes ses autres appartenances & libertés, comme nous l'avons eue.

Toutes lesquelles choses, données en échange du susdit Manoir d'Andely, avec les susdites appartenances, l'Eglise de Rouen, & le susdit Archevêque & ses successeurs auront à perpétuité, avec leurs franchises & libres coutumes, comme dit est; & les gens dudit Archevêque, qui se trouvent dans ledit échange, auront toutes les franchises & libres coutumes qu'ont eu les gens d'Andely, lorsque le Manoir étoit en la main dudit Archevêque; & Nous & nos hoirs garantiront toutes les choses que ledit Archevêque a reçues par cet échange, à l'Eglise de Rouen, & audit Archevêque & à ses successeurs à perpétuité, contre toutes personnes: de sorte que si quelqu'un doit recevoir quelqu'échange pour quelqu'une des choses susdites, que ledit Archevêque a par le Présent reçues, Nous ou nos hoirs feront cet échange dû; & l'Eglise de Rouen possédera paisiblement & à perpétuité, les choses susdites.

Or Nous excommunions, autant qu'un Roi le peut, quiconque viendra contre ce fait, & voulons qu'il encoure l'indignation de Dieu tout-puissant. A ce présents, Hubert, Archevêque de Cantorbéry; Jean, Evêque de Wigorne; Hugues, Evêque de Couentre; Savaric, Evêque de Battone; Henri, Evêque de Bayeux; Garin, Evêque d'Evreux; Lisiart, Evêque de Sées; Guillaume, Evêque de Lisieux, Guillaume, Evêque de Coutances; ***, Abbé de la Ste-Trinité-du-Mont-de-Rouen; Renauld, Abbé de Saint Wandrille; Victor, Abbé de St-Georges; ***, Abbé du Tréport; Osbert, Abbé de Préaux; ***, Abbé d'Eu; ***, Abbé de Corneville; Jean, Comte de Mortain; Othon, Comte de Poitiers; Baudouin, Comte d'Aumale; Raoul, Comte d'Eu; Guillaume Mareschal, Comte de Strigoil; Guillaume, fils de Raoul, Sénéchal de Normandie; Robert de Tourneham, Sénéchal d'Anjou; Guillaume de Houmet, Connétable de Normandie; Gillebert, fils de Rainfroy; Hugues Brun; Geoffroy de Lésigny; Guillaume des Roches; Raoul, Chambellan de Tancarville; Guillaume Martel; Raoul Tesson; Geoffroy de Say; Robert

de Harcourt, & plusieurs autres.

DONNÉ par la main d'Eustache, Elu d'Ely, pour lors Vice-Chancelier, à Rouen, l'an de l'Incarnation onze cent quatre-vingt-seize, le premier jour d'Octobre, l'an huitième de notre règne. Scellé d'un grand sceau en cire verte, auquel pend un anneau d'or avec une pierre précieuse.

TOUT Port de mer qui relève d'un Seigneur, & non immédiatement du Roi, est sujet à des droits locaux, qui empêchent qu'on n'y puisse faire le commerce en concurrence avec les autres Ports qui relèvent directement du Roi, & qui ne sont pas molestés ni inquiétés par l'acquit de ces droits.

MM. les Archevêques de Rouen, en leur qualité de Seigneurs Hauts-Justiciers de Dieppe, perçoivent des droits sur toutes les denrées & toutes les marchandises qui entrent ou sortent de cette Ville, soit par mer, soit par terre. Il y en a parmi ces droits, d'onéreux pour le commerce des Isles & de l'Amérique; ce qui arrête l'envie que les négocians pourroient avoir

de reprendre cette navigation, qu'ils ne pourroient pas faire avec le même avantage. Il y en a d'autres qui s'opposent à l'extention & à la facilité du cabotage, tels que ceux-ci :

« Tous vaisseaux marchands entrant » au havre de Dieppe, soit par mauvais » temps ou autrement, pour si peu qu'ils » vendent, troquent ou déchargent » leurs marchandises, les droits du total » de leurs marchandises seront payés » selon qu'ils sont ci-dessus spécifiés. »

Il s'ensuit delà, que les marchands ne peuvent pas profiter de tous navires en chargement dans les autres Ports de la France ou de l'Europe, pour y embarquer des marchandises qui ne feroient que le quart ou la moitié de leur cargaison, puisque les capitaines de ces navires feroient obligés de payer pour le surplus qui ne seroit point destiné pour Dieppe.

Voici un autre droit qui est tiré sur le travail périlleux de la pêche du hareng: droit inconnu dans les autres Ports du royaume.

« Tous Pêcheurs, entrant & mettant » leurs harengs à terre, doivent payer de

» Coutume, chaque pêche, pour quatre
» mille quatre-cents cinquante harengs,
» & plus, la valeur d'un millier ſur le
» pied de la meilleure vente ; & où
» ils auroient moins de quatre mille
» quatre-cents cinquante, eſt dû le
» dixième du hareng, qui eſt deux ſols
» pour livre. »

Le ſouhait le plus heureux que je puiſſe faire pour la proſpérité de notre Ville, eſt qu'il plaiſe au Roi la remettre dans le cas de pouvoir faire le commerce en concurrence égale avec tous les autres Ports de ſon royaume, par l'extinction de ces droits locaux. Sa Majeſté n'a, pour cela, qu'à réunir à ſon Domaine direct, la ville de Dieppe, la plus fidelle pour ſon ſervice, qu'il ait dans ſon royaume. Zèlés pour le bien de l'Etat, MM. les Archevêques de Rouen n'auroient qu'à s'en féliciter, ſi, pour indemnité, Sa Majeſté incorporoit à leur Archevêché, l'Abbaye de Fécamp. Ces Prélats y gagneroient pour le temporel & le ſpirituel ; car l'Abbaye de Fécamp vaut 40000 liv. de rente au moins, plus que leur revenu de Dieppe & d'Alibermont. Enfin, ces Archevêques

réuniroient l'exemption de Fécamp, qui devroit ne pas exister, ainsi qu'ils nommeroient à tous les Bénéfices, Cures, qui la composent. Dans le cas où le Roi voudroit favoriser l'Archevêché de Rouen, Sa Majesté pourroit ne réunir à Sa Couronne, que la Vicomté de Dieppe, & laisser la possession de celle d'Alihermont, aux Archevêques, avec la nomination de ses Bénéfices : à ce moyen, cet Archevêché se trouveroit augmenté de plus de 60000 livres de revenu, toutes charges déduites.

Nota. Les Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil & du Parlement, qui ne sont que cités suivant leurs dates dans ces Mémoires, se trouvent dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

FIN.

TABLE

DES TITRES

Contenus dans le second Volume.

HYDROGRAPHIE. page 1

DIEPPOIS qui se sont distingués. 10

FAMILLES ennoblies pour services rendus à nos Rois, dans la Ville de Dieppe. 52

FAUXBOURG du Pollet. 55

Port & Jetées dans Dieppe. 60

MANUFACTURES qui ont existé, & celles qui existent dans Dieppe. 69

BÉNÉDICTINS dans Dieppe. 74

TRADUCTION de la Chartre de fondation de l'Abbaye du Mont-de-Sainte-Catherine-lès-Rouen, en 1030. 75

ÉGLISE Paroissiale de St Remi. 79

ÉGLISE Paroissiale de St Jacques. 83.

LÉPROSERIES anciennes, situées aux environs de Dieppe. 88.

HÔTEL-DIEU, sous l'invocation de Saint Jean-Baptiste. 90.

COLLÉGE dans Dieppe. 106

HÔPITAL-GÉNÉRAL, sous l'invocation de Saint François. 113.

ADMISSION des Religieux Minimes dans Dieppe, en 1574. 119

ÉTABLISSEMENT des Capucins dans Dieppe, vers 1595. 122.

ÉTABLISSEMENT des Carmelites dans Dieppe, en 1614. 124

ÉTABLISSEMENT des Jésuites dans Dieppe, en 1629. 129.

ÉTABLISSEMENT des Ursulines dans Dieppe, en 1625. 131.

ÉTABLISSEMENT des Dames de la Visitation de Sainte Marie dans Dieppe, en 1640. 134.

ÉTABLISSEMENT d'un Prieuré de Bénédictines dans Dieppe, qui n'y existe plus. 136

ÉTABLISSEMENT des Carmes déchaus dans Dieppe, en 1655. 140.

ANCIEN établissement d'un Séminaire dans Dieppe, qui n'y existe plus. 145.

ÉTABLISSEMENT des Sœurs d'Ernemont dans Dieppe, en 1712. 146

ÉTABLISSEMENT des Frères des Ecoles Chrétiennes dans Dieppe, en 1729. 148

JURISDICTIONS DANS DIEPPE.

HÔTEL-DE-VILLE. 151

BAILLIAGE de Dieppe. 153.

GRENIER A SEL dans Dieppe. 154

AMIRAUTÉ dans Dieppe. *ibid.*

JURISDICTION Consulaire dans Dieppe. 155

BAILLIAGE d'Arques. 157

MAÎTRISE des Eaux & Forêts d'Arques dans Dieppe. 161

ÉLECTION d'Arques, dans Dieppe. 164

RECUEIL abrégé des Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil d'État du Roi, & du Parlement, qui constatent & confirment les Priviléges de la Ville de Dieppe. 165 & *suiv.*